

ACAT-France en collaboration avec le CCTI, le Centro Prodh, le Frayba et Código DH



Au nom de la « guerre contre le crime »

UNE ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE AU MEXIQUE

JUIN 2012

JUIN 2012

Au nom de la « guerre contre le crime »

UNE ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE AU MEXIQUE



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT-France
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Avant-Propos

Ce rapport entre dans le cadre d'un projet trisannuel, financé par la Commission européenne, intitulé « Renforcer les mécanismes d'enquête, d'information, d'alerte et de suivi en matière de torture et autres mauvais traitements ». Il constitue une première phase de diagnostic du phénomène tortionnaire au Mexique, à partir duquel des interventions sur des cas emblématiques, des ateliers de formation et des axes stratégiques de plaidoyer doivent être développés.

Les informations consignées dans le présent document reposent pour l'essentiel sur une mission d'enquête réalisée du 2 au 18 juillet 2011, au cours de laquelle l'ACAT-France a été en contact avec de nombreuses associations¹ et a pu s'entretenir avec des victimes et familles de victimes ainsi que des représentants des pouvoirs exécutifs et judiciaires, des commissions publiques des droits de l'homme² et de la délégation de l'Union européenne. Bien qu'il n'y ait pas eu de visites dans des lieux privés de liberté, l'ACAT-France s'est intéressée à la question de la torture dans ce contexte à partir des témoignages de proches de victimes, de l'analyse des organisations de la société civile (OSC) mexicaines et de la rencontre avec l'Inspection générale n° 3 de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en charge du Mécanisme national de prévention (MNP). Enfin, d'autres données ont été collectées, au long de l'année écoulée, à partir de nouveaux cas soumis à l'ACAT-France, et des évolutions législatives, juridiques et institutionnelles du pays. Les exemples sur lesquels repose l'analyse concernent ainsi 11 États³. Ils correspondent en majorité à une période récente. Toutefois le rapport revient aussi sur des affaires dites du passé en ce qu'elles apportent un éclairage fondamental sur le maintien de la situation d'impunité.

L'objectif de ce rapport, qui ne vise pas l'exhaustivité, est d'établir un état des lieux ainsi que les principales préoccupations concernant la pratique tortionnaire à l'issue du mandat présidentiel de Felipe de Jesús Calderón Hinojosa (2006 – 2012). Le rapport s'intéresse, de façon générale, aux effets de la politique fédérale de « guerre contre le crime » lancée par le président sortant, tout en tenant compte de certains particularismes au niveau des États fédérés considérés (lois et codes pénaux spécifiques, militarisation récente ou ancienne, discrimination traditionnelle à l'égard des populations autochtones, etc.). Il s'agit de mettre en évidence le cadre et les causes du maintien, voire de la recrudescence de la pratique tortionnaire ces dernières années, mais aussi les formes et les objectifs qu'elle revêt, les obstacles au processus de plaintes, d'enquêtes et de sanctions, ainsi que les risques encourus pour celles et ceux qui s'attellent à dénoncer ce fléau.

Ce rapport est cosigné par le Collectif contre la torture et l'impunité (CCTI), le Centre de droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez (Centre Prodh), le Centre des droits de l'homme Fray Bartolomé de las Casas (Centre Frayba) et le Comité de défense intégrale des droits de l'homme Gobixha (CodigoDH), partenaires de longue date de l'ACAT-France, qui ont activement contribué à l'organisation de la mission et à l'analyse des informations réunies. Il s'appuie également sur le travail de l'ensemble des OSC et le témoignage des victimes rencontrées. Qu'elles en soient ici vivement remerciées.

AUTEUR DU RAPPORT : Anne Boucher, Responsable des programmes Amériques à l'ACAT-France

COLLABORATEUR : Iñigo Prieto Beguiristáin

1. Casa del Migrante de Saltillo, Centro de Derechos de las Mujeres de Chiapas, Centro de Derechos Humanos "Fray Bartolomé de las Casas", Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez", Centro de Derechos Humanos de la Montaña "Tlachinollan", Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova, Centro de Derechos Humanos de las Mujeres, Centro de Derechos Humanos Paso del Norte, Centro Regional de Derechos Humanos "Bartolomé Carrasco Briseño", Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, Comisión Diocesana de Justicia y Paz, Comisión Mexicana para de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha, Fuerzas Unidas por Nuestros Desaparecidos(as) en Coahuila, Fundación Diego Lucero, Instituto Mexicano de los Derechos Humanos y Democracia, Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos, Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos – Oaxaca, Monitor Civil de la Policía y Fuerzas de Seguridad en la Montaña de Guerrero, Nacidos en la Tempestad, Red Mesa de Mujeres de Cd. Juárez, Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todos y Todos", Red Solidaria Década Contra la Impunidad, Unión de Madres con Hijos Desaparecidos en Sinaloa.

2. Unité pour la défense et la promotion des droits de l'homme au sein du secrétariat du gouvernement, Commission d'attention aux droits de l'homme du gouvernement d'Oaxaca, Bureau du procureur général de la République, Gouverneur et Bureau du procureur général de la justice d'État du Chiapas, Commission nationale des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme du District fédéral, Conseil d'État des droits de l'homme du Chiapas.

3. Mexico, Oaxaca, Chiapas, Guerrero, Chihuahua, Coahuila, Sinaloa, Baja California Norte, Jalisco, Tlaxcala, Yucatán.

Sommaire

Introduction	5
Chapitre 1. Un cadre législatif, juridique et institutionnel renforcé mais encore lacunaire	9
1. Les obligations internationales du Mexique pour lutter contre la torture	9
2. Les engagements constitutionnels	11
3. Disparité des lois et codes pénaux entre le niveau fédéral et les États fédérés	12
4. Un nouveau système pénal ambigu	14
5. Limites des mécanismes institutionnels de prévention et de lutte contre la torture	15
Chapitre 2. Pratiques de la torture	19
1. Étendue du phénomène tortionnaire	19
2. Une méthode d'enquête privilégiée dans la lutte contre le crime	20
3. Un moyen de répression des mouvements sociaux et politiques	23
4. Traitement des personnes privées de liberté	25
5. Victimes de torture	26
6. Auteurs de torture	30
7. Méthodes	34
Chapitre 3. L'impossible accès à la justice et à la réparation	37
1. L'impunité, un mal endémique	37
2. Transition difficile vers le nouveau système de justice pénale	39
3. Violations des garanties judiciaires	40
4. Dépôt de plainte, enquête préliminaire, sanctions et condamnations pour tortures : un parcours semé d'embûches	41
5. Le Diagnostic médico-psychologique : un outil qui peut se retourner contre les victimes	45
6. Accès à la justice et à la réparation par le Système interaméricain des droits de l'homme ?	48
Chapitre 4. La société civile, acteur clé de la lutte contre la torture	51
1. L'aide aux victimes	51
2. Plaidoyer et mesures d'alertes	51
3. Développement de nouveaux mouvements et organisations sociaux	52
4. La défense des droits de l'homme, une activité à haut risque	53
Conclusion	57
Recommandations aux autorités mexicaines	59
Lexique	60
Présentation des organisations cosignataires	60

CARTE DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS



Introduction

Le Mexique, 113 000 000 d'habitants, est une République fédérale (États-Unis du Mexique) composée de 32 entités, soit 31 États fédérés et le District fédéral qui comprend la capitale de Mexico et plus de 2 500 municipalités.

En l'an 2000, Vicente Fox du Parti d'action nationale (PAN) a été élu à la tête du pays, après 70 ans de règne sans partage du Parti révolutionnaire institutionnel, à la triste réputation de corruption et de pratiques criminelles. Le nouveau président a orienté sa communication internationale autour du thème de la rupture et du renouveau, notamment en matière de promotion et de défense des droits de l'homme. Sous son mandat, un accord de coopération technique entre le gouvernement mexicain et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a vu le jour et permis l'installation d'un bureau au Mexique (OACNUDH) et d'un programme de formation à la documentation de la torture. C'est aussi à cette période qu'un sous-secrétariat aux Affaires multilatérales et aux droits de l'homme a été créé, que le Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) a été ratifié et que l'abolition de la peine de mort a été consacrée.

Ces avancées sur la forme n'ont pas entraîné de véritables changements sur le fond. Tortures et mauvais traitements ont subsisté, notamment dans le District fédéral, à la densité de population et au taux de criminalité plus élevés, ou dans les États du sud (Oaxaca, Guerrero et Chiapas), à fortes composante indigène et mobilisation sociale. Deux épisodes de répression avec tortures massives en 2006, à San Salvador Atenco (État de México) et Oaxaca (Oaxaca), ont fini d'écailler le vernis.

Dans le même temps, les autorités se sont montrées inefficaces dans la lutte contre le développement du crime organisé (trafic de drogue, réseaux de prostitution, enlèvements contre rançons des migrants centraméricains, travail forcé, etc.). Les règlements de compte entre gangs rivaux ont progressivement glissé vers un déferlement de violence contre la population dans son ensemble. Les États du centre et du nord, par lesquels transitent l'essentiel des trafics, ont été plus particulièrement concernés par ces violences : Chihuahua, Nuevo León, Sonora, Coahuila, Tamaulipas, Sinaloa, Michoacán et Durango, entre autres.

En décembre 2006, le nouveau président élu, Felipe de Jesús Calderón Hinojosa, du PAN, a choisi de déclarer la « guerre contre le crime ». Plutôt que de sérieusement réformer les corps de sécurité inopérants, la stratégie politique a consisté à prôner la « tolérance zéro » par le déploiement d'importants contingents militaires pour veiller à la sécurité intérieure et épurer les corps de police étatiques et municipaux réputés parmi les plus corrompus. En six ans, entre 50 et 60 000 membres des forces armées (armée de terre et marine) ont investi la rue à des fins de sécurité publique, mission relevant constitutionnellement de la compétence des forces civiles.

Le remède s'est avéré pire que le mal et la population s'est retrouvée prise en étau entre la violence des bandes criminelles et celle des forces de sécurité. Entre fin 2006 et juillet 2011, il y aurait eu 40 000 morts⁴, entre 3 000 et 10 000 victimes de disparition forcée selon les sources⁵ et des milliers de déplacés, tous liés à la lutte contre le crime. Le discours selon lequel les droits de l'homme constituent un obstacle à la sécurité publique s'est banalisé. Aussi les forces de sécurité et les ministères publics disposent-ils d'une marge de manœuvre accrue au nom de la « guerre contre le crime ». Des mesures d'exception, qui portent atteinte à la présomption d'innocence, à la liberté individuelle et à un procès équitable subsistent à l'intérieur de réformes censées être progressistes. D'une manière générale, les plaintes pour violations des droits de l'homme ont beaucoup augmenté ces dernières années. La torture revient parmi les atteintes les plus fréquentes, dans le cadre d'arrestations et de détentions arbitraires visant à extorquer des aveux de culpabilité qui continuent de constituer la preuve principale dans les procédures judiciaires.

4. Commission des droits de l'homme pour le District fédéral (CDHDF), *Informe para la visita a México de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos, presentado por la Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal*, México D.F., Julio 2011, http://directorio.cdhd.org.mx/informes/mecanismos/informe_visita_ACNUDH.pdf

5. Cf. II. 7. c)

La « guerre contre le crime » est une notion aux contours de plus en plus flous qui tend à s'appliquer à toutes les infractions et même à criminaliser les manifestations de revendications sociales. Le harcèlement judiciaire à l'encontre de leaders sociaux a augmenté et les défenseurs des droits de l'homme travaillent dans un contexte de plus en plus hostile.

CHAPITRE 1. UN CADRE LÉGISLATIF, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RENFORCÉ MAIS ENCORE LACUNAIRE

1. Les obligations internationales du Mexique pour lutter contre la torture

a. Traités et Conventions internationales ratifiés par le Mexique

Le Mexique a signé et ratifié, notamment depuis le début des années 2000 et le changement de parti au pouvoir, les principaux instruments visant à prévenir et combattre la torture ou qui reconnaissent le droit au respect de l'intégrité physique, psychologique et morale, et exigent la prohibition de la torture.

Il est ainsi devenu partie à l'ensemble des instruments du système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU): la Déclaration universelle des droits de l'homme (pays fondateur, 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, ratifié en 1981) et le Protocole facultatif s'y rapportant (ratifié en 2002), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée en 1986) et son Protocole facultatif (OPCAT, ratifié en 2005), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ratifiée en 2008) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI, ratifié en 2005).

Le Mexique a par ailleurs ratifié les instruments du système interaméricain des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA): la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aussi appelée Pacte de San José (ratification en 1981, acceptation de la compétence de la Cour en 1998), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ratifiée en 1987) et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ratifiée 2002).

Enfin, le Mexique a signé et ratifié d'autres instruments internationaux qui abordent la question de l'interdiction de la torture à travers la protection des droits de certaines catégories de populations⁶:

- La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ou Convention de Belém do Pará, ratifiée par le Mexique en 1981, inclut dans les violences faites aux femmes tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. L'article 4 reconnaît, entre autres, le droit des femmes à ne pas être soumises à la torture.
- Les articles 37 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 21 septembre 1990, engagent le Mexique à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et à prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- L'article 10 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille établit que « nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

6. Secretariado de Relaciones Exteriores, Consultoría Jurídica, *Tratados Internacionales Celebrados por México*, Mayo 2012, <http://www.sre.gob.mx/tratados/>

- L'article 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 17 décembre 2007, protège les personnes handicapées contre les risques d'être soumises sans leur libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Elle oblige aussi à prendre « toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

b. Définition de la torture: une nécessaire harmonisation

La Convention de l'ONU qualifie la torture, entre autres, par des souffrances physiques ou mentales « aiguës ». La Convention interaméricaine diffère légèrement et donne une définition plus large en incluant aussi des actes sans conséquences physiques ou psychologiques à partir du moment où l'intentionnalité et la responsabilité des auteurs de torture sont avérées. Cela offre des garanties supplémentaires pour éviter l'interprétation subjective des faits et la qualification d'actes de torture en des infractions pénales de moindre importance.

Article 2. Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes criminelles ou à toute autre fin, ou comme un moyen d'intimidation, de châtiment personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique.

Article 3. Sont coupables du crime de torture :

- Les employés ou fonctionnaires publics qui, agissant en cette qualité, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture ou l'utilisent directement, ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire.
- Les personnes qui, à l'instigation des fonctionnaires ou employés publics [...] ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement.⁷

Différentes instances nationales et internationales ont souligné la nécessité d'adapter les législations des États fédérés afin d'y inclure la définition contenue dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, car celle-ci apparaît plus protectrice. C'est notamment une des recommandations mises en avant dans le *Diagnostic sur la situation des droits de l'homme* publié en 2003 par le Bureau au Mexique du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et, plus récemment, par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT).

c. Engagements qui découlent de ces obligations internationales

L'ensemble de ces instruments prévoient des examens périodiques et des visites de mécanismes internationaux dans le pays afin d'évaluer la situation réelle des droits de l'homme. En février 2009, l'État mexicain a été soumis pour la première fois à un Examen périodique universel (EPU) par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Les principales recommandations relatives à la torture ont été acceptées par le gouvernement mexicain, lequel en rendant ses conclusions en juin 2009 s'est engagé à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la Loi fédérale visant à prévenir et sanctionner la torture ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et interdire la torture et les mauvais traitements, en particulier par les forces de sécurité dans les prisons, comme relevé par plusieurs rapporteurs spéciaux ;
- réaliser des enquêtes promptes, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de torture et combattre l'impunité dans ce domaine ;
- améliorer les conditions de vie dans les prisons et la formation du personnel pénitentiaire.⁸

7. OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/i.torture.htm>

8. ONU, Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/11/27, 5 de octobre de 2009, <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/11/27&Lang=S>

2. Les engagements constitutionnels

a. De l'interdiction de la torture...

La torture et les mauvais traitements sont expressément prohibés dans les articles 19, 20 et 22 de la Constitution politique des États-Unis mexicains⁹:

Article 19. Tout mauvais traitement lors de l'arrestation ou pendant la détention, toute gêne causée sans motif légal, toute taxe ou contribution imposée dans les prisons, sont des abus qui seront punis par les lois et réprimés par les autorités.

Article 20. Sera interdite et sanctionnée par la loi pénale toute privation de communication, intimidation ou torture. Tout aveu obtenu en l'absence du défenseur sera dépourvu de valeur probatoire.

Article 22. Sont interdits la peine de mort, la mutilation, les peines infamantes, les marques sur le corps, les coups de fouet, les coups de bâton, les supplices de toute sorte, les amendes excessives, la confiscation de biens et toutes les autres peines inhabituelles ou déraisonnables. Toute peine devra être proportionnelle au délit qu'elle sanctionne ou au bien juridique en cause.

b. ...à la réforme en matière de droits de l'homme

Les modifications du 10 juin 2011 apportées à la Constitution¹⁰ prévoient l'obligation de consacrer la primauté réelle en droit de tous les traités internationaux de défense des droits de l'homme signés par l'État mexicain. La réforme rend plus explicite la portée de ces textes aussi bien au plan fédéral que pour chaque État fédéré et consacre la norme la plus favorable à la personne (principe *pro persona*) ainsi que l'obligation pour les autorités administratives et judiciaires de ne pas interpréter de manière restrictive les règles se référant aux droits de l'homme.

Elle renforce aussi le rôle de la CNDH et les commissions des droits de l'homme de chacun des États fédérés¹¹. Ainsi, la CNDH a désormais la possibilité de réaliser des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme, faculté jusqu'à présent confiée à la Cour suprême de justice de la Nation (SCJN). La réforme prévoit aussi que les autorités et les fonctionnaires publics devront comparaître devant le Sénat dès lors qu'ils n'accepteront pas une recommandation de la CNDH, afin de motiver leur décision.

Dans le même temps, le 6 juin 2011, une autre réforme se référant à la possibilité de faire un recours, *amparo*, a été publiée. Cette disposition prévoit que dorénavant les citoyens pourront interposer un *amparo* devant un juge quand ils considéreront qu'un ou plusieurs droits contenus dans les traités internationaux ratifiés par le Mexique ont été violés. Par ailleurs, plusieurs violations des droits de l'homme doivent pouvoir être traitées dans un seul et même *amparo*. Jusqu'à présent, ce type de recours était possible uniquement quand il y avait un préjudice personnel et direct. Il sera maintenant possible d'invoquer l'intérêt légitime dans les cas d'atteintes à la sphère juridique collective.

Ces dispositions devraient être dissuasives, ou à défaut permettre de dénoncer et sanctionner les actes de torture. Néanmoins, selon l'Institut mexicain des droits de l'homme et de la démocratie (IMDHD)¹², organisation non gouvernementale (ONG), la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme, pour être effective nécessite la mise en place d'un processus de réforme des différentes lois au niveau fédéral et l'harmonisation des constitutions et lois des États fédérés en accord avec la Constitution fédérale, en tenant compte du fait qu'il existe plusieurs normes au plan international (celles du système universel et celles du système interaméricain).

9. La Constitution mexicaine de 1917 interdisait « la peine de mort, la mutilation, les peines d'humiliation, les marques sur le corps, les coups de fouet, les coups de bâton, les supplices de toute sorte, les amendes excessives, la confiscation de biens et toutes les autres peines inhabituelles ou très fortes. » C'est à la suite de la ratification des Accords de Genève que le terme de « torture » est adopté formellement dans le système juridique mexicain en 1953.

10. Journal officiel de la fédération, décret qui modifie la dénomination du chapitre I du Premier Titre et réforme divers articles de la Constitution politique des États-Unis mexicains, 10 juin 2010, http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5194486&fecha=10/06/2010

11. Ces organismes publics sont des instances créées au début des années 1990 pour répondre à la nécessité de démocratisation de l'État mexicain et à la construction de nouvelles institutions suivant les nouveaux modèles internationaux. Elles visent à protéger et promouvoir les droits de l'homme et reprennent le discours et le travail jusqu'alors exclusivement réalisés par la société civile. Elles sont censées être autonomes et décentralisées. Fundar, Centro de análisis e investigación, *Los organismos públicos de derechos humanos en México. Nuevas instituciones, viejas prácticas*, México, 2009, 154 pages, http://www.fundar.org.mx/fundar_1/site/files/ombudsmanfinal.pdf

12. Rencontre avec Edgar Cortez Morales, directeur de l'IMDHD, lors de la mission de juillet 2011.

Par ailleurs, le Congrès (Sénat et Chambre des députés) devra approuver un budget pour la mise en place de certains aspects de la réforme, comme celui qui prévoit la modification de la Loi organique de la CNDH lui permettant d'enquêter sur les atteintes graves aux droits de l'homme.

Le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application de la réforme constitutionnelle est également crucial. Preuve en est la sanction de la SCJN, émise le 14 juillet 2011, et qui fait jurisprudence en la matière : la Cour rappelle que la condamnation de l'État mexicain par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH) dans l'affaire de la disparition forcée de Rosendo Radilla doit être acceptée et que les résolutions des juges mexicains doivent se faire en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles.¹³

3. Disparité des lois et codes pénaux entre le niveau fédéral et les États fédérés

Pour la première fois en 1986, la Loi fédérale a été adoptée pour prévenir et sanctionner la torture. Quand les fonctions de la personne accusée de torturer relèvent du niveau fédéral, l'infraction doit faire l'objet d'une enquête par des autorités fédérales, et si elles relèvent du niveau des États fédérés et de leurs municipalités, l'enquête revient normalement aux autorités de l'État concerné.

Jusqu'en 2006, chaque État s'est ensuite doté de lois spécifiques contre la torture. En pratique cela a conduit à une très grande disparité dans les définitions de la torture et des sanctions dont elle est passible sur l'ensemble du territoire national.

Quant aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ils n'existent pas dans le droit mexicain et sont le plus souvent qualifiés d'«abus d'autorité» ou d'autres infractions de nature différente et de moindre gravité.

a. Loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture

La Loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture définit et pénalise la torture. Réformée plusieurs fois (1991, 1992 et 1994), elle est censée s'appliquer sur tout le territoire dans le cadre des délits relevant du niveau fédéral¹⁴ et au niveau du District fédéral de Mexico pour les délits de droit commun.¹⁵

La torture y est définie comme suit (1992) :

Article 3. Commet le délit¹⁶ de torture, l'agent de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, inflige à une personne des douleurs ou souffrances graves, physiques ou psychologiques, afin d'obtenir d'elle ou d'un tiers une information ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou de la contraindre à adopter ou à cesser d'adopter une conduite déterminée.

13. Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme (CMDPDH), *Caso Radilla: Resolución histórica de la SCJN*, 18-julio-2011, http://blogs.eluniversal.com.mx/wwwblogs_detalle.php?p_fecha=2011-07-18&p_id_blog=152&p_id_tema=14362

14. La compétence fédérale se réfère à l'application du droit fédéral pour des infractions commises sur l'ensemble du territoire mexicain punissables en vertu de la Constitution et des lois fédérales : atteinte à la sécurité de la Nation (espionnage, terrorisme) et au droit international (piraterie, violation d'immunité), crime contre l'humanité (génocide), menace à la sécurité publique (évasion de prisonniers, port d'armes illicites, associations délictueuses, enlèvements), atteintes aux voies de communication, atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs (corruption de mineurs, pornographie infantile, traite de personnes), etc. Les lois et les codes pénaux des États fédérés traitent des délits de droit commun.

15. En avril 2012, le Sénat a approuvé la modification de la loi «pour établir dans son article 2 l'interdiction de l'utilisation de cet acte [de torture] et éviter les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envers toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée». La Loi s'intitulera *Loi fédérale pour prévenir, punir et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Elle attribue aussi les nouvelles compétences de la CNDH pour réaliser des visites et des contrôles adaptés afin de dénoncer ce type de pratiques au sein du système pénitentiaire, des centres de réadaptation sociale et des organes de justice, d'augmenter les sanctions et de prévoir l'incapacité des fonctionnaires. La projet de réforme se trouve à la Chambre des députés.

16. Contrairement à d'autres pays, comme la France, le terme de «crime» n'est pas reconnu comme un terme juridique par la législation mexicaine. Les textes de lois traitent uniquement de «délits» (traduits en français par «infractions»), classés et différenciés selon leur niveau de gravité. La torture est un «délict grave» dans la mesure où il entraîne une peine de privation de liberté qui ne peut être compensée par le paiement d'une caution.

Dans cette définition, la qualification de la torture est soumise à une évaluation du degré de gravité des douleurs et souffrances infligées. Si cette approche pourrait être rapprochée « des souffrances et douleurs aiguës » prises en compte par la Convention de l'ONU, elle demeure imprécise et rend possible une sous-qualification de l'infraction au détriment de la victime. Cette définition ne se conforme pas à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

La Loi prévoit en revanche qu'il n'existe aucune justification valable – comme l'obéissance due à un supérieur – permettant d'occulter la responsabilité des tortures (article 6). Elle consacre aussi le droit d'une personne arrêtée à être examinée par un médecin légiste, lequel devra émettre le certificat correspondant et, le cas échéant, informer l'autorité compétente des actes de torture constatés (article 7). La Loi rejette la valeur probatoire de l'aveu ou de n'importe quel autre type d'information obtenue sous la torture, ainsi que l'aveu devant une autorité policière, le ministère public ou une autorité judiciaire en l'absence d'un représentant légal pour l'individu privé de liberté et, si besoin est, d'un interprète (articles 8 et 9).

Depuis la réforme de 1994¹⁷, la Loi prévoit que le responsable de tortures a l'obligation d'assumer certains frais et d'indemniser la victime ou les personnes qui en dépendent économiquement. L'État a également le devoir d'assurer réparation aux victimes pour les dommages et préjudices subis. Enfin, la Loi établit que tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ayant connaissance d'un épisode de torture a l'obligation de le dénoncer immédiatement (article 11).

Les peines prévues ne sont pas à la mesure de la gravité de l'infraction, ce qui tend à la mettre au même plan que des délits de moindre importance :

Article 4. Celui qui commet le délit de torture sera puni de 3 à 12 ans de prison, de 200 à 500 jours-amendes et d'une interdiction d'exercer une charge, un emploi ou un mandat publics pour une période pouvant aller jusqu'à deux fois la durée de la privation de liberté imposée. [...]

Article 5. Les mêmes peines seront appliquées à un tiers qui, quel qu'en soit l'objectif, inflige des douleurs ou des souffrances graves, physiques ou psychologiques à une personne détenue, et ce à l'instigation ou avec l'autorisation explicite ou implicite d'un agent de l'État.

Pour la Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme (CMDPDH), ONG, la Loi fédérale reste un instrument incomplet pour combattre efficacement la torture. Par exemple, elle ne prévoit pas de sanctions pour les autorités qui n'accordent pas au détenu la possibilité d'obtenir un examen médical. Le seul mécanisme de prévention qu'elle établit est le rejet de la valeur probatoire de l'aveu sous la torture, or les juges continuent de condamner des personnes sur la base de tels aveux.

b. Code pénal fédéral: définition et prescription de la torture

Les articles 215 et 225 du Code pénal fédéral¹⁸ stipulent que les agents de l'État qui obligent une personne inculpée à faire une déposition en la privant de communication avec l'extérieur, en l'intimidant ou en la torturant commettent un abus d'autorité et un délit contre l'administration judiciaire.

Par ailleurs, les règles de prescription s'appliquent aussi aux actes de torture dans la mesure où il n'est pas fait mention du contraire: l'article 105 du Code pénal fédéral prévoit ainsi que l'action pénale est prescrite après un délai égal à la moyenne arithmétique entre les peines de prison minimum et maximum prévues par la loi pour le délit que l'on considère, mais qui ne peut être inférieur à trois ans. La peine encourue pour les actes de torture allant de 3 à 12 ans selon la Loi fédérale, la prescription intervient à 7 ans ½.

À l'exception de l'État de Veracruz, qui prévoit l'imprescriptibilité pour des délits graves, la plupart des États fédérés s'en réfèrent au Code pénal fédéral.

17. Diario oficial, art. 10, 10 de Enero de 1994, 40 pages, p. 39, http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/decre/Ref_PenaL_10ene94.doc
18. Instituto de Investigaciones Jurídicas, Código Penal Federal, 23 de abril de 2012, <http://info4.juridicas.unam.mx/ijure/tcfed/8.htm>

Cette situation est en totale contradiction avec la législation internationale qui considère la torture comme un crime de lèse-humanité et, partant, imprescriptible. Le Mexique a par ailleurs ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en 2002.

c. À chaque État fédéré sa loi et son code

Si la plupart des 32 entités fédératives prennent pour référence la Loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture, ils disposent par ailleurs de leurs propres législations et codes pénaux, différents les uns des autres. Une analyse détaillée réalisée par la CMDPDH¹⁹ montre que la définition de la torture varie sensiblement d'un État à l'autre :

- Seules 12 législations prévoient que la gravité des souffrances infligées n'est pas un critère suffisant pour déterminer s'il y a eu torture.
- Toutes les législations incluent comme objectif de la torture le fait d'obtenir une information ou des aveux. Dans 29 législations seulement, il est précisé que le but peut être de punir la personne pour un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis. Dans 26 États, il est question de contrainte pour obliger une personne à réaliser un acte. Dans 20 États, les lois évoquent le fait d'empêcher une personne de réaliser un acte.
- Seules quatre législations admettent que la torture peut aussi consister à annihiler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, y compris quand les actes ne causent pas de douleurs physiques ou d'angoisses psychiques.
- Dans deux législations, le manque de communication – avec l'avocat ou la famille – constitue une forme de torture.
- Six États disposent que des personnes qui ne sont pas fonctionnaires ne peuvent pas être responsables de torture.
- Le code pénal de l'État du Guerrero n'évoque même pas la torture.

Ce panorama contrevient à la bonne application des instruments internationaux de protection contre la torture, nuit à une qualification adéquate pour les tortures et mauvais traitements et aux méthodes d'enquêtes adaptées lors d'allégations de torture, et engendre des peines très légères au regard de la gravité de l'infraction commise, voire l'absence totale de sanctions.

4. Un nouveau système pénal ambigu

Une réforme constitutionnelle en matière de justice pénale est entrée en vigueur le 19 juin 2008. Prévus pour être mise en place de façon progressive, au niveau fédéral et des États fédérés (jusqu'à juin 2016), la réforme représente un changement majeur dans la culture juridique du pays avec le passage d'un système inquisitoire à un système accusatoire.

a. Du système pénal inquisitoire...

Dans l'« ancien » système inquisitoire (encore en cours dans de nombreux États fédérés), la procédure est non contradictoire.

Le ministère public est l'institution, sous la hiérarchie du pouvoir politique, en charge d'exercer l'action pénale. D'abord, il mène l'enquête à charge exclusivement, afin de prouver la culpabilité de l'accusé. Il est soutenu en cela par une police judiciaire, placée sous son autorité et son commandement direct. Depuis une modification de l'article 3 du code fédéral de procédures pénales en 2009²⁰, la police fédérale peut également assumer des tâches d'investigation, en lien avec le Bureau du procureur général de la République (PGR). Au procès, le ministère public représente à la fois le plaignant et la collectivité (accusation publique).

19. CMDPDH, *Comentarios a la respuesta del Estado mexicano en seguimiento a las recomendaciones emitidas por el SPT*, 10 novembre 2011, 21 pages, http://www.cmdpdh.org/docs/Comentarios_a_la_respuesta_del_Estado_mexicano_en_seguimiento_a_las_recomendaciones_emitidas_por_el_SPT.pdf
20. Instituto de Investigaciones Jurídicas, *Código Federal de Procedimientos Penales*, 4 de junio de 2012, art. 3, <http://info4.juridicas.unam.mx/ijure/fed/6/4.htm?s=>

C'est lui qui détermine les preuves à retenir. C'est aussi lui qui donne les garanties au juge que le prévenu n'a pas été victime de tortures.

L'accusé est assisté d'un avocat, commis d'office s'il n'a pas les moyens de se payer ses services. Il a la charge de prouver son innocence.

Le juge du siège statue sur la culpabilité ou non de l'accusé, à partir des éléments de preuves apportés par le ministère public.

Ce système est décrié depuis longtemps. Totalement écrites et secrètes, les procédures se caractérisent par leur lenteur, leur caractère bureaucratique et leur opacité, et surtout par un climat d'inégalité procédurale entre l'accusation et la défense. Le ministère public occupe trop de fonctions et n'est pas en mesure de garantir l'indépendance nécessaire. Son action et celle de la police sont nettement orientées vers la poursuite pénale et la condamnation plutôt que vers l'investigation objective des faits (ce qui tend notamment au maintien des pratiques tortionnaires). Le juge est a priori être impartial, cependant son intervention tend le plus souvent à appuyer l'accusation. Sans que cela soit stipulé ainsi, l'inculpé comparaît en somme en tant que « présumé coupable » jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

b. ...au système pénal accusatoire

C'est pour répondre à ces critiques et empêcher les abus qu'a été décidée la mise en place d'un système accusatoire²¹. Il s'agit de bien séparer les fonctions d'investigation, d'accusation et de condamnation. La police judiciaire doit devenir une vraie police d'investigation, formée à la criminalistique et aux techniques scientifiques, à terme indépendante du ministère public. Le procureur est toujours l'agent de l'exécutif qui sollicite l'investigation mais sans y intervenir directement. C'est lui qui a la charge de la preuve et non plus l'accusé. Il doit admettre tous les éléments de preuves avancés par le plaignant et l'accusé. Le juge du siège devient un véritable arbitre entre les parties et considère sur un plan d'égalité les preuves présentées par elles. La procédure est publique et largement orale. Il s'agit notamment de permettre plus de transparence et de rapidité dans la résolution des affaires et d'éviter les méandres de la bureaucratie.

Néanmoins, conçue pour mieux garantir les droits de l'homme, cette réforme s'en éloigne en partie dans la mesure où elle prévoit des mesures d'exception, contraires aux standards internationaux, en ce qui concerne la lutte contre le crime et le trafic de drogue. Elle réinstalle l'*arraigo*²² (détention provisoire avant inculpation) pour les infractions liées au crime organisé et les infractions de droit commun jugées « graves », ce qui constitue une violation du droit à la présomption d'innocence et accroît les risques de tortures et mauvais traitements. Un accord administratif provisoire de décembre 2008 a créé la fonction des juges de contrôle (juges fédéraux pénaux spécialisés dans les perquisitions, les *arraigos* et les interceptions de communications privées – JFPECAI) qui contrôle, octroie ou refuse les mesures d'*arraigo* sollicitées par le ministère public.

5. Limites des mécanismes institutionnels de prévention et de lutte contre la torture

Au cours des douze dernières années, le gouvernement mexicain a conçu et adopté une série de politiques publiques et des mécanismes visant à prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces politiques ont été élaborées avec le soutien technique d'organismes internationaux spécialisés, notamment le Bureau au Mexique du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Les principales initiatives sont la mise en place du Diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les allégations de torture ou de mauvais traitements, du MNP et du Programme national des droits de l'homme.

21. La nécessité de réformer le système de justice était une des principales recommandations du *Diagnostic sur la situation des droits de l'homme*.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OACNUDH) au Mexique, *Diagnóstico sobre la situación de los derechos humanos en México*, 2003, México D.F., 192 pages, <http://www.catedradh.unesco.unam.mx/AMDH/Sitio/docbas/31.pdf>

22. Cf. II. 2. b)

a. Diagnostic médico-psychologique propre aux cas de torture ou mauvais traitements présumés

Le Mexique a élaboré et publié en 2003 un manuel destiné à l'élaboration du Diagnostic médico-psychologique propre aux cas de torture ou mauvais traitements présumés²³. Il s'agit d'un document fondé sur le Protocole d'Istanbul, manuel approuvé par l'ONU en 1999 qui fournit le premier ensemble de directives internationalement reconnues pour que des experts médico-légaux puissent déterminer si une personne a été torturée. Utilisé de manière appropriée, le Protocole d'Istanbul permet d'évaluer la corrélation entre les constatations médicales et les allégations d'abus et de communiquer ces interprétations aux organes de justice. La documentation de la torture doit tenir compte non seulement des blessures ou des marques visibles, mais aussi des dommages psychologiques qui peuvent persister au fil du temps, quand les séquelles physiques peuvent être transitoires ou ambiguës dans certains cas.

Les instructions du manuel du Diagnostic médico-psychologique s'adressent aux personnels chargés des enquêtes et aux experts en médecine légale et psychologique au sein du PGR²⁴. L'État mexicain a également mis en place des formations pour les fonctionnaires des bureaux des procureurs de justice généraux des États (PGJE) afin que les États fédérés adoptent à leur tour ce manuel²⁵. Un total de 12 États a déjà développé des manuels équivalents, à l'intention des spécialistes des PGJE²⁶.

Pour être fiables, les rapports médico-psychologiques issus de l'application du manuel doivent être établis avec promptitude, exhaustivité, impartialité et indépendance. Or, les ONG ont souligné dès 2003 les problèmes de conflits d'intérêts que pose l'application du manuel par les bureaux du PGR ou des PGJE : dans de nombreux cas ce sont des agents et des policiers de leurs services qui sont accusés de tortures lors des arrestations, des gardes à vue et de détentions sous *arraigo*.

Le Protocole est un instrument pour enquêter mais aussi pour prévenir la torture, spécialement dans les lieux de détention. À cet effet, et selon le SPT, l'État mexicain doit encore promouvoir et diffuser le contenu du Protocole d'Istanbul et les bonnes pratiques liées à son application auprès des professionnels de santé des lieux privés de liberté et les centres de détention, comme le centre d'*arraigo* du PGR ou les centres pour migrants par exemple.²⁷

b. Manque de visibilité du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP)

Le décret du 11 Juillet 2007 confère à la CNDH – organisme public autonome le plus important de toute l'Amérique latine en termes de budget – de nouvelles attributions et ressources économiques pour développer le MNP, prévu dans le cadre de l'OPCAT.

Le MNP a plus précisément été confié à la l'Inspection générale n°3 de la CNDH. Sa mission consiste à effectuer des visites dans les lieux de détention et à publier des rapports sur la situation des détenus, incluant des recommandations aux différentes autorités en charge de ces centres et visant à prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à améliorer les conditions des personnes détenues. De même, plusieurs accords de coopération ont été signés avec des commissions des droits de l'homme de différents États fédérés afin d'améliorer les processus de visites.

23. Secrétariat du gouvernement (SEGOB), PGR, Acuerdo número A/057/2003, 18/08/2003, http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=692009&fecha=18/08/2003

24. L'application du Protocole d'Istanbul pour enquêter et prévenir la torture était une des principales recommandations des instances internationales. Secretaría de Relaciones Exteriores, *Dictamen médico/psicológico especializado para casos de posible tortura y/o maltrato*, México, 2004

25. OACNUDH, Consideraciones para la investigación y documentación de la tortura en México, México, 2007, 367 pages, <http://www.hchr.org.mx/files/doctos/Libros/consideracionestortura.pdf>

26. ROJAS ORTIZ Oscar Jesse, SALAZAR LÓPEZ Alfredo, *Revista de estudios marítimos y sociales*, «La tortura en México», 19-12-2011, 20 pages, <http://es.scribd.com/doc/76051834/LA-TORTURA-EN-MEXICO>

27. SPT, Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/OP/MEX/1, 31 mai 2010, 76 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/ReportMexico_fr.pdf

Bien que l'OPCAT laisse les États parties libres de choisir le type de mécanisme qu'ils souhaitent mettre en place, le SPT recommande en particulier de permettre la création de nouvelles synergies afin que les institutions, les organisations de la société civile et les agences de coopération travaillent ensemble pour la prévention de la torture. « L'État doit fournir un cadre juridique adéquat au MNP, des ressources humaines et matérielles suffisantes, et assurer son autonomie et son indépendance, nécessaires pour répondre au rôle envisagé dans le Protocole facultatif. Cela comprend le recrutement de personnels multidisciplinaires supplémentaires (psychologues et autres professionnels de santé, experts sur les questions relatives aux peuples autochtones, à l'enfance et à l'adolescence, aux droits des femmes, etc.), la révision et l'actualisation des manuels et des dossiers de visites et de procédures, y compris des méthodologies d'indicateurs de progrès dans la prévention de la torture et d'un plan permanent de formation et de sensibilisation sur la prévention de la torture à l'intention des agents de l'État qui ont le premier contact avec les détenus. »²⁸

Or, le gouvernement a finalement écarté du processus les experts indépendants et les organisations de la société civile alors même qu'ils ont participé à la discussion et proposé des alternatives pour la création d'un MNP au Mexique²⁹. Les ONG pointent le manque de transparence et d'interdisciplinarité du MNP mené par la CNDH, d'autant qu'elles ne constatent pas de résultats concrets. Elles mettent en évidence la nécessité d'y remédier et d'obtenir la possibilité de vérifier les données relatives aux cas de torture sur lesquels des enquêtes sont menées.

Les rapports présentés jusqu'à présent par le MNP ne rendent pas compte de l'existence de cas de torture à l'intérieur des centres de détention, et encore moins d'un registre des plaintes sur les cas portés à sa connaissance, bien que certains de ces cas aient été rendus publics à travers les médias. De même, les rapports ne mentionnent pas les sanctions et les destitutions de fonctionnaires qui commettent des actes de torture sur des personnes incarcérées.

c. Programme national des droits de l'homme: plus sur la forme que le fond

Le gouvernement a mis en place un Programme national des droits de l'homme 2008-2012³⁰. Le Programme fixe les objectifs, stratégies et lignes d'action pour réorienter les politiques publiques et assurer le respect des droits de l'homme à tous les niveaux de l'administration fédérale. L'Unité pour la promotion et la défense des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur est l'instance qui doit vérifier périodiquement les progrès accomplis dans le cadre de ce Programme.

En matière de prévention et de lutte contre la torture, les stratégies prévoient de³¹:

- promouvoir l'application de la Loi fédérale pour prévenir la torture, afin que les victimes soient examinées par des médecins légistes indépendants;
- Intégrer à l'administration judiciaire les obligations internationales établies dans les instruments ratifiés par le Mexique, en particulier celles relatives à la torture;
- promouvoir l'approbation du projet de création d'un registre national de plaintes concernant des faits constitutifs de torture tant au niveau fédéral que des États;
- appuyer la révision des législations de chacun des États en matière de torture, conformément aux normes internationales;
- former et sensibiliser les fonctionnaires publics (en particulier ceux qui relèvent du système pénitentiaire fédéral, les fonctionnaires autorisés à décider des détentions et ceux qui travaillent dans des lieux de détention) au respect et à l'application des différents instruments.

28. *Ibidem*

29. Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal (CDHDF), *Gobierno Federal decide unilateralmente Mecanismo Nacional de Prevención de tortura, habiendo convocado foros para su integración*, 28 de junio de 2007, disponible en: <http://portaldic10.cdhdff.org.mx/index.php?id=com0407>

30. Le premier Programme national des droits de l'homme a été élaboré à partir du *Diagnostic sur la situation des droits de l'homme au Mexique* publié par le Haut-Commissariat en 2003. Ce processus, et surtout l'élaboration du Diagnostic, s'est fondé sur une large participation de la société civile (ONG, universités). Après les élections de 2006, la nouvelle administration de Felipe Calderón a décidé, de manière unilatérale, de faire un nouveau Programme, sans la participation de la plupart des organisations qui avaient participé au processus antérieur.

31. Diario oficial, SEGOB, *Decreto por el que se aprueba el Programa Nacional de Derechos Humanos 2008-2012*, Estrategias 2.4, 4.1, 3.3, 29 de agosto de 2008, 31 pages, http://derechoshumanos.gob.mx/work/models/Derechos_Humanos/Resource/49/1/images/PROGRAMA_NACIONAL_DE_DERECHOS_HUMANOS_2008-2012.pdf

Le Réseau national des organismes de droits de l'homme « Tous les droits de l'homme pour toutes et tous » (Red TDT) constate que, de manière générale, il n'existe pas une méthodologie claire ni de mécanismes efficaces pour évaluer le Programme et la mise en place de chacune des stratégies et lignes d'action³².

En matière de torture, la dernière évaluation du Programme disponible évoque exclusivement la formation des fonctionnaires ; de même, le rapport 2011 du ministère des Affaires étrangères mentionne la formation des fonctionnaires publics comme l'une des principales politiques sur laquelle l'État travaille afin de prévenir la torture³³. Cette évaluation ne mentionne pas les avancées des autres stratégies considérées.

Pour la CMDPDH, il n'est pas possible de réduire la lutte contre la torture à la formation des fonctionnaires³⁴. Elle n'a pas beaucoup d'utilité si les personnes en charge des unités de l'administration de la justice ne montrent pas une vraie disposition pour en finir avec la torture et ne s'appliquent pas à mettre en œuvre les autres stratégies prévues par le Programme. Cette volonté s'exprime, par exemple, par la mise en place de mécanismes pour veiller sur les personnes privées de liberté, de protocoles d'enquêtes efficaces, et par la rapidité de lancement et d'exécution des enquêtes et des sanctions en cas de tortures avérées.

32. Red TDT, *A dos años del Examen Periódico Universal México*, junio de 2011, 64 pages, p. 14, http://www.lifesitenews.com/ldn/2011_docs/Mexico-a-dos-anos-del-Examen-Periodico-Universa.pdf

33. SEGOB, *Informe de Implementación del Programa Nacional de Derechos Humanos 2008-2012*. Agosto 2008 – septiembre 2009, 81 pages, http://derechoshumanos.gob.mx/work/models/Derechos_Humanos/Resource/49/1/images/informe_de_implementation_2009.pdf

34. CMDPDH, *op. cit.*

CHAPITRE 2.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Il est difficile de déterminer l'ampleur exacte du phénomène tortionnaire au Mexique, dans la mesure où peu de victimes osent se signaler et où coexistent des définitions de la torture et des modes d'enregistrement des plaintes très différents. On peut néanmoins affirmer que cette pratique demeure très répandue.

Au nom de la lutte contre le crime organisé, on a notamment cherché à légaliser un régime d'exception qui ouvre la voie au maintien de ces pratiques autoritaires et arbitraires. Pressées par des objectifs chiffrés officieux, et dans certains cas encouragées par des primes³⁵, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires tendent à expédier des enquêtes à charge en recourant à la torture. Selon un schéma fréquemment observé, au niveau de la fédération comme des États fédérés, les arrestations arbitraires se multiplient, notamment par le recours abusif au « flagrant délit ».

Au lieu de présenter la personne arrêtée immédiatement devant le ministère public ou un juge, selon la loi, les forces de l'ordre la détiennent au secret et la torturent afin d'obtenir ou de conditionner des aveux de culpabilité. Des agents du ministère public peuvent ensuite couvrir ces irrégularités et ces atteintes aux droits, voire poursuivre les tortures et nier détenir la personne, en vue de recueillir les dépositions qui les intéressent. Ces aveux ne sont que rarement mis en cause par les juges. Ils servent par ailleurs à solliciter l'*arraigo*³⁶, censée faciliter le travail d'enquête. Réalisé dans des centres, plus ou moins officiels, où les contacts avec l'extérieur demeurent très limités, l'*arraigo* prolonge de fait le risque de soumission à des tortures physiques et psychologiques.

Moins spécifiquement liés à la politique de « sécurité intérieure », d'autres formes et contextes de torture sont toujours à l'œuvre, dans le cadre de la répression des mouvements et des leaders sociaux ou de la surveillance des lieux privatifs de liberté par exemple.

1. Etendue du phénomène tortionnaire

a. Une pratique difficilement quantifiable...

Peu de victimes se manifestent et osent demander réparation. Selon le CCTI, seules 10% d'entre elles porteraient plainte³⁷. Intimidées et menacées pendant et après les épisodes de torture, les victimes préfèrent souvent garder le silence par peur des représailles. Elles n'ont en outre que peu confiance dans les personnes chargées de donner suite à leurs allégations ou plaintes pour tortures et mauvais traitements. Médecins, services de police, ministères publics, procureurs et juges n'apparaissent pas indépendants les uns des autres et semblent prendre part à un même système où la victime de violations des droits de l'homme n'a que très peu de chances de voir aboutir ses démarches.

Il n'existe par ailleurs pas de registre national des plaintes. Les lois fédérales et des États fédérés sont très disparates si bien que l'infraction n'est pas caractérisée de la même façon partout et les données sont difficilement comparables.

Ce sont les agents des ministères publics, eux-mêmes régulièrement mis en cause dans des affaires de torture, qui sont chargés d'enregistrer les plaintes. Aussi sont-ils en mesure de ne pas le faire ou bien de requalifier les faits en infractions de moindre importance comme « vice de procédure », « abus d'autorité », « lésions corporelles », en écartant la prise en compte des dommages psychologiques, l'origine des blessures ou des marques.

35. SPT, *op. cit.*, § 104 et 182

36. Cf. II. 2. b)

37. CCTI, *Informe sobre la situación de la tortura en México*, 26 de junio de 2010, <http://www.contralatortura.org/view.php?id=67>

La CNDH et les commissions homologues au niveau des États fédérés et du District fédéral sont également habilitées à recevoir des plaintes pour torture. Elles rendent visite aux personnes arrêtées sur leur lieu de détention, enquêtent et appliquent le Protocole d'Istanbul. Cependant elles n'utilisent pas toutes les mêmes méthodes si bien que les possibilités de mise en perspective de leurs informations sur l'usage de la torture demeurent limitées. De surcroît, pour certaines d'entre elles, le degré d'indépendance est mis en cause et leurs conclusions considérées comme peu fiables.

Cette situation fait subsister des évaluations et des perceptions très dissemblables sur le sujet. Le discours officiel fait le plus souvent état d'une pratique en cours d'éradication, grâce à l'adoption des récentes mesures légales, et évoque des cas isolés³⁸ qu'il convient notamment de combattre à travers la poursuite de la formation des forces de l'ordre aux droits de l'homme. Les associations de défense des droits de l'homme estiment à l'inverse que les changements sont très insuffisants et essentiellement formels, qu'ils n'ont pas servi à modifier les méthodes d'intervention et d'investigation des forces de sécurité et de justice. La torture demeure selon elles une pratique « systématisée » et « généralisée ».

b. ...mais en recrudescence

En dépit de ces difficultés de mesure et de comparaison des données existantes, le nombre de plaintes ou d'allégations comptabilisées par la CNDH ces dernières années semble mettre en évidence une recrudescence du phénomène tortionnaire. En 2006, la Commission avait reçu 6 plaintes pour tortures et émis une seule recommandation³⁹. Les plaintes n'ont cessé de croître les années suivantes pour atteindre 42 en 2011. Ainsi, la Commission a documenté, de janvier 2007 à fin février 2012, 251 cas de tortures à l'échelle nationale ayant donné lieu à 56 recommandations – liées à des affaires spécifiques ou des situations générales⁴⁰. Les recommandations contre les traitements inhumains, cruels et dégradants ont suivi la même évolution : 330 en 2006, 395 en 2007, 987 en 2008, 1 105 en 2009 puis 1 161 en 2010⁴¹.

Les allégations de torture mettent particulièrement en cause les militaires et la police fédérale, déployés en masse dans certaines régions du pays depuis 2006, et leur recours à des méthodes répressives, inadaptées à leur mission de maintien de la sécurité publique et de protection des populations. Les plaintes enregistrées par la CNDH contre le Secrétariat de la Défense nationale (SEDENA), en charge de l'armée, ont augmenté de 1 000 % entre 2006 et 2009⁴².

2. Une méthode d'enquête privilégiée dans la lutte contre le crime

Depuis longtemps et encore aujourd'hui, le cas de figure le plus fréquemment rapporté est celui d'arrestations et d'interrogatoires violents qui remplacent les enquêtes et permettent d'obtenir des aveux et des informations dans des affaires pénales.

Cette situation doit beaucoup au fait que, le plus souvent, ce n'est pas un juge qui reçoit la première déposition mais le ministère public, c'est-à-dire les services du procureur qui représentent l'accusation et mènent des enquêtes exclusivement à charge. L'aveu demeure une preuve importante qui conforte les polices judiciaires dans la pratique d'interrogatoires sous la contrainte. Les intimidations peuvent se poursuivre jusqu'au moment de la présentation aux juges, lesquels n'interviennent que tard dans la procédure et se contentent souvent d'avaliser les aveux et premières dépositions auxquelles ils n'ont pas assisté.

38. Lors de la mission d'enquête de juillet 2011, la secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Patricia Espinosa, déclarait par exemple qu'il n'existe au Mexique que quelques « cas isolés » de torture qui ne constituent en rien « une pratique d'État ». *La Jornada*, « Aislados, los casos de tortura en México; no son crímenes de Estado, afirma la SRE », 16 de julio de 2011, <http://www.jornada.unam.mx/2011/07/16/politica/007n1pol>

39. À l'issue de l'enquête, la CNDH, comme ses homologues des États fédérés et du District fédéral, peut émettre une recommandation à l'autorité jugée responsable d'atteintes aux droits de l'homme. La recommandation n'a pas de valeur juridique. L'autorité peut la refuser et quand elle l'accepte, cela ne garantit pas dans les faits qu'elle sanctionnera les responsables. La recommandation a néanmoins une valeur politique, elle peut aider à prévenir de nouvelles violations et appuyer une plainte déposée auprès du ministère public. Elle aide les ONG à dénoncer publiquement les faits. Depuis la réforme récente de la Constitution en matière de droits de l'homme, les autorités qui n'accepteront pas les recommandations devront s'en expliquer devant le Sénat.

40. *La Reforma*, « Suma CNDH 251 quejas por tortura en sexenio de Calderón », 25 de febrero de 2012, <http://noticias.terra.com.mx/mexico/suma-cndh-251-quejas-por-tortura-en-sexenio-de-calderon.cffb13ad2f4b5310VgnVCM4000009bf154d0RCRD.html>

41. Ces commissions peuvent analyser les plaintes selon leurs propres critères, et notamment considérer l'existence des traitements inhumains, cruels et dégradants bien que cette infraction ne soit pas reconnue par la législation fédérale. CNDH, *Informes anuales de 2000 a 2011*, <http://www.cndh.org.mx/node/120>

42. Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et CMDPDH, *Los derechos humanos en México en el contexto de la guerra contra el crimen organizado*, 8 pages, p. 3, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/briefingmexico.pdf>

Dans les États où la réforme du système pénal de 2008 est en place, il est encore possible de contourner les garanties prévues et par conséquent de recourir aux mêmes méthodes coercitives.

a. Extorsion d'aveux lors d'arrestations et de détentions arbitraires

La plupart des récits de torture, plus particulièrement ceux liés à des affaires de crime organisé, décrivent un mode opératoire récurrent.

Des commandos de plusieurs hommes lourdement armés, cagoulés, sortent brusquement de fourgons non immatriculés. Dans la rue, au domicile, dans les voitures, ils brutalisent les personnes présentes, sans jamais s'identifier. Les personnes arrêtées sont embarquées dans les camionnettes, sans que leur soit notifié le motif de leur arrestation.

Certaines familles rapportent avoir alors cru à un enlèvement crapuleux pour rançon (*secuestro*), un phénomène courant au Mexique. Quand elles soupçonnent qu'il s'agit d'une opération des forces de l'ordre, elles se rendent dans les commissariats, les installations militaires et les bureaux des procureurs des environs pour qu'on leur dise où se trouve leur proche arrêté : les témoignages montrent que les agents et fonctionnaires nient presque systématiquement détenir la personne.

L'arrestation et les premières heures et jours de détention représentent la phase la plus sévère des tortures. La personne arrêtée est « disparue » et à la merci de ceux qui l'interrogent. Souvent, ce n'est qu'après les aveux que les autorités reconnaissent détenir la personne et permettent aux proches de lui rendre visite.

Le 11 août 2010, Noé Fuentes Chavira, Rogelio Amaya Martínez, Víctor Martínez Renteria, Ricardo Fernández Lomeli et Gustavo Martínez Renteria sortaient du domicile de l'ex-compagne de ce dernier, où il venait de déposer des affaires pour leur fils cadet, quand ils ont été arrêtés violemment puis conduits dans des installations de la police fédérale préventive à Ciudad Juárez. Les familles se sont rendues dans ces locaux mais les agents auxquels elles se sont adressées ont nié les détenir. Ce n'est que le 13 août 2010, par une annonce à la télévision, que les proches ont su que les quatre hommes étaient accusés d'appartenir au cartel *La línea* (la Ligne) et d'avoir commis un attentat à la voiture piégée. Ils avaient déjà été transférés au bureau du sous-procureur des enquêtes spéciales sur le crime organisé (SIEDO) à Mexico. Noé, Rogelio, Víctor, Ricardo et Gustavo décrivent cinq jours de torture, entre autres des sévices sexuels, l'asphyxie par sac plastique, des simulacres de noyade, des chocs électriques, visant à leur faire admettre les charges, leur participation au crime organisé, au trafic d'armes et de drogue. Après quoi ils ont été conduits dans une maison d'*arraigo*⁴³.

b. Détention sous *arraigo* : risque prolongé de torture et mauvais traitements

Le 18 juin 2008, un décret publié au Journal officiel a introduit de nouvelles dispositions à la Constitution des États-Unis du Mexique dans le cadre d'une réforme du système pénal. L'article 16 a notamment réintroduit l'*arraigo*, déclaré inconstitutionnel quelques années auparavant. Cette mesure légalise la détention provisoire de toute personne suspectée de lien avec le crime organisé, entendu comme toute « organisation de trois ou plusieurs personnes dont le but est de commettre des délits de manière permanente ou réitérée »⁴⁴. Les services du PGR obtiennent les autorisations de détention sous *arraigo* auprès de juges de contrôle spécifiques (JFPECAI)⁴⁵ pour une durée maximale de 40 jours, renouvelable une fois. L'État mexicain présente cette initiative comme un moyen d'« élargir l'éventail de mesures efficaces propres à contrecarrer [l'] incidence [du crime organisé] sur la sécurité publique », d'optimiser les conditions d'enquête, notamment en protégeant les personnes et les biens, et d'éviter que le suspect ne se soustraie à l'autorité du ministère public, puis de la justice⁴⁶. Il s'agit en pratique d'une détention provisoire avant toute enquête préliminaire ou inculpation. L'*arraigo* prévoit la détention immédiate d'une personne afin, *a posteriori*, d'enquêter sur elle et de déterminer s'il y a lieu de retenir des charges à son encontre. Pendant cette détention, l'accès à une défense légale et les visites des proches sont limités.

43. Cas notamment accompagné par le Centro de Derechos humanos Paso del Norte (CDHPN) à Ciudad Juárez, Chihuahua. Rencontre avec le président de l'association, Oscar Enriquez Pérez, lors de la mission de juillet 2011.

44. Dirección General de Compilación y Consulta del Orden Jurídico Nacional, *Constitution Politique des États-Unis Mexicains*, 17 août 2011, <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Noticias/2012/CulturalLegalidad/MATERIALES/MicrositioCPEUM/CPEUM/Frances/CPEUM3.pdf>

45. Cf. l. 4. b). Il n'y a toujours pas de loi qui prévoient les directives à suivre pour ces juges de contrôle. Diario Oficial, *Consejo de la Judicatura Federal*, 4 de diciembre de 2008, <http://www.cisen.gob.mx/site/pdfs/acuerdos/General75-2008.pdf>
Dirección general de Estadística judicial, *Órganos Jurisdiccionales - Número de Órganos*, 15 de diciembre de 2011, <http://www.dgepj.cjf.gob.mx/organosjurisdiccionales/numeroorganos/numorganoscir.asp>

46. Comité contre la Torture, *Observations du Gouvernement mexicain concernant les conclusions et recommandations du Comité contre la torture* (CAT/C/CR/33/1), CAT/C/MEX/CO/4/Add.1, 26 septembre 2008, 43 pages, p. 2-3.

Selon le gouvernement mexicain, le décret de 2008 limite l'*arraigo* aux affaires de crime organisé, lesquelles relèvent de la juridiction fédérale. Néanmoins les paragraphes 8 et 14 de l'article 16 de la Constitution ne l'indiquent pas explicitement. Cette ambiguïté est de surcroît renforcée par l'article transitoire n°11 au sein du décret de 2008 qui étend le champ d'application de l'*arraigo* à des infractions de droit commun considérées comme « graves », et ce jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau système pénal prévue pour juin 2016⁴⁷. C'est sur ces dispositions que repose le recours à l'*arraigo* dans les États fédérés par les PGJE. Dans certains États, comme le Nuevo León, et en contradiction avec le texte constitutionnel, l'*arraigo* peut même durer jusqu'à 90 jours. Pour le moment, seul l'État du Chiapas l'a supprimé de sa législation, le 25 juillet 2011⁴⁸, cependant de nouvelles plaintes apparaissent concernant l'existence de maisons de sécurité – pour la plupart clandestines – où les détenus sont torturés..

Si le PGR présente cette détention provisoire comme équivalente à celles existantes dans de nombreuses démocraties⁴⁹ et indispensable à la lutte contre le crime, l'ensemble des organisations de défense de droits de l'homme ainsi que le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire et le Comité contre la torture définissent l'*arraigo* comme une forme de détention arbitraire propice aux tortures et aux mauvais traitements et recommandent son abolition.

Dans sa conception comme dans son application, l'*arraigo* introduit un régime d'exception au sein du système pénal et porte atteinte à la présomption d'innocence, au droit à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à l'accès à une défense juridique et à un procès équitable.

L'État mexicain permet une interprétation très libre et vaste du recours possible à l'*arraigo*, notamment en refusant de promulguer, selon une recommandation de l'EPU, une définition du crime organisé compatible avec la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et en maintenant l'article transitoire n°11. Par ailleurs, il est difficile de savoir quelles sont précisément les infractions relevant du crime organisé et les infractions « graves » concernées. Le flou règne également quant au type de lien qu'est censée entretenir la personne arrêtée avec le crime organisé ou à son degré d'implication dans une infraction pour être mise sous *arraigo*.

Désignant à l'origine l'assignation à résidence, l'*arraigo* correspond dans le cas présent à une privation de liberté dans des centres spéciaux, ou « maisons de sécurité », qui juridiquement dépendent des JFPECAI mais sont à la charge même du PGR. Si l'article 16 de la Constitution évoque « des modalités de lieu prévues par la loi », dans les faits il peut aussi bien s'agir de centres fédéraux d'*arraigo* que de maisons particulières, d'hôtels ou d'installations militaires, identifiés dans certains cas, maintenus secrets dans d'autres.

Entre le 21 et le 26 mars 2009, 25 agents de la police municipale de Tijuana (Basse-Californie), dont une femme, ont été arrêtés par des militaires de la base du 28^{ème} bataillon d'infanterie à Aguaje de la Tuna. Pendant trois jours, leur lieu de détention est demeuré secret. Un JFPECAI a ensuite ordonné leur détention sous *arraigo* pour 40 jours et ce, bien qu'il n'y ait eu aucun mandat d'arrêt préalable et que les policiers aient donné de leurs arrestations des versions très différentes de celle des autorités. De surcroît, alors que les services du PGR disposent d'un centre d'investigations fédérales et de centres fédéraux pour la détention sous *arraigo*, ils ont demandé que l'*arraigo* soit effectué dans la même base militaire, ce qui leur a été concédé. Le 7 mai, peu après le renouvellement de l'*arraigo*, un juge du district de Tijuana a émis un mandat d'arrêt à l'encontre des policiers municipaux pour appartenance au crime organisé. Le lendemain, sans avertissement préalable, ils ont été placés en détention provisoire dans des prisons de Tepic⁵⁰ (Nayarit).

Pendant les 41 jours d'*arraigo*, les policiers n'ont été présentés à aucune autorité judiciaire et n'ont pas eu le droit de choisir leurs avocats. Ils rapportent avoir été soumis à des tortures et mauvais traitements de façon permanente – particulièrement les premiers temps – pour avouer leur corruption et leur appartenance au crime organisé, pour dénoncer d'autres officiers de police ou signer des dépositions à l'aveugle.⁵¹

47. « Article onzième. Pendant que le système de la procédure pénale entre en vigueur, les officiers du ministère public habilités par la loi pourront demander au juge l'assignation à résidence du prévenu lorsqu'il s'agit des délits graves et pendant un délai maximal de quarante jours ». Tribunal Electoral del Poder Judicial de la Federación, *Constitution politique des États-Unis Mexicains*, Articles transitoires du décret du 28 mai 2008, publiés dans le Journal officiel de la Fédération le 18 juin 2008, <http://portal.te.gob.mx/fr/contenido/constitution-politique-des-s-unis-mexicains>

48. Les deux centres d'*arraigo* de Corzo (Quinta Pittiquito) et de Tapachula ont été fermés. Plusieurs plaintes sont néanmoins encore en cours pour torture sous *arraigo* dans l'État.

49. A l'occasion d'une rencontre avec le service de la coopération internationale du PGR lors de la mission de juillet 2011, un document comparatif nous a été remis présentant différentes mesures de détention provisoire, d'assignation à résidence ou de pose de bracelets électroniques dans 24 autres démocraties. Ce document est censé démontrer que l'*arraigo* équivaut à ces mesures, mais il fait fi par exemple du fait que l'*arraigo* intervient alors qu'il n'y a pas eu d'inculpation ou que dans les faits il ne s'agit pas d'une assignation à résidence.

50. Les policiers au centre fédéral de réadaptation sociale n° 4 Rincón, la policière au centre de réhabilitation sociale Venustiano Carranza.

51. CNDH, *Recomendación no. 87/2011 sobre el caso de la detención arbitraria, retención ilegal y tortura en agravio de 25 personas en Tijuana, Baja California y sobre el caso de las defensoras de derechos humanos v26 y v27*, México D.F., 19 de diciembre de 2011, 86 pages, p. 22, 28 et 54, <http://es.scribd.com/doc/76256385/Recomendacion-87-2011-CNDH>

Saisie d'une plainte dès le 24 avril, la CNDH n'a rendu visite aux détenus que le 18 mai, soit après la phase d'*arraigo*. Entre-temps aucune mesure n'a pu empêcher que les policiers ne subissent de nouvelles tortures.

Utilisé de façon récurrente, l'*arraigo* favorise une résolution rapide des affaires au détriment d'une professionnalisation des méthodes d'investigation et de la recherche de la vérité. Forces de l'ordre et agents du ministère public ont plus de latitude pour intimider et torturer les détenus afin d'empêcher les rétractations d'aveux, de fabriquer des preuves, de réaliser des reconstitutions des faits conformes à leurs attentes ou encore d'obtenir des noms de complices. Les dossiers médicaux de personnes détenues sous *arraigo* auxquels le SPT a eu accès au cours de sa visite mettent en évidence des signes de violences récentes pour la moitié d'entre elles⁵².

Le 26 avril 2011, Miguel Ángel Rosette García a été arrêté sans mandat par le Bureau spécialisé contre le crime organisé (FEEDO) du PGJE du Chiapas pour le vol d'un coffre-fort chez ses employeurs. De ses 69 jours en détention à la maison de sécurité Quinta Pitiqitos (fermée depuis), il raconte : « Pendant l'*arraigo*, j'ai noué des liens, fait des rencontres. Certains revenaient [en cellule] en pleurant et disaient "je n'ai pas supporté". Sous les coups, ils avaient fait sur eux. Tout ce temps, j'avais peur qu'ils viennent [les gardiens] me chercher [pour me torturer]. Les grilles étaient fermées par un cadenas mais quand il n'y avait plus personne à extraire, ils mettaient des menottes sur la partie basse pour être sûrs que ce soit bien fermé. Quand ils arrivaient pour fermer, moi je me sentais vraiment mieux parce que je me disais "ils ne vont pas venir me chercher dans la nuit". Moi, ils ne m'ont jamais ressorti [de la cellule] mais beaucoup d'autres si et ils revenaient roués de coups ».⁵³

Plusieurs rapports dénoncent l'absence de statistiques officielles sur l'*arraigo*. Sur la base de données fournies par le PGR, la CMDPDH a néanmoins établi que 6 562 personnes ont été détenues sous *arraigo* (fédéral et local) entre juin 2008 et octobre 2011, le taux annuel n'ayant cessé de croître : plus 218,7 % en 2009, plus 120 % en 2010 et en 2011. Si les autorités mettent en avant le nombre d'*arraigos* comme un indicateur de réussite dans la lutte contre le crime organisé, en réalité entre le 18 juin 2008 et le 7 novembre 2011, « seules » 212 personnes détenues sous *arraigo* ont été condamnées par la suite, soit à peine 3,2 %⁵⁴. L'ONG relève aussi l'application quasi systématique de la durée maximale de 40 jours.⁵⁵

3. Un moyen de répression des mouvements sociaux et politiques

Selon plusieurs témoignages et informations recueillis au cours de la mission, les tortures et mauvais traitements continuent à être utilisés en représailles d'engagements politiques et de revendications sociales jugés menaçants par les pouvoirs en place.

Cette situation semble directement héritée de la « guerre sale » (1965-1983) au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été détenues au secret et torturées en raison de leur activisme dans des groupes politiques de gauche et pendant laquelle des pans entiers de population ont été victimes de violences et de détentions arbitraires. Au total, la CNDH a enregistré 532 cas de disparitions forcées pendant les années soixante-dix et le début des années quatre-vingt⁵⁶. Les violations des droits de l'homme de cette époque sont demeurées sans jugements ni sanctions. Cette situation d'impunité totale contribue au maintien de ce type de pratiques aujourd'hui.

52. SPT, *op. cit.*, § 225

53. Cas accompagné par le Centre Frayba, rencontré lors de la mission de juillet 2011. Témoignage de Miguel Ángel Rosette García également recueilli lors de la mission de juillet 2011.

54. Defensor, revista de *Derechos Humanos*, n°2, « Arraigo: insostenible herramienta de justicia penal », febrero de 2012, p. 21, 66 pages, http://dfensor.cdhd.org.mx/DFensor_02_2012.pdf

55. *Informe sobre el impacto en México de la figura del arraigo penal en los derechos humanos, presentado ante la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, 41 pages, p.15, <http://www.cmdpdh.org/docs/Informe%20CIDH%20sobre%20el%20impacto%20en%20M%C3%A9xico%20de%20la%20figura%20del%20arraigo%20penal%20en%20los%20derechos%20humanos%20%28FINAL%29.pdf> (Solicitud de acceso a la información generada por la CMDPDH; Oficio CNDH/PVG/DG/138/2010, folio 7110, de 29 de abril de 2010, misma que otorgó la información a través de la Primera (oficio CNDH/PVG/DG/138/2010), Segunda (oficio CNDH/2VG/08012010), Tercera (oficio TVG/000709) y Quinta (oficio QVG/CNDH/108/2010), Visitadurías de dicho organismo público, entre los meses de marzo y abril de 2010).

56. *Cimac noticias*, « Presenta CNDH informe sobre desaparecidos durante la guerra sucia », 27 de noviembre del 2001, <http://www.cimacnoticias.com.mx/noticias/01Nov/01112703.html>

a. Du phénomène de masse...

Trois épisodes de détentions arbitraires et tortures massives entre 2004 et 2006 ont démontré que ces pratiques ne sont pas révolues.

Les 28 et 29 mai 2004 à Guadalajara (Jalisco), des dizaines de personnes ont été arrêtées violemment, tabassées et torturées dans le cadre des manifestations d'opposition au III^{ème} Sommet UE – Amérique latine et Caraïbes, qu'elles y aient pris part ou non.

Les 3 et 4 mai 2006, à San Salvador Atenco, près de 2 500 policiers fédéraux, étatiques et municipaux, ont été déployés pour mater des manifestations liées à l'interdiction d'accès des marchands de fleurs syndiqués au marché de Texcoco par la municipalité et soutenues par la caravane zapatiste de l'Autre Campagne⁵⁷. Le bilan a été de 2 morts et 207 personnes arrêtées, dont 190 accusées de criminalité organisée. La très grande majorité d'entre elles a dénoncé des tortures physiques et psychologiques, ainsi que des tortures sexuelles pour 26 femmes.

À Oaxaca, les manifestations de l'Assemblée populaire des peuples d'Oaxaca (APPO), regroupement d'organisations sociales réclamant l'amélioration des salaires du secteur enseignant et la destitution du gouverneur, ont donné lieu à une importante intervention policière le 25 novembre 2006. Sur toute la durée du conflit (qui s'est étalé de juin 2006 à fin 2007), l'ONG Comité de libération 25 novembre a comptabilisé 240 cas de tortures, dont 65 ont été documentés auprès de la SCJN⁵⁸ dans le cadre de l'enquête 1/2007 Cas Oaxaca pour violations graves des garanties individuelles.⁵⁹

La répression de la manifestation non-violente de 300 étudiants de l'école rurale de formation des maîtres Raúl Isidro Burgos à Ayotzinapa (État du Guerrero), le 12 décembre 2011, met en évidence la persistance de ces atteintes aux droits de l'homme à des fins de terreur, de punition, de dissolution des mouvements organisationnels et de criminalisation de la protestation sociale.

Selon le rapport d'enquête de la CNDH, 168 agents de l'État, dont 91 munis d'armes à feu – aucun des étudiants n'était armé –, se sont rendus coupables de 2 exécutions sommaires et de 3 blessures par arme. Ils ont aussi procédé à 42 arrestations arbitraires dont 4 de mineurs. Des coups de matraque ont été assésés à 24 des personnes arrêtées. Certaines victimes rapportent avoir été conduites dans les locaux du PGJE du Guerrero, maintenues au sol pendant plus de deux heures et frappées au visage. Un étudiant de 19 ans a été torturé pour lui faire endosser la mort des deux étudiants.⁶⁰

Souvent, ces répressions et tortures visent à la fois des personnes engagées et d'autres présentes sur les lieux de façon fortuite ; ce fut le cas pour chacun des cas rapportés plus haut. Il s'agit de générer la terreur, la confusion et le ressentiment entre les victimes.

Georgina Edith Rosales Gutiérrez et Bárbara Italia Méndez Moreno, toutes deux arrêtées au matin du 4 mai 2006 à San Salvador Atenco et victimes de violences sexuelles témoignent des stratégies à l'œuvre derrière les tortures : « Ils [les policiers] ont embarqué des personnes qui n'avaient rien à voir [avec les manifestations]. Les femmes camarades qui ne participaient pas avant [à l'Autre Campagne], nous en ont beaucoup voulu. Leur participation [au processus de dénonciation] a été différente. C'est pour ça que nous sommes moins nombreuses [à maintenir la plainte aujourd'hui] ». ⁶¹

57. Il s'agit d'une initiative indépendante visant à développer la participation populaire – ceux qui sont « en bas et à gauche » – et proposer des alternatives au système électoral classique.

58. Cf. III. 4. d)

59. *Lee Dictamen de la SCJN, Caso Oaxaca*, 17 de junio de 2011, <http://www.justiciaparaoaxaca.net/2011/06/lee-dictamen-de-la-scnj-caso-oaxaca/>

60. CNDH, *Recomendación No. 1 VG/2012, sobre la investigación de violaciones graves a los derechos humanos relacionada con los hechos ocurridos el 12 de diciembre de 2011 en Chilpancingo, Guerrero*, <http://www.cndh.org.mx/node/694>

ACAT-France, *Appel urgent*, 11 janvier 2012, http://www.acatfrance.fr/appeL_urgent_detail.php?archive=ok&id=367

61. Cas accompagné par le Centre Prodh, rencontré lors de la mission de juillet 2011. Témoignages également recueillis lors de la mission de juillet 2011.

b. ...aux atteintes individuelles

Parallèlement à ces « rafles » subsistent aussi menaces, arrestations arbitraires, tortures et harcèlements judiciaires à l'encontre des leaders d'organisations sociales (indigènes, femmes, syndicats, défenseurs des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux).

Les objectifs demeurent les mêmes. Il s'agit notamment de jeter le discrédit sur les personnes qui exercent leur liberté d'expression, d'association et de manifestation en les accusant de « terrorisme » – et notamment d'appartenir à des guérillas – mais aussi de « criminalité organisée ». Les autorités brouillent les pistes par un amalgame récurrent entre leaders sociaux et criminels et font pour ainsi dire coup double, en fabricant des coupables dans le cadre de la lutte contre le crime et en brisant les contestations sociales.

Le professeur Máximo Mojica Delgado, membre des associations Terre et Liberté et du Front d'organisations démocratiques de l'État du Guerrero (FODEG), arrêté, torturé et disparu pendant 15 jours en 2001, a de nouveau été arrêté le 27 novembre 2008, puis torturé au cours de 7 jours de disparition. Sous *arraigo* pendant presque deux mois, il a ensuite été envoyé à la prison de Tecpan où il est encore en détention provisoire, accusé d'appartenir au groupe guérillero Armée révolutionnaire du peuple insurgé (ERPI) et de l'enlèvement et du meurtre d'une institutrice à Atoyac.⁶²

À Oaxaca, le syndicaliste Marcelino Coache a été arrêté et torturé une première fois en décembre 2006 dans le cadre de la répression de l'APPO. Le 4 mars 2009, alors qu'il sortait d'une réunion syndicale, il a été arrêté par un groupe d'hommes en uniforme bleu marine qui, sans s'identifier, lui ont montré une plaque dorée avec l'écusson de l'État. Pendant environ 13 heures, il a été détenu au secret et sévèrement torturé, puis jeté et abandonné dans la rue. Le 15 février 2011, alors que sa section syndicale manifestait à l'occasion d'une visite présidentielle, il a reçu une bombe lacrymogène, lui occasionnant une fracture du crâne. Entre juin 2008 et mars 2011, il a déposé 11 plaintes pour torture, menaces de mort par téléphone, vols et blessures.⁶³

4. Traitement des personnes privées de liberté

Si les épisodes de tortures et mauvais traitements les plus sévères se déroulent généralement lors de l'arrestation, du transport vers le lieu d'interrogatoire, et au cours des premières heures de la garde à vue et de la détention sous *arraigo*, ils se poursuivent aussi souvent dans les différents lieux privatifs de liberté. Que ces violences concernent des personnes détenues dans des affaires de crime organisé, de terrorisme ou de droit commun, soumis au régime fédéral ou à celui d'un État fédéré, elles apparaissent routinières, utilisées à des fins de contrôle, d'extorsion, d'humiliation ou de représailles en cas de plaintes.

Selon Cecilia Santiago Vera, psychologue, qui s'intéresse à l'impact de la torture depuis 1995 et applique le Protocole d'Istanbul auprès des victimes, en collaboration avec le Centre Frayba au Chiapas : « Tous les prisonniers que j'ai connus ont été torturés, au moins une méthode de torture a été utilisée contre eux ou bien pour les inculper ou bien pour les punir [...] Nous estimons que 80 % / 90 % des personnes qui ont été emprisonnées ont été frappées, torturées ».⁶⁴

La majorité des cas dont le CCTI s'occupe dans les centres de réclusion concernent des plaintes pour mauvais traitements, tortures et homicides dans :

- des centres pénitentiaires des États, comme ceux de Las Cruces, Tecpan de Galeana ou Iguala dans l'État du Guerrero, ceux de Santiaguillo ou el Molino de Flores dans l'État de México, ou celui de Martha Acatitla dans le District fédéral ;
- des Centres fédéraux de réadaptation sociale (CEFERSO), comme celui de Altiplano dans l'État de México, Villa Aldama à Perote dans l'État de Veracruz ou el Rincón à Tepic dans l'État de Nayarit.

62. Cas accompagné par le CCTI rencontré lors de la mission de juillet 2011.

63. Cas accompagné par CODIGO-DH, rencontré lors de la mission de juillet 2011.

CODIGO-DH, *Romper el miedo*, 26 junio 2011, <http://www.codigodh.org/wp-content/uploads/2011/09/folletoMC-2011.pdf>

64. Témoignage recueilli lors de la mission de juillet 2011, par l'intermédiaire du Centre Frayba.

Certaines recommandations émises par la Commission des droits de l'homme pour le District fédéral (CDHDF)⁶⁵ en 2010 rendent compte du type de tortures et de mauvais traitements courants dans les prisons.

La recommandation 01/2010 relève des tortures et mauvais traitements infligés par le personnel de sécurité et de surveillance, les 19 et 20 janvier 2010, à l'encontre des prisonniers du troisième niveau du dortoir IC du centre de réadaptation sociale (CERESO) pour hommes Santa Martha Acatitla. Plusieurs d'entre eux ont été déshabillés, aspergés d'eau froide et éclaboussés avec de la nourriture avariée, privés de couvertures, frappés. D'après les victimes, leurs agresseurs auraient admis que leur seul but était de se détresser. Les blessés, dont un resté dix heures sans connaissance, n'ont reçu d'assistance médicale que deux jours plus tard.⁶⁶

Dans une autre recommandation, 04/2010, la CDHDF a dénoncé l'institutionnalisation de harcèlements sexuels, de prostitutions et de traites de détenues. Lors de transferts dans le cadre de leur procédure, dans les sous-sols du centre préventif Oriente pour hommes menant aux tribunaux pénaux, plusieurs femmes ont dénoncé avoir subi des pressions de la part de gardiens pour accorder des faveurs sexuelles à des détenus ou des membres du personnel pénitentiaire. Certaines sont amenées à accepter pour l'argent ou pour obtenir des privilèges comme la possession d'un téléphone portable ou d'une télévision, d'autres par peur de représailles.⁶⁷

Par ailleurs, la plupart des victimes rencontrées ont témoigné de conditions de détention calamiteuses: surpopulation, absence d'hygiène et d'intimité, alimentation insuffisante ou malsaine, manque d'accès à l'eau potable, pratiques régulières d'extorsion (pour un lit, le téléphone, des couvertures, etc.).

Les familles d'Oswaldo Francisco Rodríguez Salvatierra et Jorge Hernández Mora -deux des cinq condamnés à 77 ans et 10 mois de prison en mars 2008 pour l'enlèvement d'enfants d'entrepreneurs dans l'affaire dite « de Tlaxcala » – décrivent des atteintes graves aux droits l'homme dans le CEFERESO de sécurité maximum à Villa Aldama (Veracruz): deux visites par mois exclusivement, interdiction de se faire apporter de la nourriture, obligation de manger en dix minutes à l'intérieur de la cellule, interdiction de posséder du matériel pour écrire et des effets personnels, pas de sorties dans la cour, aucune activité.⁶⁸

Enfin, si plusieurs quartiers de détention ont été équipés de caméras ces dernières années, cela ne suffit pas à garantir l'intégrité physique et morale des prisonniers, les tortures et mauvais traitements pouvant facilement s'effectuer en dehors des cellules, lors de transferts notamment.⁶⁹

Toujours dans l'affaire de Tlaxcala, Oswaldo Francisco Rodríguez Salvatierra, Jorge Hernández Mora, et à l'époque également Mario Ricardo Almanza Cerriteño, ont dû maintenir leur tête entre les genoux six heures durant lors de leur transfert, à 4 h du matin et sans aucun avis préalable, de la prison préventive pour hommes du sud de México D.F. vers le CEFERESO de Veracruz le 27 juillet 2010. Le 20 octobre 2011, ce fut au tour d'un autre condamné dans cette affaire, José Maria Cirilo Ramos Tenorio, 63 ans, d'être transféré vers le CERESO pour hommes Santa Martha Acatitla. Sa famille rapporte qu'il a été déshabillé puis frappé pendant le trajet.

5. Victimes de torture

De même qu'il n'existe pas de données claires sur le nombre de victimes de torture, il est difficile d'en déterminer les caractéristiques. Au regard des plaintes et allégations de tortures connues, il apparaît néanmoins que la population masculine est majoritairement touchée par ce type d'atteintes aux droits de l'homme.

Dans le cadre plus spécifique de la lutte contre le crime organisé, ce sont principalement des hommes jeunes qui sont arrêtés et, le cas échéant, victimes de tortures. Le discours gouvernemental, qui tend à faire l'amalgame entre jeunes – particulièrement ceux issus des quartiers pauvres- et délinquants, contribue en partie aux pratiques discriminatoires et violentes à leur encontre par les forces de l'ordre.

65. Rencontre avec la CDHDF lors de la mission de juillet 2011.

66. CDHDF, *Boletín 61/2010*, «Recomendación 1/2010 a la Secretaría de Gobierno por tortura y tratos crueles a internos del CERESOVA», 12 de marzo de 2010, <http://www.cd hdf.org.mx/index.php/boletines/718-boletín-612010>

67. CDHDF, *Recomendación 04/2010*, http://directorio.cd hdf.org.mx/libros/recomendaciones/2010/09/Reco_0410.pdf

68. Rencontre avec les familles des cinq prisonniers lors de la mission de juillet 2011, par l'intermédiaire du CCTI.

Les autres condamnés sont José Maria Cirilo Ramos Tenorio, Sergio Rodríguez Rosas et Mario Ricardo Antonio Almanza Cerriteño.

69. SPT, *op. cit.*

a. M. et Mme Tout-le-monde

Les méthodes d'arrestation violente et d'enquête par la torture au nom de la « guerre contre le crime » menacent néanmoins n'importe quel quidam. Toute personne, surtout si elle n'est ni influente ni riche, même sans passé criminel, peut être arrêtée, torturée et condamnée sans avoir pu se défendre ni faire valoir ses droits. Il suffit notamment qu'elle se trouve au mauvais endroit au mauvais moment alors qu'une affaire secoue l'opinion publique, qu'elle ait été désignée par une autre personne (souvent sous la torture), ou qu'elle connaisse un différend avec un individu ayant un certain pouvoir.

Le 26 août 2009, Dellonca Miles Pérez González et sa compagne enceinte, Lanka Ixchel Juárez Escobedo, ont été arrêtés par des agents de la police municipale de Querétaro (État de Querétaro), au volant de leur voiture, prétendument en flagrant délit de fuite, en possession de deux sachets de cocaïne. Dellonca rapporte avoir été torturé dans un fourgon de la police au moment de son arrestation puis durant plusieurs heures au commissariat pour avouer qu'il dealait au détail. Sa compagne a été contrainte d'assister aux tentatives d'asphyxie par sac plastique auxquelles il a été soumis. Le lendemain, il a vu un avocat qui lui a conseillé de reconnaître qu'il avait eu la cocaïne en sa possession pour sa consommation personnelle sans quoi lui et sa compagne seraient emprisonnés, ce qui n'était « pas bon pour le futur bébé à naître ». Dellonca a accepté, ses proches ont payé la caution, et le couple est sorti libre.

Dellonca et Lanka n'avaient aucun antécédent criminel et n'avaient commis aucune infraction qui aurait justifié leur interpellation. Quelques temps auparavant, le couple s'était rendu à l'école de Lanka pour une tentative de médiation sur une affaire de harcèlement du directeur vis-à-vis de la jeune femme. Ce dernier avait envoyé à sa place un ex-directeur de la police d'investigation du ministère public, à la suite de quoi, le couple, inquiet, avait décidé de porter plainte.⁷⁰

Cecilia Santiago Vera⁷¹ donne cette analyse :

« Les chiffres, dont elles [les autorités] ont besoin pour dire qu'il y a du crime organisé et que la "guerre contre le crime organisé" est justifiée, se font sur le dos de monsieur et madame Tout-le-monde, maçons, laveurs de voitures, mécaniciens... des gens simples qui ne sont pas impliqués dans quoi que ce soit de politique, qui vont vraiment être paniqués à l'idée de porter plainte et dont le réseau social est très petit et se résume souvent à leur famille. Ainsi, ce chiffre se fonde sur des familles entières en prison ou des gens, que l'on regroupe mais qui ne se connaissent pas et dont on dit " c'est le réseau qui a fait des enlèvements, qui a assassiné... " et on leur colle une infraction sur le dos. Pour moi c'est une stratégie, l'usage de la torture pour emprisonner et justifier qu'il existe bien une criminalité organisée et que pour cette raison il faut plus d'armée, plus d'argent des États-Unis, et contrôler les rues. »

b. Leaders sociaux et politiques

Dans le cas des tortures pour motif politique, ce sont principalement les leaders des mouvements sociaux et d'organisations de la société civile qui sont ciblés. Menaces et violences sont aussi régulièrement infligées à leur entourage.

En août 2008, le fils cadet de Marcelino Coache⁷² avait décroché le téléphone et entendu « on va démolir ton père ». Le 20 mars 2009, le fils aîné a été suivi et menacé par des individus dans une camionnette : « On a prévenu ton père de ne pas porter plainte. On t'a localisé. On va le tuer et toi aussi. » En novembre de la même année, l'épouse a été menacée par un homme qui a déposé un revolver sur une table du petit restaurant tenu par la famille. En janvier et en mars 2011, puis le 13 avril 2012, de nouvelles menaces ont été envoyées au fils aîné, à l'épouse et à l'avocate de Marcelino, Me Alba Cruz.

70. Cas accompagné par le CCTI.

71. Cf. II. 4.

72. Cf. II. 3. b)

c. Autres catégories vulnérables

Il convient aussi de relever les discriminations dont sont victimes les plus pauvres, les femmes, les personnes homosexuelles ou transgenre, les migrants, les populations autochtones, etc. Dans un rapport à la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en juillet 2011, la CDHDF a ainsi rappelé que les institutions publiques tendent à reproduire les mécanismes culturels de discrimination très ancrés dans la société. Ni formés ni sensibilisés à ces questions, les agents de l'État peuvent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, sur la base de préjugés, de stéréotypes et de stigmatisations⁷³. Les personnes victimes de discrimination peuvent servir de coupables tout désignés et ont traditionnellement moins accès à une bonne défense.

Les plus pauvres

Dans leur rapport, les membres de la délégation du SPT font état d'une « criminalisation de la pauvreté » susceptible d'accroître les risques de détention arbitraire et de torture et mauvais traitements. La faiblesse des ressources économiques et la marginalisation sociale réduisent les possibilités qu'a une personne de connaître ses droits, d'accéder à un bon avocat, de faire appel à un réseau de soutien. Des personnes accusées d'infractions mineures, de délits ne relevant pas du pénal, peuvent effectuer de la prison parce qu'elles n'ont pas les moyens de s'acquitter de l'amende administrative ou de donner de l'argent aux forces de police au moment de l'interpellation.⁷⁴

Les migrants

Un peu plus de 400 000 migrants, dont 90 % originaires d'Amérique centrale, passent par le Mexique chaque année, la plupart du temps pour rejoindre les États-Unis.

Malgré quelques améliorations et la loi sur la migration de mai 2011⁷⁵, les migrants ne constituent toujours pas une priorité et, les difficultés d'ordre humanitaire qu'ils rencontrent ne sont pas vraiment prises en compte.

Or, ils sont devenus une manne financière extrêmement rentable pour les bandes criminelles. Enlevés, ils sont très souvent torturés (coups, membres coupés, brûlures, viols en public) pour qu'ils donnent le numéro de téléphone de parents ou amis auxquels des rançons sont réclamées. Ils peuvent être assassinés ou victimes de disparitions forcées, exploités dans des filières de prostitution (particulièrement les femmes et les mineurs isolés) ou de travail forcé. La CNDH a par exemple documenté 214 cas d'enlèvements massifs de migrants entre avril et septembre 2010, soit 11 333 victimes.⁷⁶

Face à cette « tragédie humanitaire », comme l'a qualifiée la CIDH lors d'une audience en mars 2010, les autorités ne parviennent pas à garantir l'intégrité physique et morale des migrants. Des organisations de la société civile dénoncent par ailleurs les complaisances ou les complicités actives dont bénéficient les criminels au sein de l'armée ou des forces de police municipales, étatiques et fédérales. Dans de très nombreux cas aussi, les migrants rapportent être victimes de l'usage excessif de la force, d'agressions sexuelles, de menaces, de mauvais traitements, d'extorsions, d'arrestations violentes et de détentions arbitraires par des représentants de l'État.

Dans le cadre d'affaires pénales et criminelles, ces migrants sont davantage exposés aux risques de tortures et de procès inéquitables.

Reyes Gustavo Ardón Alfaro, Hondurien, est arrivé à Saltillo (Coahuila) à l'automne 2009 avec la promesse d'un travail par un entrepreneur local, Emilio Charbel Romo. Le 30 septembre, il travaillait depuis une semaine à la peinture d'un futur snack-bar quand, selon son témoignage, deux hommes se sont introduits dans les lieux, l'ont agressé ainsi que l'aide domestique, Leslie Flores Treviño, et ont tué Perla Judith Quintero Caballero, propriétaire du local et compagne de M. Charbel.

73. CDHDF, *Informe para la visita a México de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos, presentado por la Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal*, México D.F., Julio 2011, http://directorio.cdhdh.org.mx/informes/mecanismos/informe_visita_ACNUDH.pdf

74. SPT, *op. cit.*, § 101 et 102

75. Au moment de la parution de ce rapport, la Loi n'est pas encore entrée en vigueur, le règlement n'ayant pas été publié. De surcroît, la Loi comme le pré-projet de règlement ont été fortement critiqués par les organisations de défense des droits des migrants.

Cencos, *Opacidad, silencio y hermetismo de SEGOB respecto al reglamento de la Ley de Migración*, 15 de diciembre de 2011, <http://cencos.org/node/28125>

76. CNDH, *Informe Especial sobre Secuestro de Migrantes en México 2010*, 108 pages, p. 26, http://www.insyde.org.mx/images/inf_especial_secuestro_migrantes.pdf

Des policiers municipaux sont intervenus suite aux appels au secours de Reyes et, constatant ses blessures aux mains, l'ont conduit à l'hôpital. Cependant, avant qu'il n'ait reçu les soins, des agents de la police judiciaire sont venus l'embarquer. Reyes rapporte avoir été menacé (« Tu vas finir par admettre salaud! Tu n'es pas dans ton pays ici. Maudit Hondurien. »⁷⁷) et torturé (coups répétés, supplice du sac plastique) pour avouer le meurtre, l'aide domestique l'ayant finalement désigné comme le coupable.

Les autorités n'ont pas respecté la Convention de Vienne sur les relations consulaires (article 36) : le consulat du Honduras n'a pas été prévenu immédiatement de l'arrestation et Reyes n'a pas été informé qu'il avait droit à ce soutien. Son avocat commis d'office n'est arrivé qu'après la déposition au ministère public. Le médecin du CERESO de Saltillo, où Reyes a été emprisonné dès le 2 octobre, n'a fait aucun examen pour attester de son état physique et, malgré les allégations de torture, aucune enquête préliminaire n'a été menée.

Après son arrestation, un lynchage médiatique assorti de commentaires xénophobes l'a pratiquement désigné à la vindicte populaire.⁷⁸

Les populations indigènes

Les Mexicains d'origine indigène sont toujours sujets à des discriminations. Dans le cadre d'interventions policières et militaires et de procédures judiciaires, ils sont très exposés aux risques d'arrestations et détentions arbitraires, de tortures et mauvais traitements, de procès inéquitable. La présence d'interprètes, notamment, demeure aléatoire ; ainsi, un détenu indigène pourra plus facilement être contraint de signer une déposition sans la comprendre ou à l'inverse être empêché de porter plainte.

Lorsqu'ils parviennent à porter plainte, il est rare qu'ils obtiennent justice. Le Centre de droits de l'homme de la Montaña Tlachinollan au Guerrero met en évidence un ensemble de difficultés dans une des régions les plus pauvres du pays où la plupart de la population est d'origine indigène : l'accès à la justice suppose des procédures extrêmement longues, coûteuses, qui demandent aux victimes de quitter leurs communautés, de laisser enfants et travail pour affronter un système qu'elles ne connaissent et ne comprennent pas.

Au Guerrero, Flora Guevara Ortiz, indigène mixtèque de la communauté de Yuvinani, et son fils, Samuel Moreno Guevara, ont été arrêtés violemment chez eux le 10 octobre 2009. Ils affirment avoir été menacés de mort par arme à feu et frappés à plusieurs reprises par des agents de la police judiciaire de Tlapa qui voulaient absolument leur soustraire des informations sur un homme portant le même nom qu'eux. Tous deux ont été contraints de signer des déclarations sans connaître leur contenu. Il a fallu insister auprès du ministère public pour qu'il enregistre la plainte pour torture, et malgré tout, au moment de solliciter l'enquête préliminaire au bureau du juge de première instance, celle-ci n'a pas été présentée pour torture.⁷⁹

Au Chiapas, le Centre Frayba a documenté cette discrimination et relevé les problèmes d'accès à la justice quand les personnes sont d'origine indigène et ont peu de ressources économiques :

La famille d'Andrés et Josué López Hernández, deux frères de la communauté indigène tzotzil à Pueblo Nuevo Solistahucán (Chiapas), dénonce les tortures infligées par des agents de la police judiciaire du FECDO pour leur faire avouer le meurtre d'un commandant de police municipale. Le 17 janvier 2011, à l'heure du déjeuner, un commando de huit policiers en civil a débarqué dans la maison de leur mère où la famille était réunie. Sans s'identifier ni présenter le moindre mandat d'arrêt ou ordre de perquisition, ces agents ont fouillé le domicile et frappé les membres de la famille avant d'embarquer Andrés et Josué. Dans le camion de police, les deux frères rapportent avoir été cagoulés, maintenus au sol par des agents assis sur eux et menacés de mort. Dans les locaux du FECDO, ils ont subi menaces de viol, simulacres de noyade et tentatives d'asphyxie par sac plastique. Ils ont fini par signer, sans lire, des aveux de culpabilité. L'interprète et l'avocat n'ont fait qu'apposer leurs signatures a posteriori pour attester d'une assistance légale aux suspects. Depuis le 12 février 2011, après 28 jours d'arresto, ils sont à la prison de Huixtla -à plus de 8 h de chez eux- dans l'attente de leur procès. Aucun de leurs témoignages à décharge n'a été accepté.⁸⁰

77. *La Jornada*, « Tras ser torturado, el hondureño Reyes Ardón aceptó haber asesinado a una mujer », 11 de septiembre de 2011, <http://www.jornada.unam.mx/2011/09/11/politica/010n1pol>

78. Cas accompagné par la Maison du migrant de Saltillo (*Casa del Migrante de Saltillo*), rencontré lors de la mission de juillet 2011.

79. Cas suivi par les associations Moniteur civil de la police et des forces de sécurité (*Monitor Civil de la policía y de las fuerzas de seguridad*) de la Montaña de Guerrero et le Centre de droits de l'homme de la Montaña Tlachinollan (Centro de Derechos Humanos de la Montaña "Tlachinollan")

80. Cas accompagné par le Centre Frayba.

Les mineurs

En 2005, le Mexique a adopté une réforme constitutionnelle pour mettre en place la Convention relative aux droits de l'enfant dans tous les États et créer des tribunaux spécifiques pour les mineurs. Pour autant, le traitement des mineurs par les forces de l'ordre et les représentants de l'État demeure encore souvent problématique. Issus de quartiers pauvres, de minorités indigènes ou proches de mouvements sociaux et estudiantins, les mineurs sont en butte aux mêmes abus que les adultes. En cas de doute sur l'âge des jeunes arrêtés, il semble que les techniques employées pour déterminer la juridiction compétente conduisent le plus souvent à l'application de la justice pénale ordinaire au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁸¹

La Ligue mexicaine de défense des droits de l'homme (LIMEDDH)-Oaxaca a suivi le cas de Raúl Santiago Martínez, mineur indigène zapotèque. Le 18 septembre 2008, (il était alors âgé de 12 ans), des agents de la police d'investigation de l'État l'ont arrêté violemment et torturé pendant huit heures : coups de bâton dans le dos et sur les jambes, bains d'eau froide, arme à feu pointée sur lui. Ces brutalités visaient à lui faire avouer un vol commis dans la boutique communautaire de Tierra Blanca à San Vicente Loxicha, puis à faire pression sur son père, Gaudencio Santiago Ayuso, afin que ce dernier leur remette une certaine somme d'argent en échange de la libération de son fils.⁸²

On peut également parler d'une criminalisation des jeunes. Au cours de la mission, les partenaires rencontrés ont rappelé que les exactions policières du 20 juin 2008 dans la discothèque News Divine – fréquentée par des jeunes de milieux populaires – dans le quartier de Nueva Atzacolco de la capitale, n'avaient toujours abouti à aucune sanction. Ce jour-là, un dispositif policier démesuré avait été mis en place pour contrôler la consommation illégale d'alcool et de drogue. Les agents ont barré l'unique sortie disponible, frappant les jeunes pour les obliger à refluer vers l'intérieur. Des mineurs ont été emmenés, sans que leurs parents en aient été informés, dans les locaux de la police et non dans ceux du ministère public comme cela aurait dû être le cas. L'opération policière s'était soldée par 12 morts (asphyxiés ou écrasés) dont 3 mineurs, 18 blessés et 106 détenus dont une grande majorité d'adolescents, victimes de torture, menaces de mort, agressions et sévices sexuels (une trentaine de jeunes filles ont été entièrement déshabillées, en présence d'un officier, pour être photographiées).

6. Auteurs de torture

Au cours du mandat de Vicente Fox de 2000 à 2006, le plus grand nombre de cas de violations des droits de l'homme, et notamment de tortures, étaient recensés dans l'État de Mexico, particulièrement la capitale, et les États du sud, Oaxaca, Guerrero et Chiapas, à forte composante indigène. Les services de police fédérale (police fédérale préventive et agence fédérale d'investigation⁸³), les bureaux de procureurs généraux de justice des États et l'armée dans l'État du Guerrero (fortement remilitarisé depuis les années 1990)⁸⁴ apparaissaient comme les principaux tortionnaires.

Avec la politique de militarisation des services de sécurité intérieure, ces données ont évolué ces six dernières années. Ainsi des États du nord et du centre comme Michoacán, Baja California, Durango, Coahuila, Nuevo León, ou encore Guerrero, ont connu une forte augmentation du nombre de plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et tortures. Les militaires déployés en masse dans ces zones comptent parmi les premiers auteurs de tortures. Les policiers fédéraux à leur côté dans le cadre d'« opérations conjointes/coordonnées » (forces militaro-policières)⁸⁵ sont fréquemment mis en cause également. Les services des procureurs et les agents de police judiciaire sont toujours impliqués dans ces cycles de torture, soit qu'ils participent directement aux arrestations, soit après que les suspects leur ont été remis par d'autres forces de l'ordre.

81. SPT, *op. cit.*, § 76 et 242

82. Rencontre avec la LIMEDDH-Oaxaca lors de la mission de juillet 2011.

83. En juin 2009, la nouvelle loi de corporation a apporté des modifications à ces deux corps de police devenus respectivement la police fédérale investigatrice et la police fédérale judiciaire.

84. CCTI, *Informe sobre la tortura en Mexico 2001-2006*, <http://contralatortura.wordpress.com/2007/05/30/informe-sobre-la-tortura-en-mexico-2001-2006/>

La présence des militaires dans le Guerrero n'a jamais cessé depuis la « guerre sale ». À la fin des années 1990, après le soulèvement zapatiste et l'apparition de nouvelles guérillas dans le maquis guerrerien, les offensives militaires se sont multipliées, officiellement pour lutter contre la production de pavot et de marijuana.

85. Actuellement des opérations militaro-policières sont installées à Sinaloa, Nuevo León, Tamaulipas, Michoacán, Basse Californie, Guerrero, Veracruz, Chihuahua.

Le champ d'application très vaste prévu par la Constitution et le manque de contrôles du flagrant délit ont servi ces dernières années à masquer et multiplier les arrestations arbitraires par l'ensemble des forces de l'ordre au niveau fédéral et local.⁸⁶

a. Recours abusif au « flagrant délit »

Selon l'article 16 de la Constitution, un mandat d'arrêt émis par une autorité judiciaire doit précéder toute arrestation⁸⁷, sauf quand l'infraction est surprise en flagrant délit.

La définition du « flagrant délit » dans la législation mexicaine est très vaste et ne correspond pas aux normes internationales. De surcroît, aucune mesure de contrôle de son utilisation n'existe.

La réforme du système pénal de 2008 a mis un terme à l'une des trois formes de flagrant délit jusqu'alors admises par la législation mexicaine, à savoir la très décriée « *flagrancia equiparada* ». Cette disposition permettait d'arrêter une personne dès lors qu'une victime, un témoin ou un complice l'avait désignée responsable de la commission d'une infraction, qu'elle était en possession d'un objet lié à l'infraction ou d'une substance illicite, et ce jusqu'à 72 heures après la commission de l'infraction.

Néanmoins, à côté du flagrant délit strict subsiste encore le « quasi flagrant délit » : « Concernant les cas de flagrant délit, toute personne a le droit d'arrêter l'infracteur en train de commettre un délit ou juste après qu'il l'ait commis, pour le mettre de suite à la disposition de l'autorité la plus proche de l'endroit de la détention. Cette autorité devra, à son tour et sans délai, mettre l'accusé à la disposition du ministère public ».⁸⁸ L'arrestation peut avoir lieu « immédiatement après » la commission de l'infraction sans qu'il ne soit fait mention précise du délai autorisé. Tout citoyen⁸⁹ et *a fortiori* tout policier ou militaire, quel que soit son champ de compétence, peut procéder à ces arrestations. Les témoignages montrent que les forces de l'ordre peuvent s'arranger pour construire le contexte de flagrant délit *a posteriori*, en indiquant un autre lieu d'arrestation notamment.

Si la Constitution prévoit que, à l'issue de la garde à vue par le ministère public, « le juge ayant reçu l'inculpé d'un délit qualifié de flagrant ou d'urgent devra immédiatement prononcer la ratification d'un tel ordre de détention. Si ce n'est pas le cas, le juge devra édicter, en faveur de l'inculpé, un ordre de relâchement qui prendra en considération les réserves légales correspondantes »⁹⁰, les cas où les flagrants délits sont remis en cause sont très rares.

La facilité avec laquelle les forces militaires et policières peuvent invoquer le flagrant délit a contribué à une multiplication des arrestations, suivies de détentions arbitraires au cours desquelles la pratique tortionnaire et les mauvais traitements sont courants.

b. Policiers locaux et fédéraux

Les différents corps de police au Mexique sont réputés pour leur haut degré de corruption et de pénétration par le crime organisé. Une situation qui peut s'expliquer en partie par la faible valorisation de la profession, notamment salariale, et par le manque de collaboration ainsi que de contrôle des divers groupes. Beaucoup de policiers quittent la profession pour les entreprises de sécurité privée ou pour intégrer directement des bandes criminelles. Dans ce contexte, et notamment pour contrecarrer les critiques d'inefficacité et de complicité, des agents ont recours à des arrestations arbitraires et à la torture pour obtenir des aveux et ainsi mettre en avant des réussites ou trouver des coupables pour les remplacer lorsqu'ils sont directement mis en cause.

86. En janvier 2010, le secrétaire à la Sécurité publique fédérale présentait les chiffres suivants au Congrès: il y aurait 159 734 policiers municipaux (39%), 186 862 policiers étatiques (45,63%), 26 329 agents des polices judiciaires des PGJE (6,43%), 4 347 agents des polices judiciaires du PGR (1,06%) et 32 264 policiers fédéraux (7,88%).

Friedrich Ebert Stiftung, Edith Olivares Ferreto, Análisis político, « Condiciones sociolaborales de los cuerpos policiales y seguridad pública », diciembre 2010, *<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/mexiko/08125.pdf>

87. Dirección General de Compilación y Consulta del Orden Jurídico Nacional, *op. cit.*, article 16, § 3

88. *Ibidem*, article 16, § 5

89. Le nouveau code de procédures pénales de 2004 prévoit que tout citoyen qui surprend une personne pendant ou juste après l'infraction a le droit de l'arrêter dès lors qu'il n'y a pas d'agents de la sécurité publique sur les lieux. La mesure est entendue comme un soutien citoyen à l'effort de sécurité intérieure et une collaboration avec l'administration de justice.

90. Dirección General de Compilación y Consulta del Orden Jurídico Nacional, *op. cit.*, article 16, § 7

Les policiers municipaux et étatiques ont pour mission principale le maintien de l'ordre public. Certains de leurs agents sont notamment mis en cause dans des affaires de tortures lors de répression des manifestations, comme en 2006 à San Salvador Atenco et à Oaxaca ou à Ayotzinapa plus récemment⁹¹. Ils peuvent aussi procéder à des arrestations liées au crime organisé dans le cadre des règles édictées pour le flagrant délit.

Les agents de la police fédérale, qui dépendent du secrétariat de sécurité publique fédérale (SSPF), sont également dénoncés pour des actes de torture. Depuis juin 2009 et une nouvelle loi concernant la corporation, cette police a acquis le titre d'« investigatrice » et des attributions élargies comme la collaboration aux enquêtes ouvertes par le PGR, la sécurisation des scènes de crimes, l'exécution des mandats d'arrêts, le traitement des preuves. Les agents sont aussi autorisés à agir sous couverture pour infiltrer les réseaux de narcotrafiquants, de kidnappeurs et autres trafics afin de démanteler des réseaux de délinquants organisés. Ce sont ces agents qui interviennent aux côtés des militaires dans le cadre des « opérations conjointes / coordonnées » ; ils sont fréquemment accusés d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme.

c. Militaires assignés à la sécurité intérieure

Sous le mandat de Calderón, les militaires ont vu leur présence sur le territoire augmenter de façon considérable. De 30 000 éléments déployés en 2006, ils sont passés à 45 000 en 2010, soit une augmentation de 68 %⁹². Les chiffres actuels tourneraient autour de 60 000.

Une partie d'entre eux est affectée à la surveillance d'installations stratégiques (ex. : l'entreprise publique d'exploitation du pétrole Pemex, la commission fédérale de l'électricité, les postes de péages routiers), les autres sont chargés de combattre le crime organisé. Suréquipés, notamment grâce aux accords prévus dans le cadre de l'Initiative Mérida⁹³, ils font des patrouilles terrestres et aériennes, procèdent à des perquisitions, des arrestations et des barrages. Une partie prend part aux opérations conjointes (militaro-policières).

L'un de leurs objectifs affichés est aussi d'épurer la police de ses agents corrompus tout en réformant l'institution. Beaucoup de militaires occupent par ailleurs des postes de direction au sein des différents corps de police : dans au moins 17 des 32 États, de haut gradés de l'armée et de la marine, en poste ou à la retraite, ont été nommés à des fonctions de direction au sein des polices étatiques et municipales et des délégations de la Sécurité publique dans les États fédérés.⁹⁴

Mise en cause – rarement jugée – dans de multiples affaires de violations des droits de l'homme depuis la « guerre sale » et dans certains États comme le Guerrero et le Chiapas depuis les années 1990, l'institution militaire est ainsi devenue la pierre angulaire du système de sécurité intérieure et de la lutte contre le crime, assignée à des tâches qui dans un État démocratique incombent traditionnellement aux seules autorités civiles. Les critiques et plaintes pour violations des droits de l'homme à son encontre s'amoncellent.

Grâce à la collaboration de fait avec le PGR, les militaires procèdent à de très nombreuses arrestations de personnes supposées appartenir au crime organisé. Au cours des huit premiers mois de 2011, les militaires auraient effectué 64 820 arrestations pour des infractions relevant du code pénal fédéral, représentant 81,43 % du nombre d'arrestations opérées tout au long des six années du précédent mandat présidentiel⁹⁵. Après les arrestations, les militaires maintiennent les personnes en détention dans les installations militaires, parfois plusieurs heures ou jours. Dans ce laps de temps les risques de tortures sont élevés. Par la suite, ces mêmes militaires peuvent se retrouver à surveiller des détenus sous *arraigo*, puisque beaucoup de ces centres sont installés dans les locaux de l'armée.

91. Cf. II. 3. a)

92. *Reforma*, « Incrementa SEDENA efectivos contra narco », 4 de abril de 2011, <http://guerracontraelnarco.blogspot.fr/2011/04/incrementa-sedena-efectivos-contra.html>

93. L'Initiative de Mérida (ou Plan Mérida ou Plan Mexique) est un plan d'aide extérieure lancée en 2007 par les États-Unis pour lutter contre les narcotrafiquants. Outre de l'argent, le Plan prévoit des équipements et des entraînements.

94. *El Universal*, « Militares, a cargo de la seguridad en 17 entidades », 28 de febrero de 2011, <http://www.eluniversal.com.mx/primeria/36411.html>

95. En 2008, le PGR avait informé l'Institut fédéral d'accès à l'information et à la protection des données (IFAI) qu'entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 septembre 2006, 79 595 membres d'organisations criminelles avaient été arrêtés.

Proceso, « La "fiesta punitiva" de Calderón », 28 de noviembre de 2011,

<http://www.proceso.com.mx/?p=289346>, <http://senderodefcal1.blogspot.com/2011/11/proceso-la-fiesta-punitiva-de-calderon.html#ixzz1ufnx7dX0>

Le 27 février 2009 à 18h15, Román García Hernández, paysan indigène zapotèque de la région de Tlacolula (Oaxaca), a été arrêté par des militaires à un barrage alors qu'il venait d'être pris en stop dans un pick-up. Le véhicule contenait de la drogue, et le conducteur s'étant enfui, les militaires s'en sont pris à Román García Hernández. Il a été frappé à coups de crosse de fusil et a subi plusieurs tentatives d'asphyxie par noyade dans un abreuvoir afin qu'il donne le nom de complices, la provenance et la destination de la marijuana. Román n'a été remis au ministère public fédéral que 6 heures plus tard, le 28 février à minuit dix. Les marques de violences physiques externes et internes n'ont été consignées nulle part.⁹⁶

Préférés à la police pour lutter contre le crime, des agents de l'armée ne s'en sont pas moins retrouvés au cœur de scandales pour corruption ou torture. Malgré cela, aucun mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'armée n'existe. Aucune réforme de la justice militaire n'a encore vu le jour⁹⁷ pour que toutes les affaires d'atteintes aux droits de l'homme sur des civils soient jugées par la juridiction ordinaire. Une nouvelle proposition de loi sur la sécurité intérieure en avril 2011 laisse entrevoir un développement du champ d'action militaire : s'il proclame des garanties d'accès à la justice en cas de violations des droits de l'homme, ce texte de loi envisage surtout la formalisation d'une Force armée permanente (FAP) pour remédier aux « troubles à l'ordre public ». L'absence de définition claire de cette infraction fait craindre l'arbitraire de la répression et la criminalisation de conduites non délictueuses mais critiques à l'égard du système comme les manifestations sociales non-violentes, la défense des droits de l'homme, le journalisme d'investigation.

De la même manière, le projet de nouveau Code fédéral de procédure pénale (CFPP)⁹⁸, présenté début 2012 par la commission Justice de la Chambre des députés, contient des dispositions visant à augmenter les pouvoirs discrétionnaires des autorités (militaires et policières) pour procéder à des arrestations et des interrogatoires et à autoriser des exceptions à la règle d'exclusion, au cours des procès, des preuves obtenues au travers de violations des droits de l'homme. D'une manière générale, la proposition va à l'encontre des réformes en matière de justice pénale que ce Code est justement supposé mettre en place. La façon dont l'autorité doit procéder lors d'une arrestation n'est pas détaillée, ce qui accroît le risque d'arrestations arbitraires. Diverses opérations policières n'auraient pas besoin de contrôle judiciaire. Un système de "preuve de référence" est aussi prévu qui consisterait à recueillir des déclarations en dehors de la procédure orale normale, pour prouver ou exclure un ou plusieurs éléments de l'infraction et les circonstances aggravantes ou atténuantes de la conduite délictueuse. Ces déclarations pourraient être recueillies par n'importe qui et être utilisées dans le cadre de procès.

d. Bureaux des procureurs et police judiciaire

Selon la Constitution, les suspects d'une infraction pénale doivent être remis aux services des ministères publics aussitôt après l'arrestation, lesquels ont quarante huit heures pour les présenter à un juge.

Néanmoins, les modifications apportées à la Constitution dans le cadre de la lutte contre le crime organisé étendent beaucoup leurs marges de manœuvre. Non seulement la durée de la garde à vue passe à quatre-vingt seize heures⁹⁹, mais en plus, « dans les cas considérés comme urgents vu la coïncidence entre un fait illicite et la classification légale de délits à caractère grave, vu la possibilité réelle d'évasion de l'accusé, le ministère public est lui-même autorisé à ordonner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'infracteur »¹⁰⁰, si l'heure ou les circonstances ne permettent pas de passer par les voies habituelles.

L'importance et la multiplicité des rôles joués par le ministère public tout au long de l'instruction et du jugement des affaires pénales créent des conditions propices au maintien de la pratique tortionnaire parmi ses agents. Le PGR et les PGJE procèdent aux interrogatoires et mènent les enquêtes à charge. Ils reçoivent la première déposition de l'accusé, laquelle sert souvent de preuve principale et prévaut sur les déclarations suivantes effectuées devant un juge, y compris quand il y a eu rétractation et allégations de tortures. Malgré quelques avancées, la réforme du système pénal de 2008 n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance des services des ministères publics pour que la situation change de façon significative.

96. Cas accompagné par CODIGO-DH.

97. La proposition de loi d'octobre 2010 n'excluait de la juridiction militaire que les crimes de viol, torture et disparition forcée et prévoyait que c'était au Bureau du procureur militaire d'examiner les plaintes et de déterminer la nature de l'infraction. La procédure d'adoption est toujours en cours et les demandes d'amendement par la société civile sont demeurées lettre morte.

98. La commission Justice a très rapidement transmis l'initiative à la plénière de la Chambre des députés. L'initiative aurait probablement été votée si quelques députés n'avaient pas occupé physiquement l'Assemblée pour empêcher le vote. Elle demeure une menace latente pour la prochaine période de sessions parlementaires.

99. Dirección General de Compilación y Consulta del Orden Jurídico Nacional, *op. cit.*, article 16, § 10

100. *Ibidem*, § 5

Dans de nombreuses affaires, des agents des ministères publics sont accusés d'avoir couvert des arrestations et des détentions arbitraires par des policiers ou des militaires, falsifié ou mal renseigné les horaires de garde à vue, torturé les suspects pour obtenir la version souhaitée pour la déposition et poursuivi les intimidations jusqu'à la présentation devant le juge, contraint des détenus à donner des noms de complices afin d'émettre des mandats d'arrêt et obtenir au moins trois suspects pour remplir les critères qui définissent le crime organisé. Aussi les bureaux des sous-procureurs à l'investigation spécialisée en crime organisé au sein du PGR et des PGJE sont-ils plus particulièrement mis en cause.

Dans l'État de Chihuahua, parmi les premiers à avoir intégré la réforme du système pénal, l'affaire d'Israel Arzate Meléndez montre comment les mêmes ressorts sont toujours à l'œuvre pour extorquer des aveux sous la torture et comment la criminalisation et la stigmatisation à l'encontre des secteurs sociaux marginaux se maintiennent.

Aux côtés de quatre autres personnes, Israel Arzate Meléndez est accusé du massacre de Villas de Salvárcar (Ciudad Juárez, Chihuahua) survenu le 30 janvier 2010.¹⁰¹ Le 3 février 2010 aux alentours de 18h30, Israel a été arrêté près de chez lui, sans mandat, par des militaires. Le 4 février, à 23h50, les militaires l'ont conduit au ministère public en déclarant l'avoir arrêté en flagrant délit, quatre heures plus tôt, au volant d'un véhicule volé. En dépit d'incohérences, un agent du ministère public a validé la légalité de l'arrestation et a rapporté plus tard qu'Israel avait fait l'objet d'un examen médical et qu'aucune lésion n'avait été signalée. Le 5 février une délégation du ministère public s'est rendue dans la garnison militaire de Ciudad Juárez où, sous la torture physique et psychologique (menace de viol sur sa compagne), Israel a été contraint de s'avouer coupable et de faire une déposition en ce sens. On ne lui a présenté son avocate commise d'office qu'au moment de cette déposition et cette dernière n'est jamais intervenue en sa faveur. Peu après, Israel a été mis sous *arraigo*. Il est toujours en détention provisoire depuis.¹⁰²

Le 24 avril 2010, à 1 h 30 du matin, environ 30 militaires sont entrés au domicile d'Antonio Espinoza Reveles et de son épouse, à Ciudad Juárez. Fortement armés, ils ont enfoncé les portes, tiré sur un chien et demandé où était 'Benjamín'. Répondant qu'il n'était pas 'Benjamín', Antonio a montré sa pièce d'identité qui lui a été confisquée, après quoi il a été embarqué sans notification ni du motif ni du lieu de détention. Ses fils ont aussitôt présenté un recours pour « incommunication » et mauvais traitements devant le PGR contre l'armée mexicaine. Le lendemain à 11 h, Antonio a pu contacter sa famille pour l'informer qu'il avait été torturé, qu'il était à Mexico dans les locaux du SIEDO, qu'on l'accusait de criminalité organisée et du meurtre d'au moins 38 personnes dont des policiers fédéraux assassinés deux jours plus tôt et qu'il allait être mis en détention sous *arraigo*.¹⁰³

7. Méthodes

a. Les procédés récurrents

Les tortures et mauvais traitements commencent dès l'arrestation par des insultes et des coups, puis lors du transport dans les fourgons des forces de l'ordre, dont certains semblent aménagés à cet effet (petits appareils pour asséner les décharges électriques, seaux). Arrivées « à destination » (terrains vagues isolés, commissariats ou sous-sols des installations des bureaux du procureur), les détenus voient les coups s'intensifier. Ils sont contraints de se déshabiller avant d'être bandées avec des tissus, des serviettes, des couvertures (cas des 25 policiers de Tijuana¹⁰⁴), un gilet pare-balles (cas de Miguel Angel Rosette¹⁰⁵) qui serviront à limiter les marques.

101. Des jeunes réunis pour une fête d'anniversaire ont été attaqués par des hommes armés: 15 sont morts, 10 autres ont été blessés.

102. Cas accompagné par le Réseau table ronde des femmes de Ciudad Juárez (*Red Mesa de Mujeres de Ciudad Juárez*), rencontré lors de la mission de juillet 2011 ACAT-France, *Appel urgent*, 2 avril 2012, http://www.acatfrance.fr/appeL_urgent_detail.php?archive=ok&id=388

103. Cas accompagné par le CDHPN.

104. Cf. II. 2. b)

105. Cf. II. 2. b)

Selon José Alejandro Meza, médecin investi dans un collectif de santé au Chiapas et formé au Protocole d'Istanbul :

« Ils [les tortionnaires] savent comment ne pas laisser de traces, comment les limiter. Dans certains cas ils savent comment utiliser des bandages et dans d'autres des jantes autour du corps, dans d'autres cas un gilet [pare-balles] [...] Ils respectent certaines règles pour ne pas laisser de traces et pour causer une douleur sans dommage sévère. [...] Des coups dans les côtes ou dans l'abdomen, sur les genoux là où ils ne laissent pas de traces ou très peu. »¹⁰⁶

Viennent ensuite les techniques les plus sévères pour faire définitivement passer aux aveux. La plupart du temps il s'agit de techniques d'asphyxie. Beaucoup sont soumis au supplice du sac plastique, dans certains cas les tortionnaires compriment en même temps la cage thoracique pour accroître la sensation de suffocation.

Le 22 août 2010, Iván Román Ruiz a été arrêté sur son lieu de travail à Tlapa de Comfort (Guerrero) par des agents de la police judiciaire l'accusant de vol. Au commissariat il a été installé dans une petite salle, un policier lui a mis un sac de plastique sur la tête à quatre reprises, jusqu'à provoquer des saignements de nez.¹⁰⁷

D'autres victimes font état d'asphyxies par noyade, soit la tête durablement maintenue sous l'eau (comme dans le cas de Román García Hernández, dans un abreuvoir)¹⁰⁸, soit à travers un chiffon imbibé enfoncé dans la gorge et les narines.

Des victimes sont également soumises à des chocs électriques sur différentes parties du corps, comme ce fut le cas pour Israel Arzate Meléndez¹⁰⁹.

Ces techniques s'accompagnent le plus souvent de tortures psychologiques comme des menaces de disparition forcée et d'exécution sur la personne détenue ou sur ses proches.

Parmi les autres techniques recensées par les associations de défense des droits de l'homme, doivent également être notés les brûlures (comme pour Marcelino Coache¹¹⁰), le maintien dans des positions douloureuses et les privations.

En février 2010, Anselmo Torres Quiroz et Huber Vega Correa ont été arrêtés par des militaires à la Sierra de Petatlán (Guerrero), accusés de trafic de drogue et de possession d'armes réservées à l'armée. Entre autres tortures, ils ont subi des privations liées aux besoins physiologiques (sommeil, eau, nourriture, accès aux toilettes, etc.).¹¹¹

b. La torture sexuelle

Les violences sexuelles sont une autre réalité des tortures qui ont toujours cours. Elles visent plus particulièrement les femmes, bien que des hommes en soient aussi victimes.

La violence de genre trouve ses racines dans une discrimination sexuelle très ancrée au sein de la société. Les structures et institutions publiques reproduisent le plus souvent ces inégalités de genre et favorisent ainsi la perpétuation par les fonctionnaires de violences sexuelles à l'égard des femmes. Il ne s'agit pas de comportements individuels et isolés, mais d'un phénomène structurel.

L'origine indigène, la classe sociale, l'âge, les convictions politiques, la culture sont autant de facteurs qui accroissent le risque pour des femmes mexicaines de subir de telles violences de la part de représentants de l'État. Cela répond le plus souvent à des stratégies spécifiques visant à les humilier, à rappeler les schémas de domination et les rôles sexospécifiques, à les stigmatiser au sein de leurs communautés, à détruire leur identité. Les attaques vont des injures avilissantes et des grossièretés aux viols, en passant par des gestes déplacés et des attouchements, laissant entendre que les femmes sont par nature des prostituées.

106. Témoignage recueilli lors de la mission de juillet 2011, par l'intermédiaire du Centre Frayba.

107. Cas accompagné par Moniteur civil de la police et des forces de sécurité et le Centre de droits de l'homme de la Montaña Tlachinollan.

108. Cf. II. 6. c)

109. Cf. II. 6. d)

110. Cf. II. 3. b)

111. Cas accompagné par le CCTI.

La menace de viol, aussi, est utilisée comme une arme psychologique pour faire avouer.

Ces violences sont encore celles dont les femmes ont le plus de mal à parler parce qu'elles génèrent beaucoup de honte et causent des traumatismes majeurs. L'opinion publique pèse souvent de tout son poids : on va considérer que le comportement des victimes aurait pu inciter ces pratiques ou qu'il s'agit de violences secondaires parce qu'elles ne laissent pas de marques apparentes, etc. Par ailleurs, la divulgation de ces violences par les victimes peut être une source d'embarras pour leur entourage.

Italia Méndez, victime de la répression à San Salvador Atenco en mai 2006, analyse les violences sexuelles qu'elle a endurées et les inscrit dans une pratique d'État délibérée :

« À Atenco, la torture sexuelle répondait à une stratégie [...] ça a été une bataille constante pendant des années pour arriver à parler de viol et de torture sexuelle, pouvoir identifier que c'était des corps de police qui nous avaient attaqués sexuellement et que l'acte en soi devait donc être qualifié de torture. Il y a une stratégie, un mandat, ce n'est pas un acte qui est venu à l'esprit des policiers parce qu'ils étaient nerveux ou anxieux. Cela fait partie d'une stratégie d'État, qui détruit des mouvements, démobilise des individus, détruit l'environnement de la personne, son cercle familial, la collectivité à laquelle elle appartient. »

La seule femme arrêtée parmi les 25 policiers municipaux à Tijuana a fait l'objet de tortures spécifiques en raison de son sexe. Les militaires lui ont touché la poitrine à plusieurs reprises et ont proféré des insultes à caractère sexuel, tout cela.¹¹²

c. Le phénomène des disparitions forcées

Si l'on tient compte de la jurisprudence internationale, la disparition forcée représente en soi une forme de torture (isolement prolongé, privation de communication), à l'encontre de la personne disparue, souvent violentée et torturée par ailleurs, mais aussi de ses proches.

Il n'existe pas de registre des victimes d'exécutions et disparitions au Mexique, si bien qu'il est difficile d'établir des données exactes. Néanmoins il apparaît indéniable que le phénomène des disparitions forcées a augmenté de façon vertigineuse ces dernières années. Une partie de ces disparitions est le fait de bandes criminelles, mais nombre de représentants de l'État sont également mis en cause, de façon directe ou indirecte par des complicités avec des réseaux de trafics illicites. Pourtant les autorités continuent de minimiser le problème et criminalisent les victimes, prétextant que dans la quasi-totalité des cas, il s'agit de délinquants.

Selon la revue *Proceso*, « Entre 2006 et 2012, la CNDH a enregistré 5 397 dossiers de personnes égarées ou absentes, avec une augmentation constante d'une année sur l'autre. Sur la même période, le secrétariat de sécurité public fédéral a comptabilisé 2 044 cas de personnes disparues, le PGR 4 800 et le PGJE du District fédéral 5 229 sur l'ensemble du territoire. Un groupe d'organisations sociales a récemment publié un *Rapport sur la disparition forcée au Mexique de 2006 à 2011*, dans lequel elles déclarent avoir documenté 3 000 cas [...] de disparitions. D'autres organisations font état d'au moins 10 000 disparus. Un chiffre qui ne peut être corroboré dans la mesure où beaucoup de proches des victimes n'ont alerté ni les autorités ni les organisations de droits de l'homme. »¹¹³

112. Cf. II. 2. b)

113. *Proceso*, José Gil Olmos, « Sexenio de desaparecidos », 7 de marzo de 2012, <http://www.proceso.com.mx/?p=300356>

CHAPITRE 3.

L'IMPOSSIBLE ACCÈS À LA JUSTICE ET À LA RÉPARATION

L'impunité demeure un défi à relever et constitue l'un des obstacles principaux à l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme. Selon la rapporteure spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, en visite au Mexique en 2010¹¹⁴, elle est une conséquence des faiblesses du système d'investigation et de la corruption qui touchent autant les forces de l'ordre que les fonctionnaires de justice.

Son rapport met également en doute l'indépendance de la magistrature, du fait de l'intervention des pouvoirs exécutifs locaux et, dans certains cas, du secteur privé, et pointe des conflits de compétence entre les organes de justice de la Fédération et les États fédérés, qui rendent difficile une réponse appropriée et efficace.

La torture est une infraction particulièrement difficile à dénoncer et inhibe les victimes susceptibles de porter plainte. Quand elles y parviennent, elles doivent affronter des pressions et des menaces qui les incitent souvent à abandonner à mi-parcours. Lorsqu'elles y résistent, elles doivent faire face à des procédures très longues truffées d'irrégularités. Très peu de plaintes débouchent sur des enquêtes, très peu d'enquêtes conduisent à des procès, très peu de procès aboutissent à des condamnations. Le manque de résultats au plan national pousse les victimes, généralement grâce au soutien des ONG, à dénoncer les faits auprès des instances internationales, en l'occurrence le Système interaméricain des droits de l'homme (Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme – CIDH et CoIDH).

1. L'impunité, un mal endémique

L'impunité, très répandue dans tout le pays, n'est pas un phénomène nouveau mais, dans le contexte actuel de violence exacerbée, elle empêche la consolidation d'un état de droit. À titre d'exemple, le ministère de la Justice reconnaît que sur les quelque 45 000 homicides enregistrés depuis le début de l'offensive déclenchée en 2006 par le président Felipe Calderón, seuls 997 ont fait l'objet d'une enquête et il n'y a eu de condamnations que dans 22 affaires¹¹⁵. Cette impunité généralisée s'applique aussi aux infractions pour tortures et mauvais traitements.

Elle est liée au moins à trois facteurs : les problèmes structurels (la conception et le fonctionnement de tout l'appareil de justice), le manque de compétences techniques et de ressources humaines et le manque de volonté politique.¹¹⁶

a. L'impunité héritée du passé

L'impunité actuelle est étroitement liée à l'impunité autour des violations des droits de l'homme commises au cours de la « guerre sale ».

Le changement politique de 2000 et l'ouverture du pays aux mécanismes internationaux a ouvert, des années après, la possibilité d'enquêter sur ces crimes, de rendre justice et de donner réparation aux victimes.

114. Consejo de Derechos Humanos, *Informe de la Relatora Especial sobre la independencia de los magistrados y abogados, Misión a México, A/HRC/17/30/Add.3*, 18 de abril de 2011, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/129/36/PDF/G1112936.pdf?OpenElement>

115. Human Rights Watch (HRW), *Ni Seguridad, Ni Derechos. Ejecuciones, Desapariciones y Tortura en «la guerra contra el narcotráfico» de México*, 9 de noviembre de 2011, 236 pages, p. 185, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/mexico111spwebwcover.pdf>

116. OACNUDH, *Diagnóstico sobre la situación de los derechos humanos en México*, 2003, México D.F., 192 pages, p. 11, <http://www.catedradh.unesco.unam.mx/AMDHSito/docbas/31.pdf>: "La ausencia de un debido proceso en México impide que la sociedad tenga la certeza de que quienes cumplen son responsables de la comisión de un delito. Al mismo tiempo, esta carencia permite que se pueda apresar a las personas por motivos políticos, atribuyéndoles delitos ordinarios".

En 2001, à la suite d'une recommandation de la CNDH¹¹⁷, le gouvernement de Vicente Fox a créé le Bureau spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP), au sein du PGR, chargé d'enquêter et d'engager des poursuites pénales contre les instigateurs et auteurs présumés des atteintes aux droits de l'homme. Néanmoins il a été fermé quelques mois après l'investiture du président Calderón (mars 2007) sans avoir permis d'aboutir à des condamnations et réparations. Au prétexte d'une simple réorganisation administrative, la Coordination générale de recherche (CGI) du PGR a été désignée comme la nouvelle instance chargée de poursuivre le travail de la FEMOSPP. À ce jour, la CGI n'a publié aucune information précise sur l'état d'avancement des enquêtes et sur les cas dénoncés devant les autorités judiciaires. Le manque de volonté politique persiste.

Lors de sa mission, l'ACAT-France a suivi trois cas de victimes (membres de la Ligue communiste 23 septembre) et proches de victimes de la « guerre sale ». Martha Alicia Camacho Loaiza a été victime de disparition forcée en 1977 dans l'État de Sinaloa, et a accouché en captivité. Torturée pendant plusieurs mois, elle a finalement été libérée. Elle est une survivante mais n'a obtenu ni justice ni réparation après plus de trente-cinq ans. À la même période, Diego Lucero Martinez et Alicia de los Rios Merino ont été respectivement victimes d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée par des agents de la Direction fédérale de sécurité de l'époque, en 1972 pour le premier et en 1978 pour la seconde. Leurs enfants respectifs ont porté plainte, d'abord auprès de la CNDH, puis de la FEMOSPP, et fourni des preuves et des témoignages. Il n'y a pas eu de progrès depuis. Le cas d'Alicia de los Rios Merino a été présenté à la CIDH. Leur parcours met en évidence l'enracinement de la culture d'impunité dans le pays.

b. L'omniprésence de la juridiction militaire

L'étendue de la juridiction militaire est aussi signalée comme un facteur qui accroît l'impunité¹¹⁸. Les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées, y compris sur des civils, sont enquêtées et jugées par la justice militaire, et ce en dépit de toutes les normes internationales.

Cette situation fait obstacle au jugement et aux sanctions des principaux responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la « guerre sale », mais aussi de celles commises à l'encontre des communautés indigènes du Chiapas, du Guerrero et d'Oaxaca depuis les années quatre-vingt dix et plus récemment de celles commises sur tout le territoire dans le cadre de la lutte contre le crime organisé.

Le projet de réforme présenté par le président Felipe Calderón au Sénat mexicain le 18 octobre 2010¹¹⁹ prévoit que les infractions de disparitions forcées, viols et tortures pourraient être ôtées de la juridiction militaire et renvoyées devant le PGR. Néanmoins, ce serait encore au Bureau du procureur militaire de déterminer de quelle infraction relève la plainte. De même, les exécutions, les détentions arbitraires, les coups, les menaces, les agressions sexuelles, etc., relèveraient encore de la juridiction militaire.

Afin de respecter les condamnations de la CoIDH sur la réforme du Code de justice militaire, une nouvelle proposition de réforme a été discutée au Sénat au cours du premier semestre 2012. Ce projet de loi excluait toutes les violations des droits de l'homme de la juridiction militaire. Analysé et approuvé par les commissions concernées au Sénat, le projet aurait dû être présenté en plénière et soumis au vote au mois d'avril 2012. Or, les médias ont révélé que de hauts fonctionnaires des forces armées ont signifié leur désaccord avec cette modification de l'article 58, poussant les chefs des sections parlementaires du PAN et du PRI au Sénat à ne pas soumettre le projet de loi. Au moment de la publication de ce rapport, la session parlementaire est achevée. Le rapport, sans signatures, sur la réforme est renvoyé à la prochaine session et sera traité comme un simple document de travail et non comme un projet de loi en attente d'un vote en plénière.

117. Dans la recommandation 26/2001, la CNDH a documenté, pour la première fois, des cas de disparition forcée et pointé la responsabilité de l'État.

Sur 532 cas présumés pendant la « guerre sale », la CNDH a conclu à 275 cas avérés de disparition forcée. Dans les autres cas les preuves n'étaient pas suffisantes pour accréditer la disparition forcée, sans que cela signifie qu'il faille l'écarter et renoncer à des enquêtes plus approfondies. De son côté, la FEMOSPP a enquêté sur 797 cas présumés de disparition forcée. D'autres sources évaluent à 1 350 le nombre de disparitions forcées, dont 650 dans l'État du Guerrero et plus précisément 450 dans la zone d'Atoyac de Álvarez. OACNUDH, *El Grupo de Trabajo sobre las desapariciones forzadas o involuntarias concluye su visita a México*, México D.F., 31 de marzo de 2011, <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10907&LangID=S>

118. CMDPDH, Gutiérrez Contreras, Juan Carlos (coord.), *Noche y niebla. Por los caminos de la impunidad en México. Un estudio sobre tortura, desaparición forzada y justicia militar*, México D.F., junio de 2009, 152 pages, p. 93, <http://www.cmdpdh.org/docs/noche%20y%20niebla.pdf>

119. Cf. II. 6. c), note n°98

C'est finalement par le biais de la SCJN que la situation pourrait évoluer. Cette dernière a rappelé le 14 juillet 2011 que l'État mexicain doit obligatoirement appliquer les décisions de la CoIDH¹²⁰, conformément à la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme. La SCJN a actuellement connaissance de 28 cas pour lesquels la compétence de la juridiction militaire est contestée. Elle a la possibilité de faire jurisprudence en statuant clairement sur ces cas et ainsi de contraindre les opérateurs de justice du pays à transférer toutes les affaires de violations de droits de l'homme à la juridiction civile.

2. Transition difficile vers le nouveau système de justice pénale

Les progrès attendus avec le nouveau système pénal sont encore très limités et on constate une absence de véritable volonté politique pour la mise en œuvre de cette réforme.

À peine un quart des États fédérés sont passés au nouveau système et une majeure partie d'entre eux viennent seulement de l'instaurer ou n'ont encore rien fait pour son application¹²¹.

Selon l'IMDHD, les efforts ont avant tout été concentrés sur la préparation des différents juges (du siège, d'application des peines, de contrôle – JFPECAI). Dans les bureaux des procureurs, des agents des ministères publics ont pu bénéficier d'une formation. Néanmoins rien n'a été fait pour améliorer la formation des policiers. Aussi n'y a-t-il pas de vrais moyens pour garantir des enquêtes scientifiques et objectives ni de véritable séparation avec l'accusation.

Si certaines mesures semblent respectées sur la forme (audiences orales, dépositions filmées), les mécanismes du système inquisitoire et ses dérives demeurent très ancrés. Au niveau fédéral, ou des États fédérés où le nouveau système est censé être opérationnel, les organisations de défense des droits de l'homme continuent de documenter des violations des droits de l'homme et notamment des cas de tortures.

L'*arraigo* est venu accroître les risques de mauvais traitements et freiner la dynamique de professionnalisation des polices d'investigation. C'est d'autant plus vrai que le texte qui devait arrêter les directives à suivre par les JFPECAI n'a toujours pas été adopté: il n'existe pas de véritables mesures de contrôle de l'*arraigo*, qui est accordé presque systématiquement.

Dans le nouveau système tel qu'il est appliqué, les aveux de culpabilité semblent encore déterminants et les allégations de tortures et les mécanismes de plaintes sont toujours difficiles à faire valoir.

À Chihuahua, où le nouveau système pénal a cours, Israel Arzate Meléndez¹²² a été arrêté arbitrairement et torturé à plusieurs reprises par des militaires. Remis tardivement au ministère public, ce dernier a postdaté l'arrestation et renvoyé Israel à la garde des militaires. Israel a été présenté aux médias comme coupable d'un homicide multiple. Sur la première déposition filmée, Israel Arzate apparaît en train d'oublier les réponses à donner à des questions préparées à l'avance et de se retourner pour voir les feuilles avec les informations à répéter. Quand Israel Arzate Meléndez a dénoncé les faits auprès de la juge Anabell Chumacero Corral, cette dernière, au lieu d'en tenir compte comme l'exige sa fonction, n'a pas constaté les lésions corporelles, n'a pas demandé une enquête et a considéré les aveux recevables.

En août 2011, la CNDH a émis la recommandation 49/2011, constatant les tortures, au SEDENA. Ce dernier a accepté la recommandation en septembre 2011 et ouvert une enquête préliminaire (GN/CD.JUAREZ/111/2011). Cependant l'enquête n'a été ouverte que pour l'infraction de « détention arbitraire », pas pour « torture », et a été classée le 11 janvier 2012, sans aucune sanction à l'encontre des militaires, pourtant clairement identifiés, ayant procédé à l'arrestation.

120. Cf. I. 2. b)

121. Red Nacional de Organismos de Derechos Humanos "Todos los derechos para todas y todos", México, a dos años del Examen Periódico Universal, Balance del cumplimiento de las recomendaciones emitidas por el Consejo de Derechos Humanos de la ONU, junio de 2011, http://www.reddtd.org.mx/media/descargables/Informe_EPU_Final.pdf

122. Cf. II. 6. d)

Le 31 mai 2012, des agents du ministère public du PGJE de Chihuahua ont arrêté Ignacio Zaid Rosales et intimidé Guadalupe Meléndez, un frère et la mère d'Israel Arzate Meléndez, puis perquisitionné leurs domiciles ainsi que celui d'un autre membre de la famille. Après avoir subi intimidations et menaces, Ignacio Zaid a été libéré, faute de mandat judiciaire justifiant son arrestation. Les agents cherchaient apparemment un autre frère pour l'accuser de complicité dans une infraction.

Selon le Centre Prodh, le nouveau système n'est pas appliqué de façon adéquate puisqu'il conserve des relents du système inquisitoire ou recourt à des mesures régressives à travers des contre-réformes législatives. Le cas d'Israel met en évidence les failles persistantes dans l'administration de la justice qui permettent la fabrication d'infractions, l'utilisation de preuves illicites et la médiatisation de procédures judiciaires dans les affaires qui connaissent un fort impact social comme peut l'être un massacre.

3. Violations des garanties judiciaires

La procédure inquisitoire continue de prévaloir : elle tend à violer la présomption d'innocence en considérant d'emblée que les personnes arrêtées sont coupables. À cela s'ajoutent des irrégularités et des manquements dans l'accès à une défense légale pour les prévenus. Cette situation favorise le recours à la torture et complique les possibilités de la dénoncer.

a. Atteinte à la présomption d'innocence

Malgré l'obligation de garder le secret sur l'enquête, les prévenus demeurent considérés comme des « présumés coupables » et sont présentés comme tels à l'opinion publique.

Une pratique récurrente des autorités fédérales (notamment de la police fédérale) et des États fédérés consiste à exhiber des détenus devant les médias comme des coupables, le plus souvent comme des membres appartenant au crime organisé¹²³. Ces présentations publiques interviennent souvent aussitôt après le passage aux aveux (auprès des forces de l'ordre ou des agents des ministères publics), alors que les détenus n'ont pas été informés de leurs droits ou de leurs garanties légales de défense, qu'aucune charge n'a encore été retenue contre eux, et qu'ils n'ont pas été présentés à un juge.

Les autorités considèrent ces procédés comme une façon de montrer leur efficacité dans la lutte contre le crime, de rassurer l'opinion publique et de manifester aux criminels ce qu'il en coûte d'enfreindre la loi. Pourtant elles violent en cela très clairement la présomption d'innocence, imposent au prévenu une sanction qui n'est pas prévue par la loi et qui induit des discriminations futures durables au sein de la société (pour le prévenu et ses proches), biaisent la procédure en favorisant une future incrimination, enfin compliquent très sérieusement les possibilités de porter plainte pour dénoncer les tortures et mauvais traitements.

Au cours de sa visite, le SPT a par exemple noté qu'il existait une « salle de presse » au sein du Secrétariat à la sécurité de l'État de Jalisco où sont systématiquement présentées des personnes en garde à vue pour des infractions supposées. De tels dispositifs existeraient également dans les locaux des ministères publics.¹²⁴

Robert Tzab Ek¹²⁵ a été arrêté le 17 août 2010, accusé d'agression au couteau sur sa femme. Il a été présenté presque aussitôt aux médias : il apparaît mis en scène, debout, torse nu, un fusil dans les mains.

123. Cf. par exemple la recommandation 29/2011 de la CNDH. La Commission considère que la présentation aux médias d'un détenu accusé d'appartenir au crime organisé avant qu'il ait été mis à disposition du ministère public ou qu'un juge ne l'ait déclaré responsable de l'infraction, viole les droits à la présomption d'innocence, à la dignité, à l'honneur et à la réputation.

<http://www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/Recomendaciones/2011/029.pdf>

124. SPT, *op. cit.*, § 107, 114 et 218

125. Cas accompagné par l'association Indignation (*Indignación*).

b. Irrégularités d'accès à une défense légale

Les arrestations et détentions arbitraires suivies de longues périodes d'enfermement sous *arraigo* sont fréquentes. Dans ce laps de temps, le prévenu est souvent « disparu », sans contact avec l'extérieur ni possibilité d'accès à un avocat.

Quand ils sont en mesure d'intervenir, les avocats, notamment ceux commis d'office, ne sont pas nécessairement disposés à assister leurs clients comme ils le devraient. Par manque d'indépendance, par corruption ou peur des représailles, ils peuvent couvrir les éventuelles violations des droits de l'homme dont leurs clients ont été victimes.

L'accès à un avocat indépendant, choisi, est plus compliqué. Les catégories de population les plus pauvres n'auront pas les moyens de recourir à cette solution. Les risques de voir leurs droits et leurs garanties judiciaires violés s'en trouvent augmentés d'autant.

Le 25 mai 2011, David Potenciano a été arrêté puis détenu par le FECDO dans l'État du Chiapas sous *arraigo* pendant près de 30 jours pour complicité supposée dans une affaire de meurtre d'un notable local. Il rapporte avoir été victime de tortures l'ayant conduit à signer de fausses déclarations. Ses proches ont été sans nouvelles de lui pendant 35 heures. Selon le témoignage de son frère Jorge Luis Mendoza Torres : « Nous avons demandé au tribunal de l'État de vérifier si l'avocat qui a assisté mon frère au cours de la déclaration au ministère public à Palenque travaillait bien là, étant donné que c'est un avocat avec un faux numéro de matricule. [...] Ils ont fait comme si [David] était assisté par un avocat défenseur social ou travaillant pour le gouvernement. Plus loin dans le dossier, ils parlent d'un défenseur particulier engagé par la famille. Si nous l'avions engagé, nous n'aurions pas eu besoin de déposer un recours [*amparo*] pour savoir où se trouvait mon frère ». ¹²⁶

Les associations mettent en avant une autre forme d'atteinte aux garanties judiciaires et à la défense légale. Dans les affaires relevant du niveau fédéral, il arrive fréquemment que des co-accusés demeurent durablement en détention provisoire dans l'attente de leur procès dans diverses prisons éparpillées dans différents États, ou que la procédure d'accusation soit traitée devant un tribunal fédéral d'un État, tandis que les recours et les plaintes pour torture seront instruits auprès d'autres tribunaux dans d'autres États. Cette situation semble délibérée, elle bafoue l'accès à une défense équitable, fragilise les possibilités de porter plainte (les victimes isolées dans leurs prisons sont plus sujettes aux représailles en rétorsion et ont moins de possibilités de contacts avec leurs avocats et leurs familles).

4. Dépôt de plainte, enquête préliminaire, sanctions et condamnations pour tortures: un parcours semé d'embûches

a. De la difficulté de porter plainte

Selon l'article 8 de la Loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture, les aveux ou les renseignements obtenus sous la torture ne peuvent pas être utilisés en tant que preuves. En pratique, ils le sont toujours. Lorsque les détenus déclarent au juge avoir été torturés, leurs allégations ne sont pratiquement jamais prises en compte. L'argument consiste à dire que ces déclarations sont infondées et abusives et utilisées par les détenus pour retarder les procédures judiciaires et tenter d'échapper à la condamnation.

Aussi la seule alternative consiste-t-elle pour les victimes à porter plainte auprès du ministère public. S'ouvre alors une procédure parallèle à celle de la défense (pour l'infraction dont on les accuse).

Le premier obstacle à surmonter est d'obtenir des agents du ministère public, pour les raisons de conflit d'intérêts déjà évoquées, qu'ils acceptent de recevoir et de dûment enregistrer la plainte. Chargés de la présenter à un juge, ils peuvent ensuite faire en sorte de la reclasser en une infraction moins grave (abus d'autorité, lésions corporelles, etc.) et dont les délais de prescription sont plus courts. C'est d'autant plus vrai dans les États où la législation concernant la torture et les mauvais traitements est faible, voire inexistante.

126. Cas accompagné par le Centre Frayba. Témoignage recueilli lors de la mission de juillet 2011.

Le cas de Flora Guevara Ortiz et de son fils Samuel Moreno Guevara¹²⁷, au Guerrero, est un bon exemple du manque de rigueur dans les procédures de plainte et des différents contournements possibles. L'absence de qualification de cette infraction dans le Code pénal de l'État du Chiapas permet de ne pas enregistrer de plainte pour torture. Malgré l'insistance des victimes pour que le ministère public enregistre leur plainte pour torture, ce dernier n'a finalement pas retenu cette infraction au moment de consigner l'enquête préliminaire devant le juge de première instance.¹²⁸

Les victimes de torture se méfient des autorités judiciaires et craignent des représailles quand elles en viennent à dénoncer leurs tortionnaires, en particulier, dans les cas où elles demeurent en détention et où les châtiments corporels s'accompagnent de menaces à l'encontre des proches.

Josué et Andrés López Hernández¹²⁹ ont décidé de dénoncer la torture dont ils ont été victimes. Leurs proches ont sollicité le soutien du Centre Frayba qui leur a alors rendu visite. Très peu de temps après, les deux frères ont été transférés à l'autre bout de l'État, très loin de chez eux, sans justification valable. Fabiola Calvo Jiménez, épouse d'Andrés, témoigne : « Maintenant ils le détiennent à Huixtla, près de Tapachula, au CERESO 7. [...] ce doit être une infraction qu'ils l'aient transféré là-bas parce qu'ils ont violé ses droits, ses garanties... Nous ne pouvons pas aller lui rendre visite à chaque instant parce que c'est extrêmement loin, à 8 ou 9 heures. Nous [mère, épouses, sœurs] y allons une fois par mois, quand nous avons l'argent. »

Une procédure de plainte pour torture n'a que peu d'incidence sur la procédure d'accusation d'une victime. Dans le cas où la victime parvient à démontrer son innocence et à être libérée, cela ne signifie pas qu'elle pourra faire reconnaître les tortures subies et obtenir réparation. Souvent d'ailleurs la plainte cesse automatiquement. À l'inverse, une personne peut être condamnée avant que sa plainte pour torture ait été reconnue ou résolue.

David Potenciano¹³⁰ a été arrêté et torturé à deux reprises par des agents du FECDO. Une première fois en 2007, alors qu'il était âgé de 17 ans, et qu'il était accusé de l'assassinat de soldats et d'agents de la police judiciaire. Puis le 25 mai 2011, pour complicité de meurtre. Dans les deux cas, il a été libéré et l'action pénale à son encontre abandonnée. La plainte de 2007 a été classée. En ce qui concerne le second épisode de tortures, la plainte devant le Conseil d'État des droits de l'homme (CEDH) du Chiapas a été classée tandis que la plainte auprès du ministère public est encore en cours d'enregistrement. L'État du Chiapas a argumenté que, quand la plainte a été déposée, ses agents n'étaient pas en mesure de localiser David, alors qu'il était pourtant déjà sous leur garde puisque il n'a été libéré qu'en décembre 2011 et que sa première déclaration pour torture a eu lieu en août de la même année.

Le père Gabriel Ulises Valdez Larqué a été arrêté le 29 janvier 2009 pour le meurtre très médiatisé d'un scientifique français, Christopher Augur, survenu deux jours plus tôt. Malgré des tortures et un mois d'arraigo, les éléments du dossier ne permettaient pas de l'inculper de l'homicide. Le jour de sa libération, le 2 mars, il a été arrêté aussitôt par le Bureau du procureur de la justice générale d'État du District fédéral (PGJDF) pour vol aggravé dans une toute autre affaire¹³¹. Malgré le changement d'accusation, le PGJDF a continué de désigner le prêtre à l'opinion publique comme l'auteur du meurtre de M. Augur, jusqu'à sa libération un an et huit mois plus tard. Le 3 décembre, le PGJDF a fait des excuses publiques à la victime, notamment pour l'avoir présenté comme coupable aux médias peu après l'arrestation. Pour autant, sa plainte pour tortures n'a toujours pas abouti.¹³²

Il n'existe pas de registres homogènes et uniques des détentions, ni au niveau fédéral ni dans les États fédérés, ce qui peut compliquer les démarches pour les victimes qui cherchent à apporter la preuve qu'elles ont été détenues et torturées. C'est particulièrement vrai pour celles qui ont été libérées entre-temps puisque selon le code fédéral de procédures pénales, l'enregistrement de la détention est effacé au moment de la libération (quelle qu'en soit la raison). La victime aura beaucoup de mal à disposer des informations et preuves nécessaires pour pouvoir porter plainte.

127. Cf. II. 5. c)

128. Moniteur civil de la police et des forces de sécurité, Institut pour la sécurité et la démocratie (*Instituto para la Seguridad y la Democracia - Insyde*), Centre des droits de l'homme de La Montaña Tlachinollan, Fundar Centre d'analyse et de recherche (Centro de Análisis e Investigación), *Desde la mirada ciudadana: Informe del Monitor Civil de la Policía y de las Fuerzas de Seguridad en La Montaña de Guerrero*, décembre de 2011, http://www.tlachinollan.org/Descargas/Desde_la_mirada_ciudadana_Informe_mocipol.pdf

129. Cf. II. 5. c)

130. III. 3. b)

131. Juan Manuel Camarillo Gutiérrez se serait manifesté à la police, après avoir vu le prêtre accusé du meurtre à la télévision. Il aurait accusé le prêtre d'un vol dont il était la victime.

132. Cas accompagné par la LIMEDDH, rencontrée lors de la mission de juillet 2011. Témoignage également recueilli à cette occasion.

Une autre difficulté pour porter plainte provient du manque d'indépendance et de professionnalisme des médecins chargés d'établir les examens médicaux à l'entrée en détention ou à la demande expresse de tout détenu ou prisonnier. Ces médecins ne travaillent pas selon des normes standardisées, ne respectent pas le code déontologique et éthique de la profession et agissent souvent de concert avec les forces de l'ordre et des agents des ministères publics en ne rapportant pas les signes de tortures et mauvais traitements. Dans certains cas, ils peuvent recenser les blessures mais ne cherchent pas à déterminer leurs origines ni ne sollicitent l'application du Protocole d'Istanbul par des experts susceptibles de lever le doute.

La CNDH a dénoncé à plusieurs reprises cet état de fait. Dans la recommandation 10/2012 notamment, la Commission revient sur le cas de V1 qui, le 4 juin 2010, a été arrêté de façon arbitraire à son domicile de Nuevo Laredo (État de Tamaulipas) par des officiers de marine. V1 rapporte avoir été torturé jusqu'à signer une déposition dans laquelle il s'accuse d'appartenir à un groupe en lien avec le crime organisé. La Commission dénonce les agissements de AR4, lieutenant de corvette du service de santé navale, qui a effectué l'examen médical au lendemain de l'arrestation, avant la remise du détenu au ministère public de la Fédération. AR4 n'a pas décrit la taille des blessures ni comment celles-ci ont évolué. En cela il n'a pas respecté les articles 7 et 11 de la Loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture, qui disposent que le personnel médical qui estime que des douleurs et souffrances graves ont été infligées à un détenu a l'obligation d'en référer à l'autorité compétente.¹³³

b. Des enquêtes expéditives

Quand la plainte a été enregistrée, elle doit donner lieu à une enquête préliminaire par les agents du ministère public. Cette situation génère des conflits d'intérêts et il n'est pas rare que les personnes chargées de l'enquête soient en lien plus ou moins direct avec celles mises en cause dans la plainte.

Antonio Almanza, père de Mario Ricardo Antonio Almanza Cerriteño, dans l'affaire dite de « Tlaxcala », témoigne : « Au bout d'un mois nous avons eu une réunion avec le procureur, le représentant de la Commission étatique des droits de l'homme et le ministère public en charge de la plainte pour torture. L'agent du ministère public s'est montré rassurant et a déclaré mener l'enquête. Mais je me souviens lui avoir trouvé un visage soucieux... En fait il devait enquêter sur lui-même. »

Parfois les enquêtes n'ont tout simplement jamais lieu.

Dans le cas du migrant Reyes Gustavo Ardón Alfaro¹³⁴, malgré une plainte pénale pour tortures déposée en décembre 2010 et une recommandation de la CNDH, aucune enquête préliminaire et aucun Diagnostic par des experts de la PGR n'ont été menés. Le 8 août 2011, le juge a estimé qu'il n'y avait aucune preuve accréditant les violences et a pris en compte la première déclaration de Reyes, faisant fi de ses rétractations. Reyes a été condamné à une peine d'emprisonnement de 44 ans.

Les mesures dilatoires font partie des difficultés courantes. Les enquêtes restent ouvertes longtemps sans qu'aucune investigation réelle ni recherche de preuves ne soient effectuées. Il arrive aussi fréquemment que les instances du niveau fédéral et des États fédérés se renvoient la responsabilité de l'enquête, ce qui retarde d'autant les démarches.

Une autre voie possible, du moins complémentaire, est de dénoncer la torture devant la CNDH ou les commissions des droits de l'homme au niveau des États¹³⁵. Les recommandations qu'elles émettent sont importantes pour faire avancer les cas et générer une forme de pression sur les autorités. Néanmoins, ces recommandations n'ont pas de valeur juridique et n'ont pas d'effets directs en termes de sanctions des auteurs. Elles ne donnent pas non plus nécessairement lieu à l'ouverture d'enquêtes préliminaires.

133. CNDH, *Recomendación No. 10/2012, México*, D.F., a 29 de marzo de 2012, <http://www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/Recomendaciones/2012/010.pdf> CNDH

134. Cf. II. 5. c)

135. Cf. I. 2. b), note n°11

De surcroît, le capital confiance des victimes varie considérablement d'une commission à l'autre. Publiques, ces instances ne disposent pas toujours de l'indépendance nécessaire et peuvent couvrir ou minimiser des infractions commises par des forces de l'ordre et des agents des ministères publics.

Dans le cas de M. Robert Tzab Ek¹³⁶, sa famille et l'organisation Indignation (*Indignación*) ont recouru à la Commission des droits de l'homme de l'État de Yucatan (CODHEY). Dans sa recommandation, la CODHEY n'a pas répertorié l'ensemble des violations des droits de l'homme, en dépit des premiers indices collectés par les proches. Elle a délibérément omis d'évoquer les faits de torture, et n'a pas non plus dénoncé le fait que la police judiciaire, présumée coupable de la mort de Robert Tzab Ek, soit en charge de l'enquête sur son décès.¹³⁷

c. Sanctions et condamnations des auteurs de torture

De même qu'il est impossible d'obtenir des statistiques sur le nombre de plaintes pour tortures, il est impossible d'obtenir des données claires sur le type et la fréquence des sanctions et condamnations effectivement appliquées à l'encontre des auteurs de tortures.

Les conclusions du Comité des droits de l'homme de l'ONU d'avril 2010 demeurent d'actualité¹³⁸. Le Comité notait notamment le faible nombre de condamnations ainsi que la légèreté des sanctions à l'encontre des auteurs de tortures et mauvais traitements. Seules quelques rares victimes se sont vu accorder une indemnisation à l'issue de la procédure judiciaire. Il est rare que des agents de l'État auteurs présumés de torture soient relevés de leurs fonctions le temps de la procédure pour plainte.

Dans le cas des tortures et violences sexuelles infligées aux femmes d'Atenco par exemple, des policiers ont reçu des sanctions administratives minimales, un seul a été condamné mais pour « actes libidineux » et non pour tortures sexuelles ou viols. Il a rapidement été acquitté à la suite d'un recours (*amparo*).

Dans le cas de la répression des étudiants à Ayotzinapa¹³⁹, la forte médiatisation a entraîné quelques sanctions immédiates. En ce qui concerne les exécutions judiciaires des deux étudiants, le procureur du PGJE a suspendu deux agents de la police judiciaire. En février, le gouvernement de l'État du Guerrero a informé qu'il destituait sept agents du PGJE « pour leur probable responsabilité dans les événements du 12 décembre », sans préciser à quelles actions ils auraient pris part. Dans un bulletin, le gouvernement a également mentionné que « la loi sera appliquée à tous ceux qui ont une part de responsabilité administrative ou pénale » et que « l'engagement contre l'impunité dans ce cas et les autres restera ferme ». À travers les médias, l'information a circulé que dix fonctionnaires du PGJE ont été démis de leurs fonctions et que des procès administratifs ont été lancés à l'encontre de 50 policiers. Il n'y a pas d'information en revanche sur les avancées des plaintes déposées par les étudiants victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

d. Recours à la Cour suprême puis à la CNDH

Lorsque les voies habituelles n'aboutissent pas ou mal, la SCJN peut décider, d'elle-même ou à la demande des victimes, d'enquêter et de statuer sur les éventuelles violations des droits de l'homme. Cela ne suffit pas nécessairement à faire avancer les cas et à obtenir justice. De surcroît, la saisine de la Cour n'est pas suspensive.

En 2007, la SCJN a lancé une enquête sur le cas de San Salvador Atenco. En 2009, elle rendait ses conclusions et reconnaissait de graves violations des droits de l'homme, notamment à l'encontre des femmes victimes de « violations du droit à la liberté sexuelle, à la non-discrimination pour des raisons de genre et à ne pas être torturées ». La SCJN a reconnu des négligences et des omissions graves dans les enquêtes qui ont suivi : en effet, les investigations ayant démarré plusieurs jours après le dépôt des plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et tortures, des preuves essentielles à la manifestation de la vérité ont été perdues.

136. Cf. III. 3. a)

137. Indignación, *A CNDH, caso de presunta tortura a Robert Tzab*, 4 de octubre de 2011, <http://cencos.org/node/27697>

138. Comité de Derechos Humanos, *Observaciones finales del Comité de Derechos Humanos. Examen de los informes presentados por los Estados partes en virtud del artículo 40 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos. México*, 7 de abril de 2010, 8 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.MEX.CO.5_S.pdf

139. Cf. II. 3. a)

Néanmoins, la SCJN n'a pas déterminé la responsabilité pénale, administrative ou civile des policiers et fonctionnaires impliqués. Elle a conclu sur la nécessité de laisser aux autorités chargées des enquêtes de poursuivre leur mission. Six ans après les faits, il n'y a eu aucune avancée.

Le 14 octobre 2009, la SCJN a émis une résolution sur les droits de l'homme concernant le conflit d'Oaxaca en 2006-2007. Le gouverneur de l'époque a été déclaré responsable de ces atteintes, mais pas le président de la République ni les secrétaires du gouvernement et de la sécurité publique. Les conclusions de la SCJN n'ont eu aucune suite.

Hugo Sánchez Ramírez¹⁴⁰, un jeune chauffeur de taxi d'origine indigène *mazahua*, a été arrêté le 21 juillet 2007 par des policiers municipaux dans l'État de Mexico. Il a été torturé pour qu'il s'accuse d'enlèvement et de port d'armes réservées à l'usage exclusif de l'armée. Devant l'accumulation d'irrégularités dans la procédure, la SCJN a décidé le 22 juin 2011 d'étudier le cas. La résolution est toujours en cours. En attendant, en janvier 2012, Hugo Sánchez Ramírez a été condamné à 40 ans de prison.

Depuis la réforme de juin 2011 de la Constitution, la CNDH a désormais la possibilité de réaliser des enquêtes sur des violations graves aux droits de l'homme, faculté jusqu'à présent réservée à la seule SCJN. Le cas des étudiants d'Ayotzinapa constitue une première en la matière.

5. Le Diagnostic médico-psychologique : un outil qui peut se retourner contre les victimes

Adapté du Protocole d'Istanbul et utilisé par les PGR et les PGJE¹⁴¹, le Diagnostic sert à établir un certificat d'expertise médicale et psychologique dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il fait donc toujours suite à un dépôt de plainte formel, qui sert à demander une enquête ou entre dans le cadre d'une enquête en cours. Cet instrument s'avère problématique à plusieurs égards.

a. Application dévoyée du Diagnostic

Outre leur manque d'indépendance, les experts des PGR et PGJE sont trop peu nombreux pour faire face au nombre de plaintes pour tortures et mauvais traitements et procéder rapidement à l'utilisation du Diagnostic. Dans certains cas, ils n'ont pas été dûment formés au travail, très spécifique, de détection des tortures et à l'application du Diagnostic. Ils peuvent en faire une interprétation et un usage totalement erronés. Plusieurs témoignages recueillis par l'ACAT-France ont montré que la partie psychologique du Diagnostic correspond à un test de personnalité plutôt qu'à une étude traumatique comme cela devrait être le cas. Il arrive aussi qu'il n'y ait tout simplement pas d'experts à disposition dans certains PGJE. Dans ces cas-là, le PGR est censé mettre à disposition ses experts, mais cela contribue encore à retarder les démarches.

Ainsi, sans qu'il soit toujours possible de déterminer le degré d'intentionnalité, le Diagnostic intervient souvent bien trop longtemps après la commission des faits et est si mal appliqué qu'il n'est pas pertinent.

Omar González Jiménez Sadot, accusé d'enlèvement en janvier 2011, a été arrêté arbitrairement et torturé dans les locaux du PGJE d'Oaxaca. La LIMEDDH-Oaxaca qui suit le cas a dû demander l'application du Diagnostic au PGJE. Ce Bureau du procureur ne disposant pas d'experts, c'est un expert du PGR qui a effectué le Diagnostic, mais plus d'un mois après la plainte. L'analyse sur les tortures physiques n'a rien donné car les traces de coups avaient disparu. L'analyse psychologique a été remplacée par un test de personnalité dont les conclusions ont été qu' Omar González Jiménez Sadot présentait des signes compatibles avec des séquelles de torture mais plutôt liées à son parcours de vie personnelle et à sa personnalité.

140. Cas accompagné par le Centre Prodh.

141. Cf. I. 5. a)

José Alejandro Meza¹⁴² confirme la mauvaise application du Diagnostic au Chiapas. Dans cet État, il arrive que les experts fassent en sorte de retarder les démarches pour éviter que les procédures n'aillent plus avant. Le Code pénal du Chiapas prévoit les sanctions des auteurs de « lésions » (le terme de torture n'est pas utilisé) en évaluant si elles engagent le diagnostic vital et le temps de guérison des séquelles (plus ou moins quinze jours)¹⁴³.

On constate par ailleurs que l'usage du Diagnostic est détourné pour devenir l'outil unique et exclusif destiné à déterminer s'il y a eu recours ou non à la torture. Or les résultats du Diagnostic ne sauraient être la seule base pour établir les actes de tortures et les mauvais traitements : d'une part parce que les tortures ne laissent pas toujours de trace (en particulier quand leurs auteurs maîtrisent les méthodes pour éviter les marques) et d'autre part parce que les expertises sont souvent tardives ou peuvent être mal appliquées. La documentation des cas de torture doit tenir compte d'une variété de preuves, incluant par exemple les témoignages de tierces personnes présentes au moment des faits. L'absence de traces physiques ou de problèmes psychologiques ne devrait pas être suffisante pour conclure de manière formelle à l'absence de torture ou de mauvais traitements.

Or l'on constate que les enquêtes préliminaires des ministères publics se bornent bien souvent aux seuls résultats de leur propre Diagnostic. Un résultat négatif permet de stopper net toute investigation et peut se retourner contre le plaignant qui se verra taxé de faux témoignage et de manœuvres pour échapper à la justice.

Le 15 mai 2012, un juge du District fédéral a rendu une décision qui pourrait créer un précédent pour prévenir et sanctionner la torture au Mexique.

Le 11 août 2009, Nino Colman Hoyos Henao a été arrêté arbitrairement par des agents de la police judiciaire du PGJDF. Il a été torturé pendant plusieurs heures (coups, asphyxie par sac plastique et tentative de noyade) avant d'être mis à disposition du ministère public. Nino Colman a dénoncé les faits devant le ministère public mais ce dernier a jugé qu'il n'y avait pas lieu de mener une action au pénal, se fondant sur le Diagnostic médico-psychologique réalisé par des experts du même PGJDF et effectué dix mois plus tard. Leurs conclusions ont été qu'aucun élément ne permettait d'accréditer la torture.

Nino Colman, soutenu par l'ONG CMDPDH, a déposé un recours (*amparo* 910/2011). Le juge a statué en sa faveur, déclarant que l'expertise des agents du PGJDF ne constituait pas une enquête impartiale. Quand les tortionnaires présumés appartiennent à l'institution également chargée d'enquêter sur les tortures, il convient de solliciter l'application du Protocole d'Istanbul par des organes indépendants. Cette décision permet de mettre en évidence les complicités qui existent au sein des différentes autorités pour ne pas dénoncer les tortures.

Cet instrument, qui devrait protéger les victimes, peut ainsi devenir une menace, une source d'intimidation ou de « re-victimisation ».

Le CCTI informe les victimes de la différence qu'il peut y avoir entre l'esprit du Protocole d'Istanbul et la manière dont le Diagnostic est utilisé par les autorités :

« Quand nous travaillons avec les victimes nous veillons à leur expliquer comment doit être appliqué un protocole pour qu'ils puissent se défendre face à ceux qui l'utilisent, face aux autorités, parce qu'ils ne savent pas à quoi s'attendre. Souvent les victimes nous disent : "Ils m'ont interrogé". Ce ne doit pas être un interrogatoire, c'est un entretien. Mais ils [les fonctionnaires] mènent des interrogatoires très durs et ce n'est pas par méconnaissance. »¹⁴⁴

Ramsés Villareal Gómez, étudiant à l'Université nationale autonome de Mexico (UNAM), a été plusieurs fois violenté et faussement accusé par les autorités en raison de son militantisme pour l'accès à l'éducation et à la culture. Le 30 septembre 2009, alors qu'il achevait son cursus en sociologie, il a été arrêté et accusé de participation aux six attentats de succursales bancaires et de locaux commerciaux survenus le mois précédent à Mexico. Il rapporte avoir été torturé avant d'être libéré, l'arrestation ayant été effectuée sans mandat d'arrêt. L'étudiant a décidé de porter plainte. Le Diagnostic par les experts du ministère public n'est intervenu que tard. Ramsés Villareal Gómez, qui connaissait le Protocole d'Istanbul, a refusé de se déshabiller dans la mesure où les marques de torture n'étaient plus visibles si longtemps après. L'autorité a insisté en prétendant que le Diagnostic l'imposait. Finalement les autorités ont signalé que Ramsés avait refusé de se faire prendre en photo et ont conclu à l'absence de preuves physiques et psychologiques de tortures.¹⁴⁵

142. Cf. II. 7. a)

143. *Código Penal para el Estado Libre y Soberano de Chiapas*, art.62 et 120, <http://www.cem.itesm.mx/derecho/nlegislacion/chiapas/4.htm>

144. Propos de Felicitas Treue du CCTI, rencontrée lors de la mission de juillet 2011.

145. Cas accompagné par le CCTI.

Bárbara Italia Méndez Moreno, l'une des femmes victimes à San Salvador Atenco en 2006¹⁴⁶, a été traumatisée par le Diagnostic tel que pratiqué par le PGR. L'examen a été effectué un an après les faits, à la date anniversaire de la répression, par deux femmes dont une a refusé de présenter sa carte professionnelle et n'était vraisemblablement pas médecin. La partie psychologique a consisté en une série de questions orientées et humiliantes (« Pourquoi étais-tu dans la rue ? À quoi pensais-tu tandis que tu endurais la torture sexuelle ? Ne te sens-tu pas coupable de ce qui s'est passé ? »), ponctuées de remarques comme « Tu t'es mise en danger ». Pour la partie physique, la victime a dû se mettre nue pour être photographiée et s'est entendu dire « Tu n'as rien ». À ce moment-là, elle pouvait entendre dans la salle d'à côté une cinquantaine de policiers fédéraux, en formation sur les droits de l'homme.

b. Manque de prise en compte du Protocole d'Istanbul réalisé par des experts indépendants

Si le Diagnostic ne peut être établi que par les services du procureur, la CNDH et ses homologues au niveau des États fédérés et du District fédéral ainsi que des ONG et des professionnels indépendants peuvent appliquer le Protocole d'Istanbul et faire valoir leurs conclusions auprès des juges.

Néanmoins, la prise en compte de leurs conclusions demeure très compliquée et aléatoire. Malgré des résultats du Protocole concluant à l'existence de tortures, les ministères publics peuvent refuser une demande d'enquête préliminaire et d'application du Diagnostic. De même, les juges ne sont pas obligés de les prendre en compte ; dans les faits, la priorité est toujours donnée aux conclusions du Diagnostic produites par le ministère public. Or, outre le manque d'indépendance des experts du PGR et des PGJE, les examens et les résultats à partir du Diagnostic interviennent souvent plus tard que ceux du Protocole d'Istanbul effectués par les commissions ou les associations de professionnels indépendants, et concluent donc beaucoup plus souvent à l'absence de tortures et de mauvais traitements.

Dans l'affaire de Tlaxcala des cinq personnes condamnées pour enlèvement, la Commission des droits de l'homme de l'État de Tlaxcala¹⁴⁷ (CEDHT) a établi des tortures à travers l'application du Protocole d'Istanbul et publié une recommandation (18/2006) pour l'ouverture d'une enquête préliminaire. Pourtant, ni le PGJE de Tlaxcala, ni le juge en charge de l'affaire, n'ont exigé l'application du Diagnostic.

Le CCTI dispose d'une équipe de médecins et de psychologues qualifiés pour documenter les cas de torture et enquêter à partir du Protocole d'Istanbul. En comparant les résultats du Protocole avec ceux du Diagnostic du PGR dans les mêmes affaires, l'ONG s'est aperçue que les conclusions diffèrent de façon systématique (le CCTI conclut à des tortures et le PGR non), sauf dans un cas.

Cette situation met en évidence le manque de considération des preuves apportées par la défense et d'impartialité des ministères publics puis des juges. Pour déterminer de façon équitable des faits de tortures ou mauvais traitements, les jugements devraient se fonder sur l'analyse de preuves contradictoires et d'autres expertises que celles de l'accusation publique.

Difficile par ailleurs de savoir à partir de quels critères les bureaux des procureurs acceptent ou non d'appliquer le Diagnostic et dans quelle mesure les conclusions de torture avérée aboutissent à des actions pénales et des sanctions.

Selon les informations communiquées par le PGR à l'ACAT-France, ses experts ont réalisé 139 fois le Diagnostic médico-psychologique, entre 2006 et 2010. Dans 77 cas, les éléments à disposition n'ont pas permis d'établir la torture ; dans 35 cas, les tortures ont été avérées ; dans 26 cas, les faits ont été requalifiés en mauvais traitements, dans un seul cas les experts ne se sont pas prononcés¹⁴⁸. Sur la même période, le PGR indique 89 enquêtes préliminaires concernant des actes de torture présumés. Le PGR n'a pas indiqué à l'ACAT-France combien de plaintes à la suite de ces enquêtes préliminaires ont effectivement été présentées devant un juge par le ministère public ni quelles ont pu être les sanctions administratives ou pénales dans les cas d'infractions avérées. Selon le PGR, il ne lui appartient pas d'informer sur ces points, ces données relèveraient exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire.

146. Cf. II. 3. a)

147. Cf. II. 4.

148. PGR, Dirección General de Cooperación Internacional de la Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales, Oficio No SJAI/CAIA/DGCI/3132/2011, 24 de agosto de 2011.

6. Accès à la justice et à la réparation par le Système interaméricain des droits de l'homme?

Les difficultés rencontrées par les victimes d'atteintes aux droits de l'homme au Mexique poussent les victimes, grâce au soutien des ONG, à porter les plaintes devant le Système interaméricain des droits de l'homme.

La CIDH, composée de sept membres indépendants élus en Assemblée générale, est basée à Washington, D.C. (États-Unis). Au cours de sessions, elle reçoit les requêtes de victimes ou groupes de victimes et de représentants d'ONG concernant des allégations de violations des droits de l'homme contre un pays membre de l'OEA. Ses rapports sont publics et consistent en une série de recommandations à l'intention du pays concerné.

La CoIDH (sept juges) a son siège permanent à San José au Costa Rica. Elle ne peut pas être directement saisie par les plaignants. Elle n'intervient qu'à la demande de la CIDH ou du pays concerné, qui ont jusqu'à trois mois après la publication des recommandations pour le faire. Elle rend sa condamnation publique et l'État a en théorie un an pour la respecter.

Le Système interaméricain prend particulièrement en considération la nécessité d'apporter une réparation intégrale aux victimes.

Carlos Martín Beristain, médecin et docteur en psychologie, définit la réparation comme «un ensemble de mesures qui visent à restituer les droits et à améliorer la situation des victimes, ainsi qu'à promouvoir des réformes politiques qui empêcheront la répétition des violations des droits de l'homme». Elle doit être l'expression des efforts de l'État pour réparer les dommages causés. Il ne s'agit pas de revenir à la situation initiale (il est impossible de remplacer un être cher assassiné ou disparu, ou de supprimer la douleur des victimes), mais de trouver un compromis qui doit générer des effets positifs et s'adapter aux besoins des victimes. L'indemnisation financière, les mesures de soutien à la santé et à l'éducation ou la reconnaissance symbolique de la victime en tant que telle sont autant d'éléments qui constitueront un cap et aideront les victimes et leurs proches à voir leurs droits restitués et à reprendre le cours de leur vie.¹⁴⁹

Les condamnations de la CoIDH ces dernières années ont en partie contraint l'État mexicain à reconnaître sa responsabilité dans des affaires de violations des droits de l'homme et à compenser son manque de considération et d'approche globale de la réparation.

a. Avancées

Jusqu'à présent, les condamnations ont surtout permis de dénoncer la compétence de la juridiction militaire en ce qui concerne les affaires de violations des droits de l'homme et de qualifier comme torture les violences sexuelles commises par des agents de l'État.

Rosendo Radilla Pacheco était un leader communautaire de la municipalité d'Atoyac de Álvarez, (Guerrero), engagé dans les luttes sociales et pour l'éducation. Il était en passe de devenir maire quand il a été arrêté illégalement le 25 août 1974 à un poste de contrôle militaire.¹⁵⁰

Le 23 novembre 2009, la CoIDH a reconnu l'existence des violations massives et systématiques des droits de l'homme pendant la « guerre sale »¹⁵¹. Elle a établi la culpabilité de l'État mexicain dans la disparition forcée de Rosendo Radilla Pacheco, l'enjoignant de reconnaître publiquement sa responsabilité et de mettre en place toutes les démarches pour retrouver le disparu, en confiant l'enquête et le jugement à la juridiction ordinaire et non militaire. Pour la première fois, elle a aussi condamné l'État mexicain à réformer l'article 57 de son code pénal militaire afin qu'aucune affaire d'atteintes aux droits de l'homme ne puisse être confiée aux enquêteurs et tribunaux de l'armée.

C'est à partir de cette condamnation que la SCJN a rappelé en juillet 2011 que, selon les modifications apportées à la Constitution en matière de droits de l'homme, toutes les recommandations émises par les organismes internationaux doivent obligatoirement être prises en compte par l'État mexicain.

149. Instituto Interamericano de Derechos Humanos, Carlos Martín Beristain, *Diálogo sobre la reparación: experiencias en el sistema interamericano de derechos humanos*, San José, Costa Rica, 2008, tomes I et II, http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD_12591109/Dialogo_reparacion_t1.pdf / http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD_12591109/Dialogo_reparacion_t2_362820648.pdf

150. CMDPDH, *La CoIDH condena al Estado mexicano por la desaparición forzada del Sr. Rosendo Radilla*, 16 diciembre 2009, http://www.cmdpdh.org/index.php?option=com_content&view=article&id=153%3AAla-coidh-condena-al-estado-mexicano-por-la-desaparicion-forzada-del-sr-rosendo-radilla&catid=37%3Acomunicados&Itemid=162&lang=es

151. CoIDH, *Caso Radilla Pacheco Vs. México*, 23 de noviembre de 2009, <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm?idCaso=330>

En 2002, au Guerrero, dans un contexte de forte pauvreté, de discrimination et de militarisation des communautés indigènes, Valentina Rosendo Cantú et Inés Fernández Ortega, deux femmes indigènes *me'phaa*, ont été violées et torturées par des agents de l'armée.¹⁵²

Le 1^{er} octobre 2010, la CoIDH a rendu public son jugement dans ces affaires. Elle a considéré que les viols étaient constitutifs de torture, même s'il s'agissait d'infractions ponctuelles commises au domicile des victimes et non pas dans des installations des forces de l'ordre : « Les éléments objectifs et subjectifs qui permettent de qualifier une infraction pour torture n'ont pas trait à la répétition des faits ni au lieu de leur commission, mais bien à l'intentionnalité, à la sévérité de la souffrance et à l'objectif poursuivi ». La condamnation de la CoIDH rappelle également l'obligation pour l'État mexicain de faire mener des enquêtes exhaustives et impartiales par la juridiction civile et de réformer le code pénal militaire.¹⁵³

L'État mexicain a en partie accompli les mesures de réparation : en donnant accès à la santé et à l'éducation aux victimes, en transférant les dossiers à la juridiction ordinaire (le 12 août 2011) et en réalisant des actes publics de reconnaissance de culpabilité (15 décembre 2011 et 6 mars 2012).

b. Limites

Les recommandations de la CIDH ne sont cependant pas suffisamment contraignantes pour contribuer à une évolution rapide des affaires.

Seules les condamnations de la CoIDH semblent avoir un impact. Or cela prend des années pour parvenir à leur saisine et aux condamnations. De surcroît, les affaires qui se sont déroulées avant que le Mexique n'ait reconnu la compétence de la Cour (en 1998) ne peuvent pas être prises en compte, exception faite des cas de disparition forcée¹⁵⁴. Enfin, la CoIDH manque également de mécanismes contraignants, si bien que les États peuvent encore retarder l'application des mesures ou faire en sorte de n'en appliquer qu'une partie.

En mai 1993, Alfonso Martín del Campo Dodd a été condamné pour l'assassinat de sa sœur et de son beau-frère. Il a dénoncé des tortures l'ayant contraint à s'auto-incriminer.

Il s'agit de la première plainte déposée contre l'État mexicain pour tortures devant le Système interaméricain. En février 1998, le cas a été porté devant la CIDH. Dans son rapport définitif, cette dernière invite l'État mexicain à « annuler les aveux de Martín del Campo obtenus sous la torture par des agents du ministère public du District fédéral, ainsi que toutes les démarches et preuves qui en découlent, et à réviser l'intégralité du procès pénal à son encontre et à ordonner sa libération immédiate »¹⁵⁵. La CoIDH, saisie de la plainte en janvier 2003, n'a pas pu se prononcer sur le fond dans la mesure où les faits se sont déroulés avant que le Mexique ne reconnaisse sa compétence, en 1998.¹⁵⁶

Martin del Campo est toujours en prison. Le 27 octobre 2011, les magistrats du Tribunal supérieur de justice du District fédéral (TSJDF) ont refusé à l'unanimité de reconnaître son innocence. Son avocat a déposé un recours.

L'État mexicain et certains États fédérés ont concédé quelques mesures symboliques (reconnaissance publique de la responsabilité de l'État, publication des condamnations, quelques compensations économiques). Néanmoins sur le fond, les choses (enquêtes, condamnations des responsables d'infractions ou de négligences) n'évoluent pas, ce qui revient à une forme d'impunité et confirme la difficulté d'accès à la justice dans ce pays.

En 2001, la CIDH a déclaré l'État mexicain responsable du viol des droits à l'intégrité et à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection de l'honneur et de la dignité, entre autres, des sœurs Ana, Beatriz et Celia González¹⁵⁷ et de leur mère Delia Pérez, des femmes indigènes tzeltales qui, en 1994, ont été arrêtées par des membres de l'armée et interrogées pendant deux heures. Les sœurs ont été séparées de leur mère, frappées et violées à plusieurs reprises. La mère a été témoin des viols.

152. CoIDH. *Caso Fernández Ortega y otros. Vs. México, 30 de agosto de 2010, et Caso Rosendo Cantú y otra Vs. México. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas*. Sentencia de 31 de agosto de 2010, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_215_esp.pdf et http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_216_esp.pdf

153. Centro de Derechos Humanos de La Montaña Tlachinollan, *Rompe el muro de la impunidad. El cumplimiento de las sentencias dictadas por la Corte Interamericana de Derechos Humanos en los casos de Inés Fernández Ortega y Valentina Rosendo Cantú*: http://www.tlachinollan.org/Descargas/Ines_y_valentina_esp_eng_b.pdf

154. La disparition forcée est une infraction qui court toujours (tant que la personne n'est pas retrouvée).

155. *El Universal*, Sergio Méndez Silva, « Caso Martín del Campo Dodd: Pendiente de la justicia mexicana », 31 de octubre de 2011, http://blogs.eluniversal.com.mx/weblogs_detalle15082.html

156. CoIDH, *Caso Alfonso Martín del Campo Dodd Vs. Estados Unidos Mexicanos*, 3 de septiembre de 2004, www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_113_esp1.pdf

157. Il s'agit de noms fictifs, ce sont ceux utilisés dans le dossier présenté à la CIDH

L'État mexicain a été reconnu coupable en 2001 par la CIDH. La CoIDH n'a pu être saisie, sa compétence n'ayant pas encore été reconnue au moment des faits.

Ainsi le dossier n'a pas été transféré à la juridiction ordinaire, et en 2009 il était finalement classé par la juridiction militaire. Un an plus tard le gouvernement de l'État du Chiapas a octroyé une réparation que les sœurs ont partiellement acceptée en déclarant qu'il s'agit de « l'unique preuve que le gouvernement mexicain reconnaît publiquement sa responsabilité dans le viol de nos corps, de nos droits et de notre dignité »¹⁵⁸, sans renoncer pour autant à leurs exigences de justice. Les choses n'ont pas évolué depuis.

Dans le cas de Valentina Rosendo Cantú et d'Inés Rosendo Cantu¹⁵⁹, des mesures ont bien été concédées mais les enquêtes n'ont toujours pas abouti et le processus d'accès à la justice promet d'être encore long.

Dans le cas dit de « Campo Algodonero », en novembre 2009 la CoIDH a condamné l'État mexicain pour les cas de féminicide¹⁶⁰ survenus à Ciudad Juárez à l'encontre d'Esmeralda Herrera Monreal (14 ans), Laura Berenice Ramos Monárrez (17 ans) et Claudia Ivette González (20 ans). Leurs corps ont été retrouvés avec ceux de cinq autres femmes dans un terrain vague, les 6 et 7 novembre 2001. Toutes trois ont été torturées et assassinées. La condamnation prévoit notamment la sanction des agents de l'État qui ont contribué aux irrégularités dans le maniement des preuves, à la fabrication de coupables, au retard dans les enquêtes. Une série de mesures concernent aussi la prévention de nouvelles disparitions et violences à l'encontre des femmes et l'investigation de cas similaires, grâce à l'homogénéisation des protocoles d'enquêtes, incluant une perspective de genre, la création d'une base de données et d'une page web consacrées aux femmes disparues, l'élaboration de programmes spécifiques pour retrouver les femmes disparues et permettre une attention médicale et psychologique adaptée pour les familles. Rien de tout cela n'a encore été respecté par l'État mexicain.¹⁶¹

Rodolfo Montiel et Teodoro Cabrera ont été victimes d'arrestation et de détention arbitraires et de tortures en raison de leur défense des forêts de la Sierra de Petatlán et de Coyuca de Catalán, dans l'État du Guerrero. Ils ont été incarcérés de 1999 à 2001, année de leur libération. Le 26 novembre 2010, la CoIDH a émis son jugement dans lequel elle condamne l'État mexicain et met en évidence l'admission d'aveux extorqués lors du procès et l'absence d'enquête sur les violations des droits de l'homme par la juridiction militaire. La CoIDH a ordonné à l'État mexicain qu'il transfère les enquêtes pour tortures à la juridiction ordinaire, qu'il réforme le Code de justice militaire et qu'il garantisse des recours efficaces pour les victimes d'abus par des militaires. Le Centre Prodh et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), qui ont assumé la défense de Rodolfo et Teodoro, participent actuellement au processus de suivi et d'information auprès de la CoIDH concernant l'application des mesures de réparation. Un an et demi après l'émission du jugement, il n'y a pas eu d'avancées ni pour l'enquête ni pour la réforme du Code de justice militaire.

158. Servicio Internacional para la Paz (SIPAZ), Chiapas: *Aceptan indígenas tzeltales violadas por el Ejército Mexicano "reparación del daño" con condiciones*, 22 de octubre de 2010, <http://sipaz.wordpress.com/2010/10/22/chiapas-aceptan-indigenas-tzeltales-violadas-por-el-ejercito-mexicano-reparacion-del-dano-con-condiciones/>

159. Cf. III. 6. a)

160. Violences systématiques contre les femmes et assassinats en raison de leur sexe.

161. Cf. Campo Algodonero, *Cumplimiento de la sentencia Campo Algodonero*, <http://www.campoalgodonero.org.mx/>

CHAPITRE 4.

LA SOCIÉTÉ CIVILE, ACTEUR CLÉ DE LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

Au Mexique, les Organisations de la société civile (OSC) sont un acteur social de première importance en matière d'incidence sur les politiques publiques et de défense des droits de l'homme. Elles ont été à la fois la cause et la conséquence de la transition démocratique des années 2000. Elles occupent à plein leurs fonctions de veille sur les droits de l'homme et de dialogue avec les autorités.

Pour autant, leur travail est encore mal reconnu et en butte à de nombreuses difficultés ; il n'est pas non plus sans risques. Les mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme sont encore souvent inefficaces et beaucoup d'entre eux sont victimes de menaces, d'agressions, de disparitions forcées et d'assassinats en représailles de leurs activités.

1. L'aide aux victimes

La société civile étant bien développée et organisée, des associations nationales et locales de défense des droits de l'homme suppléent aux manquements de l'État auprès des victimes. Si très peu d'entre elles travaillent de façon exclusive ou spécifique sur la question de la torture (CCTI, CMDPDH), nombreuses sont celles qui luttent contre la torture dans le cadre de leur travail plus global en faveur du respect des droits de l'homme (Centre Prodh, Centre Frayba, CODIGO-DH, Centre des droits de l'homme de la Montaña Tlachinollan, Centre des droits de l'homme Paso del Norte – CDHPN, etc.). Ces organisations tentent d'avoir une approche intégrée : documentation des cas, accompagnement dans les procédures et dépôts de plaintes, dénonciation publique et médiatique des atteintes aux droits de l'homme, sollicitation des mesures de protection et soutien médico-psychologique.

Ce sont aussi elles qui portent les affaires devant le Système interaméricain des droits de l'homme et permettent quelques avancées en termes de réparation pour les victimes et de rappel de ses obligations à l'État mexicain.

Les associations plus « petites » ou récentes n'ont pas nécessairement les mêmes capacités pour documenter les cas et accompagner les victimes. Elles dépassent généralement ces difficultés en s'associant à d'autres OSC au Mexique ou au plan international.

2. Plaidoyer et mesures d'alertes

Un autre aspect essentiel de l'engagement des OSC est le plaidoyer et le travail de veille et d'alertes qu'elles effectuent auprès des instances publiques mexicaines et internationales. La majeure partie des avancées légales, juridiques et institutionnelles en termes de prévention et de lutte contre la torture l'ont été sous leur pression. C'est sous leur impulsion qu'un Mécanisme national de prévention (MNP) ou qu'une loi de protection des défenseurs et des journalistes en danger ont pu voir le jour¹⁶². Pour cela, elles savent se constituer en réseau, solliciter la mobilisation parallèle d'ONG internationales et développer des actions coordonnées qui répondent à une stratégie bien définie.

162. Cf. IV. 4. c)

Le MNP au Mexique s'est appuyé sur les conclusions d'un ensemble de forums et d'ateliers menés par l'OACNUDH au Mexique. Les OSC mexicaines ont participé très activement à ce processus à partir de leur expérience en matière de prévention de la torture et de visite dans les centres de détention du pays. Parmi ses conclusions, l'OACNUDH recommandait la mise en place du MNP en lien étroit avec les ONG déjà très impliquées dans ce domaine, et notamment à travers le renforcement de leurs moyens. Cependant, cela n'a pas été le cas et le MNP a fini entre les mains de l'Inspection générale n°3 de la CNDH qui jusqu'à présent n'a pas rempli le mandat du MNP tel que prévu par l'OPCAT. Les ONG continuent d'exiger l'application des recommandations.¹⁶³

La dénonciation du projet de nouveau code fédéral de procédures pénales illustre également l'importance du travail des OSC¹⁶⁴. Ce projet, qui a failli être adopté en mai 2012 et menace encore de l'être, prévoit d'augmenter les mesures discrétionnaires des autorités militaires et des policiers fédéraux pour arrêter et interroger des personnes. Le texte légaliserait une série d'exceptions à la règle d'exclusion des preuves obtenues en violation des droits de l'homme, comme la torture. Les OSC maintiennent l'alerte sur ce projet contraire aux droits de l'homme et aux améliorations procédurales et de garanties judiciaires prévues par la réforme constitutionnelle de 2008. Elles mettent ainsi en exergue la contradiction qui se maintient d'une manière générale entre les propositions politiques de *mano dura* et la consolidation d'un état de droit.

3. Développement de nouveaux mouvements et organisations sociales

Le mouvement des droits de l'homme au Mexique remonte à l'époque de la « guerre sale », lorsque les familles des prisonniers politiques disparus ont commencé à s'organiser pour retrouver leurs proches et exiger la justice et la lutte contre l'impunité.

D'aucuns font un parallèle entre ce phénomène des années soixante-dix et la création récente de nouvelles associations de victimes, principalement dans les États du nord et du centre, parmi les plus touchés par l'escalade de la violence dans le pays. Face à l'absence de réponse politique, voire à l'implication des autorités dans ces violences, les familles de victimes se sont organisées pour dénoncer les atteintes répétées aux droits de l'homme. L'ampleur de la tâche est immense et leurs efforts se concentrent logiquement sur la recherche des disparus et sur la communication du bilan meurtrier (exécution sommaires et extrajudiciaires) : des milliers de personnes ont été assassinées depuis 2006 dans l'indifférence totale des autorités qui ne mènent aucune enquête et les considèrent comme de simples dommages collatéraux. Ces organisations tentent aussi d'accompagner les victimes de torture, dans la mesure où cette infraction répétée est une conséquence directe de la stratégie politique actuelle.

L'association Forces unies pour nos disparus (FUUNDEC) a été créée par des familles de victimes dans ce contexte en 2009. Elles réclament la recherche immédiate des personnes disparues ainsi que l'élaboration d'une base de données des disparus. De 21 cas enregistrés à leurs débuts, elles en étaient à 224 au 15 janvier 2012. Elles ont progressivement joint leurs efforts à ceux d'autres familles dans d'autres États et sont parvenues à faire passer leurs préoccupations sur la scène médiatique.

Au printemps 2011, de nombreux citoyens se sont rassemblés autour du poète Javier Sicilia – dont le fils a été kidnappé et assassiné le 28 mars 2001 – en un Mouvement pour la paix dans la justice et la dignité. Le Mouvement, à travers une caravane pour la paix notamment¹⁶⁵, a dénoncé les exécutions judiciaires et pointé du doigt le fait qu'il s'agit de la face la plus visible d'un phénomène beaucoup plus vaste d'atteintes aux droits de l'homme qui inclut également des cas de disparitions forcées, d'exils, de déplacements internes forcés et de tortures.

Parmi les associations plus anciennes, certaines ont en partie réorienté leur action dans le contexte de guerre contre le crime afin de mieux venir en aide aux nouvelles victimes.

163. Cf. I. 5. b)

164. Cf. II. 6. c)

Communiqué conjoint des OSC, "Diputados buscan aprobar Código Procesal Penal Regresivo", Ciudad de México, a 26 de abril de 2012, disponible en: http://www.cmdpdh.org/index.php?option=com_content&view=article&id=511%3Adiputados-buscan-aprobar-codigo-procesal-penal-regresivo&catid=37%3Acomunicados&Itemid=162&lang=es

165. Cette caravane a duré 7 jours en juin 2011, parcouru 10 villes de Cuernavaca à Ciudad Juárez, recueilli près de 80 témoignages de familles de victimes et s'est soldé par un Pacte national citoyen signé par 300 OSC. Le Pacte pose les exigences suivantes : élucider les assassinats et les disparitions et donner un nom aux victimes, mettre fin à la stratégie guerrière pour embrasser une stratégie de sécurité citoyenne, combattre la corruption et l'impunité, s'attaquer aux sources économiques et aux bénéficiaires du crime organisé, accorder urgemment une attention particulière à la jeunesse et mener des actions d'envergure pour la restructuration du tissu social, veiller au développement d'une démocratie participative.

4. La défense des droits de l'homme, une activité à haut risque

a. Menaces, agressions et exécutions

Les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme sont extrêmement difficiles. Le contexte actuel d'insécurité et de militarisation a engendré un climat encore plus complexe, défavorable à leurs activités. Les défenseurs qui travaillent en situation d'urgence humanitaire se retrouvent en première ligne des attaques violentes. La CDHDF et dix OSC ont dénoncé la multiplication des agressions à l'encontre des défenseurs : de 128 entre 2006 et 2009 à 326 entre le début 2010 et le 6 novembre 2011. Sur l'ensemble de la période, il y a eu 22 exécutions extrajudiciaires et 17 cas d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées. Dans 98,5% des affaires, les infractions demeurent impunies. Le premier mis en cause est l'État à travers ses différents agents. Viennent ensuite des groupes, plus ou moins proches du pouvoir, comme des groupes armés, des entreprises privées et des membres conservateurs des Églises.¹⁶⁶ Au cours des cinq premiers mois de 2012, la CDHDF a enregistré 62 attaques à l'encontre de défenseurs dont 5 assassinats.¹⁶⁷

La situation est d'autant plus préoccupante que dans plusieurs cas, les défenseurs avaient obtenu des mesures de protection de la part de la CIDH. Cela tend à démontrer la négligence, la complaisance ou la participation des autorités mexicaines dans ces agressions.

Le Centre des droits de l'homme Paso del Norte (CDHPN) travaille depuis dix ans à la défense des droits des populations les plus pauvres et vulnérables à Ciudad Juárez. Il a participé au Pacte national citoyen qui a conclu la caravane du Mouvement pour la paix dans la justice et la dignité, en juin 2011.

Or le 5 juin 2011, une patrouille de la police fédérale a bouclé le périmètre et est entrée sans aucun ordre judiciaire dans leurs locaux, en leur absence. Environ 20 policiers ont fouillé les archives et causé des dommages matériels dans tout l'immeuble.

Selon le père Oscar Enríquez Pérez, directeur du Centre rencontré par l'ACAT-France en juillet 2011, cette perquisition illégale a vraisemblablement été menée en rétorsion de la documentation par l'ONG de cas d'abus de la police fédérale.

Depuis, la plainte au pénal déposée auprès du ministère public a été entérinée par un juge le 28 novembre 2011. Parallèlement, le 29 mars 2012, la CDNH a publié la recommandation 09/12 dans laquelle elle considère infondée la version des autorités fédérales selon laquelle la perquisition visait à poursuivre un dealer venu se cacher dans les locaux de l'ONG. Elle attire aussi l'attention sur le fait que ce type d'actions fait obstacle aux activités légitimes du CDHPN et contribue à accroître le climat de violence et d'insécurité dans lequel vivent les défenseurs des droits de l'homme dans la région. Chargé d'enquêter, le PGR n'a encore apporté aucune explication détaillée sur ce dispositif, ni prévu de sanctions pour les fonctionnaires et policiers en cause.¹⁶⁸

L'ACAT-France a également rencontré les membres de l'ONG CODIGO-DH à Oaxaca dont une partie du mandat concerne la lutte contre la torture. Me Alba Cruz, avocate militante de cette ONG, a connu plusieurs menaces et agressions depuis 2007, notamment pour avoir défendu le syndicaliste Marcelino Coache torturé à plusieurs reprises¹⁶⁹. Face à ces menaces, elle a dû s'exiler temporairement d'Oaxaca en 2010. En 2012, elle a été victime de nouvelles menaces.

Le 30 mars, Me Alba Cruz Ramos sortait d'une réunion au PGJE d'Oaxaca quand trois inconnus ont essayé d'emboutir sa voiture avec leur camionnette. Elle est parvenue à les mettre en fuite lorsqu'elle a voulu prendre une photo d'eux. Le 13 avril, elle a reçu un SMS de menace indiquant « [...] tu es prévenue, tu mourras avec lui pour vous être comportés comme des connards ». Le lendemain, un autre SMS l'avertissait : « ça commence maintenant, bande de salauds ».

Sur les différentes menaces reçues ces dernières années, seules cinq survenues depuis 2009 font l'objet d'enquêtes préliminaires. Bien que toutes soient en cours, le manque de résultats pour déterminer les instigateurs et auteurs des agressions est patent. L'absence de sanctions permet que se répètent les menaces, les harcèlements et les intimidations à l'encontre de Me Alba Cruz et de ses plaignants. La CDNH a recommandé une expertise sur ces investigations ainsi que la sanction des fonctionnaires qui n'ont pas correctement enquêté.

166. Les secteurs conservateurs de l'Église catholique délégitiment notamment le travail des groupes de femmes en faveur d'un avortement sûr ou des défenseurs du droit à la diversité sexuelle. Contralinea, Érika Ramírez, « Autoridades atentan contra los defensores de derechos humanos », 6 de noviembre de 2011, <http://contralinea.info/archivo-revista/index.php/2011/11/06/autoridades-atentan-contra-los-defensores-de-derechos-humanos/>

167. CDHDF, *Boletín 147/2012*, 22 de abril de 2012, <http://www.cdhd.org.mx/index.php/boletines/2280-boletin-1472012>

168. CNDH, *Recomendación 9/2012*, 29 de marzo de 2012, <http://www.cndh.org.mx/node/32> CNDH

169. Cf. II. 3. b)

Dans le contexte actuel de violence débridée et d'impunité pratiquement garantie, les défenseurs des droits de l'homme sont aussi très exposés au risque de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires,

Nepomuceno Moreno Núñez, membre du Mouvement pour la paix dans la justice et la dignité, à la recherche de son fils arrêté par des policiers municipaux en 2010, a été assassiné à Hermosillo (État de Sonora), le 28 novembre 2011.

b. Tentatives de discrédit

D'une manière générale, les défenseurs des droits de l'homme souffrent aussi du manque de soutien clair et public de la part des représentants politiques. Il arrive encore que des personnalités publiques au pouvoir se permettent de faire planer le doute quant à leur rôle et cherchent à les discréditer. Leurs propos tendent à délégitimer le travail des défenseurs des droits de l'homme et à générer un climat de plus grande permissivité vis-à-vis des agressions dont ils sont l'objet.

Le 24 mars 2012, interrogé par le journal *El Diario* sur les plaintes pour féminicide portées par les ONG devant les instances internationales, le gouverneur de l'État de Chihuahua César Duarte Jáquez a déclaré que ces défenseurs « font du profit en s'en prenant à l'État de Chihuahua » et « il y a des organisations qui s'enrichissent avec cette situation, elles vivent de cela ».

c. Protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

Face à ces risques majeures et depuis plus de deux ans, diverses organisations de défense des droits de l'homme et des journalistes ont mobilisé leurs forces en faveur de la création d'un mécanisme de protection susceptible de répondre au contexte de violence et de vulnérabilité qui secoue actuellement le pays, en particulier, au danger constant auquel les défenseurs et les journalistes sont confrontés dans leur vie et dans leur travail.

En avril 2011, le dialogue entre les OSC et les représentants de l'État a abouti à un accord pour l'élaboration d'une loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

Parallèlement et dans le cadre de la visite du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Felipe Calderón s'est engagé par décret présidentiel le 10 juillet 2011 à créer un mécanisme de protection. Entre novembre 2011 et février 2012, 25 sessions de travail ont eu lieu entre des conseillers et représentants des sénateurs des principaux partis politiques et différentes OSC afin d'élaborer une proposition de texte de loi. Le projet a été approuvé par environ 200 OSC.

Le produit de cet effort conjoint a été l'approbation en avril 2012 par le Congrès de la Loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui crée un mécanisme visant à protéger de façon immédiate les deux catégories de population mentionnées. Il s'agit de la première ordonnance, dans le monde, ayant le statut de loi qui régulera la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en établissant des obligations et des responsabilités claires pour les autorités du pays. L'existence de ce texte n'est ainsi pas subordonnée à la volonté politique du parti au pouvoir. Au moment de la parution de ce rapport, la loi n'a pas encore été promulguée.

Le texte prévoit notamment que les mesures de prévention concerneront les défenseurs et les journalistes mais aussi leurs conjoints, les membres de leurs familles et ceux qui dépendent d'eux d'une manière générale, ainsi que les personnes qui participent aux mêmes activités qu'eux au sein d'un groupe, d'une organisation ou d'un mouvement social. La Loi crée deux types de procédures: extraordinaire et ordinaire. Quand il existe un risque imminent pour la vie et l'intégrité physique du possible bénéficiaire, les mesures devront être prises dans un délai de moins de douze heures à compter de la réception de la demande de protection et pourront inclure la protection policière, des escortes, des véhicules blindés, des gilets pare-balles, l'évacuation ou même l'exil temporaire. Outre ces mesures d'urgence, l'État pourra octroyer aux défenseurs ou aux journalistes certains équipements tels que des radios ou des téléphones par satellite, des caméras, des serrures de sûreté, etc.

Conclusion

Il paraît aujourd'hui impossible de considérer la torture au Mexique comme un phénomène résiduel ou en cours d'éradication.

Il ne s'agit pas d'une pratique nouvelle et les formes qu'elle revêt n'ont pas fondamentalement changé. En revanche, le contexte sous le gouvernement de Felipe Calderón Hinojosa a évolué de façon défavorable et la torture a augmenté.

La communication autour de la « guerre contre le crime » a progressivement fait admettre qu'il était nécessaire de renoncer en partie aux droits de l'homme pour parvenir à la sécurité publique. De cette « permissivité » découle une tendance à accroître le nombre et le type d'infractions censées relever de la criminalité organisée et à la criminalisation des manifestations et des mouvements sociaux. Des mesures d'exception ont été promulguées, qui viennent renforcer les pouvoirs autoritaires et arbitraires des forces de sécurité et des magistrats.

Ainsi, l'*arraigo* accroît les risques de torture et mauvais traitements tant il facilite la détention provisoire systématique et restreint les garanties judiciaires et le recours à une défense légale. Si les autres modifications prévues par la réforme du système de justice pénale vont *a priori* dans le sens de procédures plus équitables, elles sont néanmoins très longues à se mettre en place ou bien n'influent que sur la forme. Les aveux de culpabilité demeurent le socle principal, voire unique sur lequel se fondent les enquêtes, l'accusation publique et les condamnations, sans que soit sérieusement vérifiée l'absence de contraintes. Les mécanismes de plaintes, d'enquêtes et de sanctions sont souvent inopérants et ne permettent pas de prévenir de nouvelles tortures et les mauvais traitements. Les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent à dénoncer cette situation sont toujours en danger et vulnérables.

Le Mexique dispose d'un cadre législatif, juridique et institutionnel particulièrement développé en matière de défense des droits de l'homme qui devrait permettre de réels progrès en matière de lutte contre la torture. Ces dispositifs semblent cependant condamnés à demeurer des coquilles vides tant qu'il n'y aura pas une volonté politique plus claire et sans ambiguïté quant à la nécessité d'en finir avec les mesures d'exception et de réformer en profondeur les comportements des forces de sécurité et des opérateurs de justice. Les projets de réforme de la Loi de sécurité nationale d'avril 2011 ou du code fédéral de procédures pénales de mai 2012, qui visent à accroître les pouvoirs discrétionnaires et le champ de compétences des forces de sécurité, ne vont pas dans ce sens.

RECOMMANDATIONS

DÉFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE.

- Veiller à l'harmonisation des définitions de la torture dans les législations fédérale et des États fédérés, qui soient conformes aux normes internationales les plus favorables à la personne.
- Veiller, notamment par la formation des fonctionnaires qui enregistrent les plaintes, à la juste qualification des actes de tortures afin que les faits ne puissent plus être assimilés à des infractions moins graves, comme « abus d'autorité » ou « lésions corporelles ».
- Prévoir des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction et qui ne soient pas celles attribuées à des infractions moins graves.

RENFORCEMENT DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE SYSTÈME PÉNAL ACCUSATOIRE.

- Adopter des règlements d'application pour la mise en œuvre rapide et opérationnelle de la réforme du système pénal dans les États fédérés.
- Veiller, notamment par la formation des agents de police judiciaire et des ministères publics et des juges, à la stricte séparation des tâches d'investigation, d'accusation et de condamnation.
- Former les agents de police judiciaire aux techniques scientifiques et les doter des moyens nécessaires à ce type d'enquêtes.
- Établir une carrière judiciaire (nomination, promotion et discipline) reposant sur un processus de sélection transparent et fondé sur des critères clairs.
- Garantir l'inamovibilité des magistrats du siège en tant que garantie d'indépendance statutaire et protection contre le risque d'éviction arbitraire par le pouvoir exécutif.
- Renforcer les mécanismes de contrôles internes et ceux obligeant les agents de police judiciaire, des ministères publics et les juges à rendre des comptes.

CONTRÔLE DES ARRESTATIONS ET DES GARDES À VUE.

- Veiller à ce que les forces de sécurité s'identifient au moment de l'arrestation, annoncent les motifs de l'arrestation en présentant un mandat d'arrêt et transfèrent les détenus dans des véhicules dûment immatriculés.
- Veiller à ce que les forces de sécurité ne fassent usage de la force qu'en dernier recours et de façon proportionnelle à la menace.
- Limiter strictement les possibilités d'arrestations sans mandat d'arrêt en ne réservant le recours au « flagrant délit » qu'aux infractions surprises sur le fait et en excluant les notions de « quasi flagrant délit » et de « flagrancia equiparada » du cadre juridique. Analyser, de manière opportune et exhaustive, la légalité de toutes les arrestations en flagrant délit et celles réalisées sans mandat.
- Sanctionner les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires.
- Veiller à ce que les forces de sécurité remettent les prévenus aux ministères publics immédiatement après l'arrestation.
- Créer un registre unique des arrestations, des gardes à vues et des détentions, accessible à tout moment par le détenu, son avocat, la famille et les commissions publiques des droits de l'homme.
- Exiger que la déposition de toute personne détenue soit réalisée directement devant un juge. Dans les cas où des agents des ministères publics se chargent de l'enregistrement de la déposition, veiller à ce qu'ils le fassent dans leurs bureaux, et non en se rendant dans les installations militaires ou des commissariats de police. Veiller également à ce qu'aucun membre des forces de sécurité ou fonctionnaire ayant procédé à l'arrestation ne puisse être présent.

ABOLITION DES MESURES D'EXCEPTION.

- Rendre la définition de la criminalité organisée compatible avec celle de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée afin de limiter clairement le champ d'application des lois qui s'y réfèrent
- Abolir immédiatement et totalement l'arraigo, à la fois dans la législation et dans la pratique, au niveau fédéral et des États fédérés. Dans l'intervalle, et afin de prévenir toute nouvelle torture et tout mauvais traitements, veiller dès à présent à :
 - rejeter la valeur probatoire de tout aveu consigné sous arraigo ;
 - garantir au détenu l'accès illimité à un avocat ;
 - garantir le droit de visite des familles en toute confidentialité ;
 - interdire l'enfermement dans des installations militaires ou de la police, des maisons ou hôtels particuliers, ou d'autres lieux impropres à cette forme de détention ;
 - mettre fin immédiatement à l'article transitoire n° 11 et au recours à l'arraigo pour les infractions de droit commun considérées comme « graves » ;
 - procéder à un contrôle strict des agissements des ministères publics et des demandes de mise sous arraigo.

DÉFENSE LÉGALE ET GARANTIES JUDICIAIRES.

- Réviser le dispositif de l'assistance juridique afin que les personnes détenues puissent recourir à un avocat dès qu'elles sont sous la garde du ministère public.
- Renforcer les moyens humains et financiers alloués aux services des avocats commis d'office.
- Garantir le droit des détenus d'informer leurs proches de leur arrestation et de leur détention, et de recevoir des visites.
- Garantir le droit de faire appel à des interprètes en langues autochtones ou étrangères.
- Respecter les règles de la présomption d'innocence en toutes circonstances.

PRÉVENTION DE LA TORTURE DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ.

- Garantir l'impartialité et le secret professionnel des médecins légistes chargés d'établir les examens à l'entrée en détention ou à la demande expresse de tout détenu ou prisonnier, et de consigner de façon systématique les lésions signalées par les victimes.
- Ouvrir le Mécanisme national de prévention (MNP) à la collaboration d'autres institutions et de la société civile. Veiller à la transparence du dispositif et à l'obligation de rendre des comptes sur ses activités et son fonctionnement.

PLAINTES, ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES ET SANCTIONS.

- Réaliser des enquêtes promptes, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de torture.
- Mener des campagnes d'information grand public sur la manière et les instances auprès desquelles porter plainte.
- Créer un registre centralisé des plaintes pour torture et traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants.
- Veiller à ce que chaque enquête comprenne un examen médical indépendant conforme au Protocole d'Istanbul, sans s'y limiter.
- Doter la CNDH, conformément à la réforme de la Constitution en matière de droits de l'homme, des ressources nécessaires aux enquêtes sur les atteintes graves aux droits de l'homme.
- Mettre en place un programme national de prise en charge adaptée des victimes de torture.
- Mener à terme et de façon exhaustive les enquêtes dans les affaires de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire remontant à la « guerre sale ».
- Accomplir rapidement et totalement les décisions prises par la ColDH dans le cadre de condamnations pour tortures.

APPLICATION DU PROTOCOLE D'ISTANBUL.

- Confier la réalisation du Diagnostic médico-psychologique à des instituts de médecine légale à l'indépendance démontrée et non à des experts sous l'autorité des PGR et PGJE.
- Veiller à ce que le Diagnostic médico-psychologique soit effectué le plus rapidement possible après les allégations et plaintes pour torture.
- Veiller à ce que le Diagnostic médico-psychologique ne soit pas utilisé contre le plaignant pour l'accuser de faux témoignage ou de tentatives d'échapper à la justice.
- Ne pas réduire les plaintes pour torture à la seule application du Diagnostic médico-psychologique ou du Protocole d'Istanbul.
- Encourager les juges à comparer et évaluer sur le même plan le Diagnostic médico-psychologique produit par l'accusation publique et le Protocole d'Istanbul établi par les commissions publiques de droits de l'homme ou la société civile.

LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DES DISPARITIONS FORCÉES.

- Créer un registre national des victimes de disparition forcée.
- Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (art. 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

LIMITATIONS DU RECOURS À L'ARMÉE ET À LA JURIDICTION MILITAIRE.

- Programmer le retrait rapide et total des forces armées assignées à la sécurité intérieure et renoncer aux mesures visant à accroître leurs pouvoirs discrétionnaires en matière d'arrestations, de détentions et d'interrogatoires.
- Réformer l'article 57 du Code de justice pénale militaire afin d'exclure de sa juridiction toutes les affaires de violations des droits de l'homme.
- Transférer l'ensemble des dossiers de plaintes contre des militaires pour violations des droits de l'homme à la juridiction ordinaire.
- Garantir une voie de recours pour que les victimes d'abus par des membres de l'armée puissent contester la compétence de la juridiction militaire.
- Inciter à la résolution rapide par la Cour suprême nationale de Justice (SCJN) des cas de litige sur la compétence de la juridiction militaire, en conformité avec les condamnations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH).

PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME.

- Promulguer la Loi de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et veiller subséquemment à l'application effective du Mécanisme correspondant.
- Accélérer la création des organes prévus par la Loi, l'adoption des règlements et des protocoles ainsi que la réalisation d'un budget adapté au bon fonctionnement du Mécanisme.
- En vue des prochaines élections, prévoir un plan de transition pour que la mise en place du Mécanisme puisse se poursuivre y compris en cas de changement d'administration.

Lexique

ACAT – FRANCE	Actions des chrétiens pour l'abolition de la torture – France
APPO	Assemblée populaire des peuples d'Oaxaca
CENTRO FRAYBA	Centre des droits de l'homme «Fray Bartolomé de las Casas»
CENTRO PRODH	Centre de droits de l'homme "Miguel Agustín Pro Juárez"
CDHPN	Centre des droits de l'homme Paso del Norte
CERESO	Centre de réadaptation sociale
CEFERESO	Centre fédéral de réadaptation sociale
CCTI	Collectif contre la torture et l'impunité
CDHDF	Commission des droits de l'homme pour le District fédéral
CEDHT	Commission des droits de l'homme de l'État de Tlaxcala
CFPP	Code fédéral de procédures pénales
CODHEY	Commission des droits de l'homme de l'État de Yucatan
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CMDPDH	Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CODIGODH	Comité de défense intégrale des droits de l'homme Gobixha
CGI	Coordination générale de recherche
COIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
DF	District fédéral
ERPI	Armée révolutionnaire du peuple insurgé
EPU	Examen périodique universel
FEMOSPP	Bureau spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé
FECDO	Bureau spécialisé contre le crime organisé du Bureau du procureur de justice général de l'État du Chiapas
FODEG	Front d'organisations démocratiques de l'État du Guerrero
FAP	Force armée permanente
FUUNDEC	Forces unies pour nos disparus
IFAI	Institut fédéral d'accès à l'information et à la protection des données

IMDHD	Institut mexicain des droits de l'homme et de la démocratie
JFPECAI	Juge fédéral pénal spécialisé dans les perquisitions, les <i>arraigos</i> et les interceptions de communications privées
LIMEDDH	Ligue mexicaine de défense des droits de l'homme
MNP	Mécanisme national de prévention
OACNUDH	Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme – Mexique
ONU	Organisation des Nations unies
OEA	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisations de la société civile
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PAN	Parti d'action nationale
PGJDF	Bureau du procureur de la justice générale d'État du District fédéral
PGJE	Bureau du procureur de justice général de l'État
PGR	Bureau du procureur général de la République
PRI	Parti révolutionnaire institutionnel
OPCAT	Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
RED TDT	Réseau national des organismes de droits de l'homme «Tous les droits de l'homme pour toutes et tous»
SEGOB	Secrétariat du gouvernement
SEDENA	Secrétariat de la Défense nationale I
SSPF	Secrétariat de sécurité publique fédérale
SIPAZ	Service international pour la paix
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
SIEDO	Bureau du sous-procureur des enquêtes spéciales sur le crime organisé
SCJN	Cour suprême de justice de la Nation
TSJDF	Tribunal supérieur de justice du District fédéral
UNAM	Université nationale autonome de Mexico

Presentation des organisations cosignataires

L'**Action des chrétiens pour l'abolition de la torture** (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 33 000 membres et sympathisants. En France, elle agit sur les conditions de détention et défend le droit d'asile. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

Le **Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez, A.C. (Centre Prodh)** est une œuvre sociale fondée par des jésuites mexicains en 1988. Son objectif est de défendre et de promouvoir l'application et le respect des droits de l'homme au Mexique. À ses débuts, le Centre Prodh a concentré ses efforts sur la défense et la promotion des droits civils et politiques, c'est-à-dire les droits liés au respect de la vie, de l'intégrité et de la sécurité individuelle. A partir de 2002, le Centre Prodh a inclus dans ses activités la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux à travers la défense de cas emblématiques. En septembre 2011, le Centre Prodh a obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies. L'institution est également reconnue depuis 2004 en tant qu'organisation accréditée auprès de l'Organisation des Etats américains.

Le **Collectif contre la torture et l'impunité (CCTI)** est une organisation de la société civile mexicaine, à but non-lucratif, fondée le 26 juin 2004. Il regroupe des personnes ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine des droits de l'homme et de la torture ainsi que des survivants de la torture et leurs proches. L'organisation travaille à la construction d'un État de droit sans torture ni mauvais traitements, à travers la documentation, la dénonciation et le suivi de cas, l'appui à la santé physique, mentale et sociale des survivants de torture, de leurs proches et de leurs communautés, ainsi que des activités de formation et de sensibilisation.

Le **Comité de défense intégrale des droits de l'homme Gobixha (CODIGO-DH)** est une organisation de la société civile créée pour la défense intégrale (légale, médicale et psychologique) des victimes et survivants de violations des droits de l'homme, et notamment de torture, dans l'État de Oaxaca. Gobixha signifie «soleil» en langue zapotèque. L'association dispose d'un bureau dans la ville d'Oaxaca et d'un autre dans la région de la Costa à San Pedro Amuzgos.

Le **Centre des droits de l'homme Fray Bartolomé de Las Casas (Centre Frayba)** est une organisation de la société civile à but non-lucratif fondée en 1989 par Mgr Samuel Ruiz García. D'inspiration chrétienne et œcuménique, le Centre Frayba travaille à la défense et la promotion des droits de l'homme, plus particulièrement des populations et communautés indigènes, dans l'Etat du Chiapas au Mexique.

Remerciements

L'ACAT-France remercie toutes les organisations et les personnes qui ont accepté de lui accorder des entretiens et de lui communiquer des informations. Ses remerciements s'adressent notamment au Centre des droits de l'homme de la Montaña «Tlachinollan», à la Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme, à la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'homme et au Réseau national des organismes de droits de l'homme «Tous les droits de l'homme pour toutes et tous», pour leur appui.

Au Mexique le phénomène tortionnaire a évolué de façon défavorable sous le gouvernement de Felipe Calderón (2006-2012). La « guerre » contre le narcotrafic et le crime organisé s'est accompagnée de la promulgation de mesures d'exception, comme la détention sous arraigo, qui ont renforcé les pouvoirs autoritaires et arbitraires des forces de sécurité et des magistrats. En dépit des récentes réformes du système de justice, le recours à l'extorsion d'aveux et aux preuves illicites demeure le socle principal sur lequel se fondent les enquêtes, l'accusation publique et les condamnations.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes.

